

Le Chiisme Repond

Le Chiisme Repond



Sayyid Rida Husayni Nasab

**Traduit par
Mansour Bensaali**

Al-Islam.org

Author(s):

[Sayyid Rida Husayni Nasab](#) [1]

Publisher(s):

[Centre Mondial d'Ahl-ul-Bayt](#) [2]

Ce texte est conçu de trente-six questions qui représentent les interrogations les plus fréquentes en ce qui concerne le Chiisme. Ces questions ont pour but de clarifier certains questionnements par rapport au Chiisme et ses pratiques. L'auteur a donc mis en avant des arguments et des réponses en utilisant plusieurs ouvrages, des Hadiths ainsi que les versets du Saint Coran.

[Get PDF](#) [3] [Get EPUB](#) [4] [Get MOBI](#) [5]

Translator(s):

[Mansour Bensaali](#) [6]

Préface

Au nom de Dieu, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

Le patrimoine légué par Ahl-ul-bayt (le Prophète et les membres immaculés de sa famille) et conservé par leurs fidèles partisans, est à juste titre une école pluridisciplinaire. Source intarissable de savoir, cette école n'a cessé de former des savants érudits capables d'assimiler les opinions des différents courants idéologiques et de répondre aux questions soulevées, tant en terre d'Islam qu'ailleurs.

A l'instar d'Ahl-ul-bayt (a.s) et de leurs fidèles partisans qui ont su relever tous les défis, le Centre Mondial d'Ahl-ul-bayt s'est chargé d'éclairer et de défendre la vérité si longtemps occultée, tant par les maîtres des différentes écoles islamiques que par les ennemis de l'Islam.

Les ouvrages dont dispose l'école d'Ahl-ul-bayt témoignent d'une expérience tout à fait particulière dans le débat et la critique. Ils recèlent un capital de connaissances exemptes de préjugés et appuyées par des arguments logiques. Ces ouvrages adressent aux savants et intellectuels concernés des messages rationnels que les gens de bon sens admettent de bon gré.

A ce riche patrimoine, viennent s'ajouter des livres plus récents recélant de nouvelles recherches. Certains d'entre eux ont été compilés par des chercheurs issus de l'école d'Ahl-ul-bayt et d'autres par des auteurs convertis à cette noble école.

A une époque marquée par une ouverture d'esprit plus intense et un mélange croissant des populations, le Centre Mondial d'Ahl-ul-bayt s'est engagé à répandre le message d'Ahl-ul-bayt (a.s) à travers le monde en publiant tout ouvrage susceptible de guider les personnes en quête de vérité.

Nous tenons à remercier chaleureusement son Eminence Sayyid Rezâ Hosseinî Nasab, auteur de ce livre.

Nos remerciements vont également à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cet ouvrage.

En réalisant ce travail, nous espérons avoir accompli une partie de notre devoir envers Dieu **«qui a envoyé son Messenger avec la guidée et la religion de vérité pour la faire triompher sur toute autre religion. Dieu suffit comme témoin»**.¹

Le Centre Mondial d'Ahl-ul-bayt

¹. Sourate «Al-Fath», Coran: 48:28.

Message De La Délégation Du Guide De La Révolution Islamique

Au Nom de Dieu, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

«Les degrés spirituels du Pèlerinage (Had-dj) qui constituent le capital de la vie éternelle et rapprochent de l'horizon de l'Unicité et de la Transcendance, ne seront réalisés que si les prescriptions rituelles du Pèlerinage (Had-dj) sont accomplies à la lettre»

Imâm Khomeiny

Le Pèlerinage (*Had-dj*) est la démonstration de l'apogée et de la libération du monothéiste de toute chose hormis Dieu, de l'importance de la lutte contre l'indocilité de l'âme (*nafs*), de la méthode «infaillible» de l'amour et de l'abnégation, de la connaissance et des responsabilités, dans la vie individuelle et collective.

Le Pèlerinage (*Had-dj*) est la manifestation de l'authenticité de la religion islamique.

Bien que les croyants aient une expérience ancienne de cet acte d'adoration divine et constituent chaque année, une foule venue des quatre coins du monde, pour purifier leur cœur de la rouille à la source limpide de l'Unicité (la source de Zamzam), pour renouveler leur pacte avec l'Ami (Dieu), et bien que notre héritage culturel soit rempli des enseignements vivifiants du Pèlerinage (*Had-dj*), une dimension importante de cette pratique religieuse est restée négligée, inconnue et inusitée.

La victoire de la Révolution islamique, à la lumière de la pensée de l'Imâm Khomeiny (Dieu ait son âme), a redonné sa place au Pèlerinage (*Had-dj*), parmi les autres sciences et décrets islamiques, et fait apparaître ses aspects réels et son riche contenu.

Mais le chemin est encore long pour connaître parfaitement la philosophie, les dimensions, les effets et la bénédiction du Pèlerinage et pour que le croyant accomplisse le Pèlerinage en pleine connaissance et prise de conscience religieuse, dans ses circonstances bénies, vers ce Lieu Saint et Magnifique qui fut le lieu de la descente des anges, la station des prophètes et des proches amis.

Pour la réalisation de cet objectif la délégation du Guide de la Révolution islamique, s'inspirant des enseignements de l'Imâm Khomeiny, (Dieu ait son âme), qui ont fait renaître le Pèlerinage d'Abraham, et sur les précieux conseils du Guide de la Révolution islamique, l'Ayatollah Khâménéï (que sa protection soit prolongée), avec la création d'une Aide à l'enseignement et à la recherche, s'efforce d'ouvrir la voie aux penseurs musulmans, à ceux qui sont attachés à la culture du Pèlerinage (*Had-dj*) ainsi qu'aux pèlerins des deux sites sacrés.

C'est pourquoi, dans le domaine de la recherche, de la rédaction d'ouvrages et de la traduction, des efforts ont été entamés en ce qui concerne les travaux sur les réalités et la connaissance du Pèlerinage (*Had-dj*), la connaissance des lieux saints, de l'Histoire et de la biographie des personnalités de l'islam, avec l'analyse des événements et des exposés sur l'enseignement des questions et des rites du Grand Pèlerinage.

Ce que le lecteur a entre les mains est un humble présent de ce bureau.

Sans doute, l'aide aux intellectuels, permettra une expression plus vaste des questions. C'est pour cela que le bureau d'aide à l'enseignement et à la recherche de la Délégation du Guide de la Révolution islamique accueille la collaboration de tous les passionnés et leur sert chaleureusement la main.

« ومن الله التوفيق وعليه التكلان »

«C'est de Dieu que vient la réussite et c'est à Lui que nous nous remettons».

**Bureau d'aide à l'enseignement et à la recherche
Délégation du Guide de la Révolution islamique**

Introduction

Ceux qui connaissent la situation du monde musulman savent que de nos jours, la communauté musulmane a pris la forme d'une mosaïque de « communautés musulmanes ».

Chaque communauté ayant ses propres mœurs et coutumes, est tombée aux mains d'individus qui estiment que la garantie de leur pouvoir passe par le fait d'exciter à tout prix les divergences.

Il est indiscutable qu'il existe des divergences entre les écoles musulmanes. La plupart de ces divergences concernent des questions que les théologiens musulmans connaissent alors que les musulmans en général les ignorent. Cependant face à ces divergences, il existe des points communs qui constituent des traits d'union entre les musulmans et qui sont d'ailleurs plus nombreux que les sujets de divergences. Cependant certains exagèrent les divergences et refusent de présenter les convergences, dans les fondements idéologiques et les règles de la doctrine.

Lors d'une conférence sur le rapprochement des écoles musulmanes, certains éclaircissements sur des points religieux et juridiques, dans des situations précises de mariage, de divorce ou d'héritage m'ont été donnés et j'ai présenté à cette conférence, une thèse qui a suscité l'étonnement des participants.

Cette recherche montrait que la jurisprudence chiite, à propos de ces questions, partageait les mêmes points de vue que les quatre écoles sunnites qui considèrent parfois le Chiisme comme une école séparée, et profèrent des jugements injustes contre cette école opprimée de l'Histoire, dans leurs réunions.

Tout cela ne sert qu'à apporter de l'eau au moulin des ennemis et à leur rendre de loyaux services.

L'écrivain montre à ce groupe mal informé, que la communication et le dialogue avec les chiites et leurs savants, permettront de faire disparaître ces préjugés et montreront que les chiites sont des frères qui espèrent cela depuis des siècles.

C'est ainsi que se réalisera le verset:

﴿ إِنَّ أُمَّتَكُمْ أُمَّةٌ وَاحِدَةٌ وَأَنَا رَبُّكُمْ فَاعْبُدُون ﴾

« Cette communauté qui est la vôtre, est une communauté unique. Je suis votre Seigneur! Adorez-Moi donc! » [1](#)

Une vieille tactique des impérialistes dans la communauté islamique, est d'exagérer les problèmes et de porter préjudice à la glorieuse Révolution islamique. Ceci est une méthode ancienne qui a fait ses preuves durant les derniers siècles, sous des formes diverses, au Moyen-Orient et ailleurs.

Durant les cérémonies du Pèlerinage (*Had-dj*), beaucoup de pèlerins qui ont entendu parler de la Révolution islamique, et influencés par la propagande ennemie, posent de nombreuses questions aux pèlerins iraniens et obtiennent des réponses satisfaisantes.

Afin de répondre à ce besoin, Sayyid Rezâ Hosseinî Nasab, sous ma direction, s'est efforcé de proposer des réponses à une grande partie de ces questions qui concernent le plus souvent le domaine religieux et culturel. Les réponses ont tenté d'être les plus brèves, l'exposé plus détaillé a été remis à plus tard.

J'espère que ce modeste travail contribuera à la satisfaction de l'Imâm du temps (que notre âme lui soit sacrifiée).

Centre d'enseignement islamique de Qom

Dja'far Sobhâni

Décembre 1995

[1.](#) Sourate «Al-Anbiâ», Coran: 21: 92.

Précisions Du Traducteur

Les traductions du Coran sont celles de "*Essai d'interprétation du Coran*" de Denise Masson qui ont parfois été modifiées en cas de nécessité.

Les transcriptions des mots arabes et persans ne sont pas fondées sur une transcription scientifique mais autant que possible, sur la prononciation naturelle des francophones qui généralement ne connaissent pas les transcriptions phonétiques officielles.

Les mots arabes et persans transcrits ne sont pas accordés au pluriel.

Mansour Bensaali

Question 1: Dans le Hadith des deux trésors, Hadith Thaqaalayn, est-ce le terme "ma Famille"

qui est juste ou celui de "ma Sunna"?

Les rapporteurs du «Hadith des deux trésors» (thaqalayn), de haute réputation, l'ont rapporté de deux manières qu'ils ont ajoutées aux corpus de Hadith.

1.

«كتاب الله و عترتي اهل بيتي»

«Le Livre de Dieu et ma Famille, les Gens de ma Demeure».

ou

2.

«كتاب الله و سنتي»

«Le Livre de Dieu et ma Sunna».

Réponse

Le Hadith authentique (*Sahîh*), provenant du Noble Prophète, que les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille, est celui qui comporte l'expression «**les Gens de ma Demeure**».

La version qui comprend l'expression «**ma Sunna**» est invalide du fait de sa chaîne de transmission, tandis que la chaîne de transmission du Hadith comportant «**les Gens de la Demeure**» jouit d'une complète exactitude.

Chaîne de transmission du hadith comportant l'expression «**les Gens de ma Demeure**».

Deux rapporteurs importants ont transmis ce Hadith:

1- Mouslim, dans son *Sahîh* rapporte de Zayd ibn Arqam: Le Prophète de Dieu, que les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille, a fait un discours près d'un étang nommé "Khom", entre la Mecque et Médine. Dans ce discours, il a loué Dieu et a donné quelques conseils aux gens, puis il a dit:

«ألا أيها الناس، فإنما أنا بشرٌ يوشك أن يأتي رسول ربِّي فأجيب، وأنا تارك فيكم ثقلين: أولهما كتاب الله فيه الهدى»

والنور، فخذوا بكتاب الله واستمسكوا به – فحثَّ على كتاب الله و رَغِبَ فيه ثم قال: – وأهل بيتي، أذكركم الله في
«أهل بيتي، أذكركم الله في أهل بيتي، أذكركم الله في أهل بيتي

«Ô gens, je ne suis qu'un homme à qui va bientôt venir l'envoyé de son Seigneur et qui le suivra. Je vous laisse deux choses précieuses, la première est le Livre de Dieu qui est un guide et une lumière, prenez le Livre de Dieu et tenez-vous fermement à lui ».

Le Prophète, que les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille, insista sur la nécessité d'agir conformément au Livre de Dieu puis déclara trois fois et « les Gens de ma Demeure ». Craignez Dieu au sujet des Gens de ma Demeure. Craignez Dieu au sujet des Gens de ma Demeure. Craignez Dieu au sujet des « **Gens de ma Demeure** ». [1](#)

Dârimî a lui aussi, rapporté ce Hadith dans son *Sonan*. [2](#) Les deux chaînes de transmission sont évidentes et ne laissent pas le moindre doute.

2- Tirmidhî l'a rapporté avec l'expression «**et ma Famille, les Gens de ma Demeure** ». Le texte du Hadith est celui-ci:

«أني تارك فيكم ما ان تمسكتم به لن تضلوا بعدي؛ أحدهما أعظم من الآخر: كتاب الله حبل ممدود من السماء الى الأرض وعترتي أهل بيتي، لن يفترقا حتى يردا عليَّ الحوض، فانظروا كيف تخلفوني فيها

«Je vous laisse deux choses en dépôt. Tant que vous vous y accrocherez, vous ne vous égarerez pas; l'une est plus importante que l'autre: c'est le Livre de Dieu qui est une corde tendue entre le ciel et la terre, et l'autre est ma Famille, les Gens de ma Demeure. Ces deux choses ne se sépareront jamais l'une de l'autre jusqu'à ce qu'elles me rejoignent auprès du Bassin. Soyez attentifs à la manière dont vous vous comporterez avec mes dépôts». [3](#)

Moslim et Tirmidhî qui rassemblaient les Hadith, ont tous deux insisté sur l'expression «**les Gens de ma Demeure**». Cela est suffisant pour nous faire une opinion. Les chaînes de transmission sont complètes et jouissent d'une excellente validité qui se passe d'arguments et de discours.

Chaîne de transmission du Hadith avec l'expression «et ma Sunna»

Le Hadith qui, au lieu des **Gens de ma Demeure**, parle de **ma Sunna**, est un faux Hadith dont la chaîne de transmission est faible et liée à la famille des Omeyyades qui payaient les inventeurs de Hadith:

1- Hâkim Nichâbourî a rapporté le texte mentionné dans le *Mostadrak* avec les chaînes de transmission suivantes:

Abbâs ibn Abî Oways, de Abî Oways, de Thawr ibn Zayd ad-Daylamî, d' Akrama et d' Ibn Abbâs, rapporte que le Prophète, que les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille, a dit:

«يا ايها الناس انى قد تركت فيكم، ان اعتصمتم به فلن تضلوا ابدا كتاب الله وسنة نبيه»

«Ô gens, je vous ai laissé deux choses, tant que vous vous y accrocherez, vous ne vous égarerez jamais: le Livre de Dieu et la Sunna (Tradition) du Prophète!».

Parmi les rapporteurs de ce texte se trouvent un père et un fils qui causent dommage à la chaîne de transmission, il s'agit d'Isma'il ibn Abî Oways et Abû Oways, deux personnages qui, non seulement n'ont pas été approuvés, mais ont été accusés de mensonge, d'invention et de falsification.

Avis des spécialistes de la science des Hadith à propos de ces deux maillons de la chaîne de transmission: Hâfez Mizzî rapporte des spécialistes en science de Hadith, dans son livre *Tahdhîb al-Kamâl*, à propos d'Isma'il et de son père: Yahyâ ibn Mo'în qui fait partie des savants réputés dans cette science a dit: Abû Oways et son fils entrent dans la catégorie des faibles transmetteurs de Hadith, et on a rapporté également de lui qu'il disait que ces deux personnages avaient volé des Hadith et qu'il ne pouvait pas faire confiance au fils de Abû Oways.

Nasâ'î a dit à propos du fils qu'il était faible et indigne de confiance.

Abû al-Qâssim Lâlikâ'i a dit que Nasâ'î avait beaucoup de choses contre lui et qu'il fallait abandonner ses Hadith.

Ibn 'Oday, savant dans la science des chaînes de transmission a dit qu'Ibn Abî Oways avait rapporté de son oncle maternel, Mâlik, des Hadith inconnus que personne n'acceptait.[4](#)

Ibn Hadjar a rapporté dans l'introduction au *Fath al-Bârî* qu'il était impossible de défendre les Hadith d'Ibn Abî Oways, à cause du jugement de Nasâ'î à son propos.[5](#)

Hâfiz Sayyid Ahmad ibn Sadîq, dans le *Kitâb Fath al-Malik al-'alî*, rapporte de Salama ibn Chayb qu'il avait entendu d'Ismâ'îl ibn Abî Oways que, la division des gens de Médine sur un sujet annulait un Hadith.[6](#)

En conséquence, Ismâ'îl ibn Abî Oways est coupable de contrefaçon de Hadith et Ibn Mo'în l'a même traité de menteur. De plus, ces Hadith n'ont été rapportés dans aucun des deux *Sahîh* de Moslim et de Tirmidhî, ni dans les autres livres de Hadith justes.

Au sujet de Abû Oways, nous nous contenterons de ce que dit Abû Hâtîm dans son livre *Al-Djarh wa Ta'dîl*: «Son Hadith est une copie qu'on ne peut utiliser dans l'argumentation. Son Hadith n'est pas solide».[7](#)

Abû Hâtîm a également rapporté d'Ibn Mo'în que Abû Oways n'était pas digne de confiance.

Un Hadith dont la chaîne de transmission passe par ces deux personnes n'est jamais juste et est parfois contraire aux Hadith justes et reconnus.

Le point qui doit attirer notre attention est que le rapporteur du Hadith, Hâkim Nichâbourî, a avoué la faiblesse du Hadith et précisé que la justesse de la chaîne de transmission n'était pas prouvée. Cependant, sur la justesse de son contenu, il a apporté une preuve qui est, elle aussi, faible du point de vue de la chaîne de transmission et nulle au niveau de sa crédibilité. Cela ne fait qu'ajouter à la faiblesse du Hadith au lieu de le renforcer.

Deuxième chaîne de transmission du Hadith comportant l'expression «et ma Sunna»

Hâkim Nichâbourî, en fonction d'une chaîne de transmission qui ne remonte pas à un Infaillible, rapporte d'Abû Horayrah [8](#)

«إني قد تركت فيكم شيئين لن تضلوا بعدهما: كتاب الله وسنتي ولن يفترقا حتى يردا عليّ الحوض»

«J'ai laissé parmi vous, deux choses grâce auxquelles vous ne vous égarerez point: le Livre de Dieu et ma Sunna; ils ne se sépareront point jusqu'à ce qu'ils viennent me rejoindre au Bassin [paradisique]». [9](#).

Hâkim rapporte ce texte avec cette chaîne de transmission:

Adh-Dhabbî, de Sâlih ibn Mûsâ at-Talhî, de Abd ol-Azîz ibn Rafî', de Abî Sâlih, de Abî Horayrah.

Ce Hadith comme le précédent est faux. Sâlih ibn Mûsâ at-Talhî fait partie des transmetteurs, alors que les spécialistes de la science de la transmission d'Hadith, ont émis beaucoup de critiques à son sujet.

Yahyâ ibn Mo'în a déclaré que Sâlih ibn Mûsâ n'était pas digne de confiance.

Abû Hâtim Râzî a dit que son Hadith était faible et désapprouvé, et qu'il avait tenté de relier la plupart de ses Hadith à un homme de confiance.

Nasâ'î a dit que son Hadith n'était pas transmissible et à une autre occasion que son Hadith devait être abandonné [10](#).

Ibn Hadjar a écrit dans le *Tahdhîb al-Tahdhîb* qu'Hibbân avait dit que Sâlih ibn Mûsâ prêtait à des personnalités des actes qui ne s'accordaient pas avec leurs propos.

Il a dit enfin que son Hadith n'était pas une preuve et Abou No'aym a dit que son Hadith devait être abandonné car il avait rapporté une quantité de Hadith inacceptables. [11](#)

Ibn Hadjar dit encore dans le *Taqrîb* [12](#) que son Hadith est à délaissier et Dhahabî dit dans le *Kâchif* [13](#) que son Hadith est faible. Dhahabî a rapporté de lui le Hadith sujet à discussion, dans le *Mîzân al-I'tidâl* [14](#) et a dit qu'il s'agissait d'un de ses Hadith indignes d'être conservés.

Troisième chaîne de transmission du hadith

Ibn 'Abd al-Barr a rapporté ce texte avec la chaîne qui suit dans le livre *Tamhîd*. [15](#)

Abd ar-Rahmân ibn Yahyâ, de Ahmad ibn Sa'îd, de Mohammad ibn Ibrâhîm ad-Dobaylî, de Alî ibn Zayd al-Farâ'izî, de Al-Honaynî, de Kathîr ibn Abd Allâh ibn Amr ibn Awf, de son père, de son grand-père.

L'Imâm Châfi'î a dit au sujet de Kathîr ibn Abdollâh qu'il était un des piliers du mensonge. [16](#) Abou Dâwûd a dit qu'il était un grand menteur. [17](#)

Ibn Hibbân a dit qu'Abd Allâh ibn Kathîr avait rapporté de son père et de son grand-père, un livre de Hadith fondé sur le mensonge, et qu'il était illicite de s'y référer ainsi qu'aux Hadith de Abd Allâh sauf pour susciter l'étonnement et la critique. [18](#)

Nasâ'î et Dâraqotnî ont dit que son Hadith devait être ignoré. Imâm Ahmad a dit qu'il s'agissait d'un Hadith sans valeur et indigne de confiance.

Également avait Ibn Mo'în le même point de vue.

Il est étonnant que dans le livre *At-Taqrîb*, Ibn Hadjar se soit contenté, dans sa traduction du terme "faible", et ait accusé d'excès ceux qu'ils l'avaient accusé de mensonge, alors que ses précurseurs dans la science de la transmission l'avaient bel et bien accusé de mensonge et de contrefaçon. Dhahabî avait même dit que ses déclarations étaient vaines et sans aucune valeur

Un hadith rapporté sans chaîne de transmission

Mâlik, dans *Al-Mowatta'*, a rapporté ce hadith sans chaîne de transmission, mais comme un hadith morsal [19](#). Tout le monde sait que ce genre de hadith est dépourvu de valeur. [20](#)

Cette analyse montre clairement que le hadith «**et ma Sunna**» a été fabriqué de toute pièce, par des transmetteurs, au service de la cour des Omeyyades. Cela n'est qu'une contrefaçon du hadith juste qui contient l'expression «**et ma Famille**».

Il incombe aux orateurs des mosquées, aux prédicateurs religieux et aux imams d'abandonner un hadith qui ne provient pas de l'Envoyé de Dieu, que les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille, et de faire connaître aux gens le véritable hadith, rapporté avec l'expression «**et les Gens de ma Demeure**» par Moslim, dans son «Sahîh» et avec l'expression «**et ma Famille, les Gens de la Demeure**» par Tirmidhî.

Il incombe aussi aux chercheurs d'enrichir la science des hadiths et de développer son enseignement pour distinguer les hadiths justes des hadiths faibles.

Enfin, rappelons que la phrase du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– concerne sa lignée, c'est à dire les descendants d'Hazrate Fâtimah, Hassan et Hossein –les bénédictions de Dieu soient sur eux –, car Moslim dans le *Sahîh* [21](#) et Tirmidhî dans le *Sonan* [22](#) ont rapporté de Aïcha:

نزلت هذه الآية على النبي – صلى الله عليه (وآله) وسلم»

إِنَّمَا يُرِيدُ اللَّهُ لِيُذْهِبَ عَنْكُمُ الرِّجْسَ أَهْلَ الْبَيْتِ وَيُطَهِّرَكُمْ تَطْهِيراً فِي بَيْتِ أُمِّ سَلَمَةَ، فَدَعَا النَّبِيَّ – صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ (وَأَلِهِ) وَسَلَّمَ – فَاطِمَةَ وَحَسَنًا وَحُسَيْنًا فَجَلَّلَهُمْ بِكِسَاءٍ وَعَلَى خَلْفِ ظَهْرِهِ فَجَلَّلَهُ بِكِسَاءٍ ثُمَّ قَالَ: "اللَّهُمَّ هَؤُلَاءِ أَهْلُ بَيْتِي" فَانْهَبَ عَنْهُمْ الرِّجْسَ وَطَهَّرَهُمْ تَطْهِيراً

قالت أم سلمة: وأنا معهم يا نبي الله؟

«قال : أنت على مكانك وأنت الى الخير

De plus le verset [23](#):

﴿إِنَّمَا يُرِيدُ اللَّهُ لِيُذْهِبَ عَنْكُمُ الرِّجْسَ أَهْلَ الْبَيْتِ وَيُطَهِّرَكُمْ تَطْهِيراً﴾

a été révélé dans la maison de Omm Salamah.

Le Prophète avait recouvert Fâtimah, Hassan et Hossein de son manteau et Alî était derrière lui –les bénédictions de Dieu soient sur eux. Il les couvrit du manteau et dit:

« Ô vous, les Gens de la Demeure! Dieu veut seulement éloigner de vous la souillure et vous purifier totalement ».

Omm Salamah dit: Prophète de Dieu! Suis-je aussi parmi eux, c'est à dire est-ce que je fais aussi partie des Gens de la Demeure cités dans le verset?

Il dit: Reste à ta place (ne viens pas sous le manteau), mais tu es dans la voie droite». [24](#)

Sens du «Hadith des deux trésors»

Nous pouvons tirer deux conclusions du fait que le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ait cité sa Famille à côté du Coran et les ait décrits tous deux, comme des preuves de Dieu à la communauté:

1- Cette comparaison de la Famille du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– en tant que signe de Dieu au Coran, signifie que les affaires religieuses et l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence, doivent s'inspirer de leur parole et être défini sur des preuves venues d'eux, sans dévier vers d'autres maîtres.

Si les musulmans, après la disparition du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– se sont divisés sur la question du Califat et de la gestion des affaires politiques de la communauté, chacun ayant sa propre logique et ses propres preuves, ils ne doivent cependant pas s'opposer au fait que les Gens de la Demeure constituent la source de la science, car tout le monde est d'accord sur l'authenticité du Hadith des deux trésors (*thaqalayn*) et sur le fait que ce Hadith désigne le Coran et la Famille du prophète –les bénédictions de Dieu soient sur eux– comme sources de la science, dans les fondements de la foi et les lois. Si la communauté musulmane se conforme à ce Hadith, les oppositions diminueront et l'unité entre les musulmans en sortira renforcée.

2- Sachant que le Coran est la parole de Dieu, à l'abri de toute erreur, comment certains peuvent-ils envisager une probabilité d'erreur alors que Dieu en fait une telle description:

﴿ لَا يَأْتِيهِ الْبَاطِلُ مِنْ بَيْنِ يَدَيْهِ وَلَا مِنْ خَلْفِهِ تَنْزِيلٌ مِنْ حَكِيمٍ حَمِيدٍ ﴾.

«L'erreur ne s'y glisse de nulle part. C'est une révélation d'un Seigneur sage et digne de louanges». [25](#)

Si le Coran est à l'abri des erreurs, son pair et son égal sont naturellement aussi à l'abri de toute erreur, et il ne serait pas juste qu'une ou plusieurs personnes imparfaites soient présentées en tant que pair et égal du Coran que lui.

Ce hadith est une garantie de leur infaillibilité. Bien entendu, il faut souligner que cette infaillibilité ne découle pas de la Prophétie car il est possible de trouver une personne, purifiée de tout péché, qui ne soit pas prophète. Hazrate Mariam (Marie) – les bénédictions de Dieu soient sur elle – est exempte de tout péché sans être prophète, comme le montre le verset:

﴿ إِنَّ اللَّهَ اصْطَفَاكِ وَطَهَّرَكِ وَاصْطَفَاكِ عَلَى نِسَاءِ الْعَالَمِينَ ﴾.

«Dieu t'a choisie, en vérité; Il t'a purifiée; Il t'a choisie de préférence à toutes les femmes de l'univers.» [26](#)

[1.](#) Sahîh de Moslim, Vol.4, p.1803, n° 2408. Edition 'Abd ol-Bâqî.

[2.](#) Sonan Dârimî, Vol.2, p.431-432.

[3.](#) Sonan Al-Tamhîd, Vol.5, p.663, n° 37788.

[4.](#) Tahdhîb al-Kamâl (Hâfiz Mizzî), Vol.3, p.127.

[5.](#) Introduction au Fath al-Bârî (Ibn Hadjar 'Asqalânî), p.391. Edition Dâr ol-Ma'refah.

6. Fath al-Malik al-'Alî (Hâfiz Sayyid Ahmad), p. 15.
7. Al-Djarh wa at-Ta'dîl (Abû Hâtîm), Vol.5, p.92.
8. On dit cela d'un Hadith qui n'est pas relié à un Infaillible.
9. Mostadrak de Hâkim, Vol. 1, p.93.
10. Tahdhîb al-Kamâl (Hâfiz Mizzî), Vol. 13, p.96.
11. Tahdhîb al-Tahdhîb (Ibn Hadjar), Vol.4, p.355.
12. Taqrîb (Ibn Hadjar), Traduction, n°2891.
13. Al-Kâchif (Dhahabî), Traduction, n°2412.
14. Mîzân al-I'tidâl (Dhahabî), Vol.2, p.302.
15. Al-Tamhîd, Vol.24, p.331.
16. Tahdhîb al-Tahdhîb (Ibn Hadjar), Vol.8, p.377. Éditions Dâr ol-Fikr ; Tahdhîb al-Kamâl, Vol.24, p. 138.
17. Ibid.
18. Al-Madjrouhin (Ibn Hibbân), Vol.2, p.221.
19. N.d.t.: Hadith auquel manque un maillon dans la chaîne de transmission.
20. Al-Mowatta'a (Mâlik), p.889, hadith n°3.
21. Sahîh de Moslim, Vol.4, p. 1883, n° 2424.
22. Tirmidhî, Vol.5, p.663.
23. Sourate «Ahzâb» 33: 33.
24. Sahîh Siffat Salât an-Nabî (Hassan ibn Alî al-Saqqâf), p.289-294.
25. Sourate «Fossilat» 41:42.
26. Sourate «Âl-i Imrân» 3:42.

Question 2: qu'entend-on par chiite?

Réponse

Chiite a le sens de partisan dans le vocabulaire arabe. Le glorieux Coran dit:

﴿وَأَنَّ مِنْ شَيْعَتِهِ لِإِبْرَاهِيمَ﴾

«Ibrâhîm appartenait à (était partisan de) sa communauté [celle de Nûh]». [1](#)

Mais dans le langage courant des musulmans, le terme chiite désigne un groupe qui estime que le Prophète –les bénédiction de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a, avant sa mort, désigné son successeur et le calife des musulmans, le dix-huitième jour du mois de *Dhûl Hid-djah* de la dixième année de l'Hégire, le célèbre jour de *Ghadîr*, lors d'un grand rassemblement, et qu'il l'a désigné en tant qu'autorité suprême, politique, scientifique et religieuse, après lui.

Après le Noble Prophète –les bénédiction de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, les émigrants et les *Ansâr*, c'est à dire ceux qui avaient accueilli le Prophète et ses compagnons, à Médine, se divisèrent en

deux groupes:

1- Un groupe qui déclarait que l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– n'avait pas négligé la question de sa succession et avait désigné son successeur c'est à dire, Alî ibn Abî Tâlib –les bénédictions de Dieu soient sur lui– qui était le premier à avoir crû en la Prophétie.

Ce groupe était formé d'émigrants et d'*Ansâr* à la tête desquels se trouvait les notables du groupe des Banî Hâchim ainsi que plusieurs compagnons (*Sahâbah*), comme Salmân, Abû Dharr, Miqdâd, Khobâb ibn Ort et d'autres qui étaient restés fidèles à la volonté du Prophète et se désignaient sous le nom de chiites ou partisans de Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui–.

Bien entendu, le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– avait désigné ainsi de son vivant, les partisans du Commandeur des croyants, les bénédictions de Dieu soient sur lui, lorsqu'il dit en faisant allusion à Alî ibn Abî Tâlib –les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

«والَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ، إِنَّ هَذَا وَشِيعَتَهُ لَهُمُ الْفَائِزُونَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ»

»Par Celui qui tient mon âme dans sa main, lui (Alî – les bénédictions de Dieu soient sur lui) et ses partisans seront les bienheureux du Jour de la Résurrection». 2

Par conséquent, le terme "chiite" désigne un groupe de musulmans des premiers temps de l'islam, qui sont connus sous ce nom, en raison de leur fidélité à la désignation explicite de la Wilâyat (autorité religieuse et politique) d'Hazrate Ali.

Ce groupe est resté jusqu'à aujourd'hui, dans la ligne de l'obédience aux Gens de la Demeure prophétique –les bénédictions de Dieu soient sur eux. La position et la situation des chiites sont déterminées par leur foi en la Wilâyat de l'Imam Ali. Ce bref exposé permet de comprendre l'erreur de certaines personnes mal informées ou malveillantes, qui prétendent que le Chiisme aurait été "inventé" par la suite. Pour une connaissance plus étendue de l'Histoire du Chiisme, nous vous conseillons la lecture des ouvrages suivants: *Asl ach-Chi'ah wa Osûlihâ*, *Al-Marâdjî'at* et *A'yân ach-Chi'ah*.

2- Un autre groupe par contre, pensait que le calife devait être élu et, pour cette raison, prêtèrent serment d'allégeance à Abû Bakr. Ils se firent par la suite, appeler les Gens de la Tradition ou les sunnites.

Le résultat fut qu'entre ces deux familles musulmanes, malgré une quantité de points communs dans les fondements idéologiques, naquirent des différends sur la question du califat et la succession du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–. Les premiers noyaux de ces deux

groupes furent constitués par des émigrants et des habitants de Médine (*Ansâr*).

[1.](#) Sourate «Sâfât» 37:83.

[2.](#) Ad-Dorr al-Manthûr (Djalâl od-Dîn Soyoutî), Vol. 6, dans le commentaire du septième verset de la sourate «Bayyina»

﴿انَّ الَّذِينَ آمَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ أُولَٰئِكَ هُمْ خَيْرُ الْبَرِيَّةِ﴾

Question 3: Pourquoi Alî ibn Abî Tâlib –les bénédiction de Dieu soient sur lui– est-il considéré comme le wasî et le successeur du Prophète –les bénédiction de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–?

Réponse

Comme nous l'avons rappelé, les chiites croient à la désignation officielle de son successeur par le Prophète, et que l'Imâmât exige les mêmes conditions que la Prophétie, c'est à dire que le Prophète et son successeur soient tous deux, directement désignés par Dieu, le Glorieux et l'Immense.

La biographie du Prophète –les bénédiction de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– en est une preuve incontestable, car il avait désigné Alî –les bénédiction de Dieu soient sur lui– comme son successeur dans de nombreuses circonstances dont nous donnerons trois exemples:

1- Au début de la Prophétie lorsque le Prophète –les bénédiction de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– fut chargé par Dieu, d'inviter les membres de sa famille au Monothéisme et à l'islam, par le verset:

﴿وَأَنْذِرْ عَشِيرَتَكَ الْأَقْرَبِينَ﴾

«*Avertis tes partisans les plus proches*». [1](#)

il dit: **Quiconque m'assistera dans cette tâche sera mon wasî, mon ministre et mon successeur.**

Le Prophète–les bénédiction de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– posa la question suivante:

«فَأَيُّكُمْ يُؤَازِرُنِي فِي هَذَا أَمْرٍ عَلَى أَنْ يَكُونَ أَخِي وَوَزِيرِي وَخَلِيفَتِي وَوَصِيِّي فَيْكُمْ».

«Qui parmi vous m’assistera dans cette tâche et sera mon frère, mon ministre, mon wasî et mon successeur?».

Le seul qui répondit positivement à cet appel céleste fut Alî ibn Abî Tâlib –les bénédictions de Dieu soient sur lui–. L’Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– s’adressa alors à ses proches et dit:

« إِنَّ هَذَا أَخِي وَوَصِيِّي وَخَلِيفَتِي فَيْكُمْ فَاسْمَعُوا لَهُ وَأَطِيعُوهُ »

«En vérité, voici mon frère, mon wasî et mon successeur parmi vous, soyez attentifs à sa parole et suivez-le». [2](#)

2- Lors de la guerre de Tabouk. Le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– dit à Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

« أَمَا تَرْضَى أَنْ تَكُونَ مِنِّي بِمَنْزِلَةِ هَارُونَ مِنْ مُوسَى إِلَّا أَنَّهُ لَأَنْبِيَّ بَعْدِي »

«N’es-tu pas satisfait d’être pour moi ce que Hârûn était pour Mûsâ, sauf qu’après moi il n’y aura plus de prophète?» [3](#)

De la même façon que Hârûn était le *wasî* et le successeur immédiat de Mûsâ, tu es aussi mon successeur et le dirigeant après moi.

3- Dixième année de l’hégire. L’Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, au moment du retour du Pèlerinage d’adieu, en un lieu nommé «Ghadîr Khom», au milieu d’une immense foule, désigna Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui– comme *walî* (représentant) des musulmans et des croyants et dit:

«مَنْ كُنْتُ مَوْلَاهُ فَهَذَا عَلِيٌّ مَوْلَاهُ».

«Celui dont je suis le maître, Alî en est aussi le maître».

Un point important et digne d’attention est que le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– avait dit au début de son discours:

«أَلَسْتُ أَوْلَىٰ بِكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ»

«Ne suis-je pas pour vous meilleur que vous-mêmes?»

Et les musulmans avaient tous manifesté leur approbation.

L'intention du Prophète, dans l'emploi du terme «maître» dans ce hadith, était bien le rang de celui qui domine les croyants, qui les dirige et a plein pouvoir sur eux.

Il faut donc reconnaître que le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a donné à Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui– le degré éminent qui était le sien. C'est ce même jour que Hassân ibn Thâbit mit en vers cet événement historique de Ghadîr tel que nous le rapportons ci-dessous: [4](#)

يناديهم يومَ الغديرِ نبيهم

بخمّ وأسمعُ بالرسولِ مناديا

فقال فمّن مولاكم ونبيكم

فقالوا ولم يبدوا هناك التّعاميا

إلهك مولانا وأنت نبيّنا

ولم تلق منّا في الولاية عاصيا

فقال له: قم يا عليّ فإنّي

رضيتك من بعدي إماماً وهاديا

فمّن كنتُ مولاه فهذا وليّه

فكُونوا له اتباعَ صدقِ مواليا

هناك دعا: اللَّهُمَّ وَالِ وَلِيَّهٖ

وكن للذي عادى علياً معاديا

Le hadith de Ghadîr fait partie des Hadith islamiques qui non seulement, ont été rapportés par les savants chiites, mais aussi par environ trois cent soixante savants sunnites⁵ et dont les chaînes de transmission remontent à cent dix Compagnons (*Sahâba*). Vingt-six sont de grands savants musulmans qui ont écrit des quantités de livres indépendants les uns des autres, sur les chaînes de transmission de ce Hadith.

Abû Dja'far Tabarî, historien célèbre parmi les musulmans, a rassemblé les chaînes de transmission de ce Hadith dans deux gros volumes. Pour plus d'information, les lecteurs peuvent se référer à l'œuvre gigantesque *Al-Ghadîr de l'Allameh Amînî*.

1. Sourate «Cho'arâ» 26:214.
2. Tarîkh Tabarî, Vol.2, p.62–63. Tarîkh Kâmil, Vol.2, p.40–41. Mosnad d'Ahmad, Vol.1, p.111. Charh Nahdj ol-Balâghah (Ibn Abî al-Hadîd), Vol.13, p.210–212.
3. Sîrah Ibn Hichâm, Vol.2, p.520. As-Sawâ'iq al-Mohriqah (Ibn Hadjar), Chap.9, 2ème partie, p.121. deuxième édition, le Caire.
4. Al-Manâqib (Khwârazmî Mâlikî), p.80. Tadhikrah Khâs al-A'immah (compilé par Ibn Djowzî Hanafî), p.20. Kafâyah al-Tâlib, p.17. (Negârech Gandjî Châfi'î).
5. Voir pour cela As-Sawâ'iq al-Mohriqah (Ibn Hadjar). Deuxième édition. Le Caire, Chap 9, 2ème partie, p.122.

Question 4: Qui sont les Imams –les bénédiction de Dieu soient sur eux?

Réponse

Le Noble Prophète –les bénédiction de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a précisé de son vivant, qu'après lui douze personnes accéderaient au califat, que tous seraient des Qoraïchites c'est à dire membres de la tribu de Qoraïch et que l'honneur de l'islam dépendait de leur califat.

Djâbir ibn Samrah dit:

«سمعت رسول الله صَلَّى الله عليه وَسَلَّمَ يقول لا يزال الاسلام عزيزاً إلى إثني عشر خليفة ثم قال كلمة لم أسمعها»
«فقلت لأبي ما قال؟ فقال: كلهم من قريش»

J'ai entendu le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– dire: «**L'islam n'ira qu'à douze califes aimés**» je n'ai pas entendu ce qu'il a dit ensuite. J'ai demandé à mon père ce qu'il avait dit. Il répondit «**qui sont tous de la tribu de Qoraïch**». . [1](#)

Dans toute l'histoire de l'islam, nous ne trouvons pas, en dehors des douze Imams des chiites imamites, douze autres califes, garants de l'honneur de l'islam. Les douze califes que le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a présentés, ont été présentés en tant que successeurs immédiats après lui.

Qui sont ces douze personnes? A part les quatre califes qui, selon l'expression courante des sunnites, sont appelés "les bien guidés", aucun des califes qui suivirent, ne furent un honneur pour l'islam.

La biographie des califes omeyyades et abbassides abonde de preuves à ce sujet. Alors que les douze Imams chiites ont tous été, à leur époque, des modèles de vertu et de dévotion, les gardiens de la Tradition de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, et l'objet de l'attention des Compagnons (*Sahâba*), des fidèles et des générations suivantes.

Les historiens ont témoigné ont approuvé de leur science et de leur sagesse.

Ces douze Imams infaillibles sont :

1- Alî ibn Abî Tâlib

2- Hassan ibn 'Alî (al-Mojtabâ)

3- Hossein ibn Alî

4- Alî ibn al-Hossein (Zayn al-Âbedin)

5- Mohammad ibn Alî al-Bâqir

6- Dja'far ibn Mohammad as-Sâdiq

7- Mûsâ ibn Dja'far al-Kâzim

8- Alî ibn Mûsâ ar-Rezâ

9- Alî ibn Mohammad an-Naqi

10- Mohammad ibn Alî at-Taqî

11- Hassan ibn Alî al-Asakarî et

12- L'Imâm Mahdî (al-Qâ'im), dont de nombreux hadith, rapportés du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et transmis par les rapporteurs musulmans, nous sont parvenus à

son sujet, le citant comme le Mahdî promis.

Pour avoir une connaissance de la vie de ces Imams dont les noms ont tous été cités par l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, veuillez vous référer aux livres:

1. *Tadhikrat al-Khawâs (Tadhikrat al-Khawas al-A'ummah)*
2. *Kafâyat al-Athar*
3. *Wafayât al-A'yân*
4. *A'yân ach-Chî'ah* (écrit par Sayyid Mohsin Amîn Amilî) qui est un des livres les plus complets sur ce sujet.

[1.](#) Sahîh de Moslim, Vol.6, p.2. Édition égyptienne.

Question 5: Pourquoi lorsque les chiites saluent le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ils saluent aussi sa famille en disant: «Mon Dieu, bénis Mohammad et sa Famille» ?

Réponse

Il est incontestable que le Prophète lui-même –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a enseigné aux musulmans la manière de le saluer. Dans le verset:

﴿ إِنَّ اللَّهَ وَمَلَائِكَتَهُ يُصَلُّونَ عَلَى النَّبِيِّ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا صَلُّوا عَلَيْهِ وَسَلِّمُوا تَسْلِيمًا ﴾

«Oui, Dieu et ses anges bénissent le Prophète. Ô vous les croyants! Priez pour lui et appelez sur lui le salut». [1](#)

Les musulmans ont demandé comment ils devaient adresser leurs bénédictions. Le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a répondu:

« لَا تُصَلُّوا عَلَيَّ الصَّلَاةَ الْبُتْرَاءَ »

» **Ne m'adressez pas des bénédictions incomplètes**«.

Ils lui demandèrent comment adresser les bénédictions. Il répondit :

«أَللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ»

» **Seigneur, bénis Mohammad et sa Famille**«.2

Le degré et le rang des membres de la Famille du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur eux tous – sont décrits par Chafi'î dans son célèbre poème:

يا أهلَ بيتِ رسولِ اللهِ حُبُّكُمْ

فرضٌ من اللهِ في القرآنِ أنزلُهُ

كفاؤُكم من عظيمِ القدرِ أنُكُم

من لم يصلِّ عليكمْ لاصلوةٌ لَهُ

» **Gens de la Demeure de l'Envoyé de Dieu! L'amour envers vous est une prescription religieuse que Dieu a révélée dans le Coran, à cause de la grandeur et de l'éminence de votre rang, celui qui ne vous bénit pas ne recevra aucune bénédiction**«.3

1. Sourate «Ahzâb» 33:56.

2. As-Sawâ'iq al-Mohriqah (Ibn Hadjar). Deuxième édition. Le Caire, Maktabah al-Qâhirah, Chap.11, 1ère partie, p.146. Egalement dans Ad-Dorr al-Manthûr, Vol.5, commentaire du verset 56 de la sourate «Ahzâb», rapporté par les transmetteurs de hadith, et ceux qui ont rassemblé les Sahîh (hadiths justes) et les Mosnad, tels que 'Abd ar-Razaq, Ibn Abî Chaybah, Ahmad, Bokharî, Moslim, Abû Dâwûd, Tirmidhî, Nisâ'î, Ibn Mâdjah et Ibn Mardawayh, de Ka'b ibn 'Adjarah, du Noble Prophète – les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille.

3. As-Sawâ'iq al-Mohriqah, Chap.11, 1ère partie, p.147. Kitâb al-Itihâf (Chabrâvî), p.29. Machâriq al-Anwâr (Hamzâvî Mâlikî), p.88. Al-Mawâhib (Zarqânî) et Al-Is'âf (Sabbân), p.119.

Question 6: Pourquoi qualifiez-vous vos Imams d'Infaillibles?

Réponse

Il existe de nombreuses preuves de l'infaillibilité des Imams chiites qui étaient tous des Gens de la Demeure prophétique. Nous nous contenterons d'en donner un seul exemple:

Selon les savants chiites et sunnites, le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a déclaré les derniers jours de sa vie:

«
إِنِّي تَارِكٌ فِيكُمْ الثَّقَلَيْنِ كِتَابَ اللَّهِ وَأَهْلَ بَيْتِي وَأَنْهُمَا لَنْ يَفْتَرِقَا
حَتَّى يَرِدَا عَلَيَّ الْحَوْضِ
»

»Je vous laisse deux trésors; l'un est le Livre de Dieu et l'autre, les Gens de ma Demeure. Ils ne se sépareront jamais jusqu'à ce qu'ils me rejoignent auprès du Bassin [de Kawthar] «. [1](#)

Le point intéressant est que le Glorieux Coran est à l'abri de toute déviation et de toute erreur, comment serait-il possible que l'erreur s'infilte dans la Révélation alors qu'elle vient de Dieu, que l'Ange de la Révélation en est le transmetteur et que le Prophète de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est celui qui la reçoit?

L'infaillibilité de ces trois étapes est évidente et tous les musulmans du monde sont d'accord sur le fait que le Vénérable Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– était à l'abri de toute erreur lorsqu'il recevait la Révélation, la mémorisait et la transmettait. Il est clair que, si le Livre de Dieu jouit de cette infaillibilité et de cette perfection, les Gens de la Demeure prophétique aussi sont à l'abri de toute déviation et de toute erreur, parce que dans ce hadith, la Famille du Prophète – les bénédictions de Dieu soient sur elle –, dans la conduite de la communauté, est mise au même plan que le Glorieux Coran, comme les deux charges d'une balance, et est donc égale du point de vue de l'infaillibilité.

En d'autres termes, il n'y a pas de raison qu'une personne ou un groupe non infaillibles, soient considérés comme un équivalent ou un corollaire du Coran.

La preuve la plus évidente de l'infaillibilité des Imams –les bénédictions de Dieu soient sur eux– est cette phrase du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– qui dit:

«لَنْ يَفْتَرِقَا حَتَّى يَرِدَا عَلَيَّ الْحَوْضَ»

»**Ces deux choses (le Coran et l'Etrat) ne se sépareront jamais, jusqu'à ce qu'elles me rejoignent auprès du Bassin [de Kawthar]**».

Si les Gens de la Demeure prophétique n'étaient pas à l'abri de l'erreur, ils n'auraient alors aucune similitude avec le Coran qui ne renferme aucune erreur.

Bien entendu, le terme «gens de la Demeure» de la part du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ne concerne pas tous ses proches, par le lien du sang ou par alliance, car sans aucun doute ils n'étaient pas tous parfaits.

Par conséquent, seul un groupe particulier de sa famille avait cet honneur et ce degré. Il s'agit des Imams, les Gens de la Demeure –les bénédictions de Dieu soient sur eux– qui, tout au long de l'histoire de l'Islam, furent la lumière guidant la communauté, les garants de la Tradition du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et les gardiens de sa loi.

1. Mostadrak de Hâkim, 3ème partie, p.148. As-Sawâ'iq al-Mohriqah, Chap.11, 1ère partie, p.149. Proche de ce thème: le livre Kanzal-'Amâl, 1ère partie, Chap. Al-'tisâm bil-kitâb wa sonnâh, p.44, et le Mosnad de Ahmad, 5ème partie, p.182 et 189.

Question 7: Pourquoi dites-vous dans l'Adhân «J'atteste que Alî est le walî de Dieu» et affirmez-vous ainsi la Wilâyat de Alî – les bénédictions de Dieu soient sur lui?

Question 7 : Pourquoi dites-vous dans l'Adhân (l'appel à la prière) "J'atteste que Alî est le walî de Dieu" «أشهد أن علياً ولي الله» et affirmez-vous ainsi la Wilâyat de Alî – les bénédictions de Dieu soient sur lui?

Réponse

Pour répondre à cette question, il faut tenir compte des points suivants:

1- Les juristes chiites précisent tous dans leurs livres de jurisprudence, par raisonnement ou suivant d'autres méthodes, que la reconnaissance de la Wilâyat de l'Imam Alî –les bénédictions de Dieu soient

sur lui– n’est pas une partie constitutive et obligatoire, de l’*adhân* (appel à la Prière) ni de l’*iqâmah* (deuxième appel à la prière), et que personne n’a le droit de considérer que cette formule fait obligatoirement partie des deux appels à la prière.

2– Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui– est considéré par le Coran, comme un des *walî* (ami) de Dieu, sa Wilâyat (autorité religieuse) sur les croyants est énoncée dans le verset:

﴿ إِنَّمَا وَلِيُّكُمُ اللَّهُ وَرَسُولُهُ وَالَّذِينَ آمَنُوا الَّذِينَ يُقِيمُونَ الصَّلَاةَ وَيُؤْتُونَ الزَّكَاةَ وَهُمْ رَاكِعُونَ ﴾

«Vous n’avez pas de maître en dehors de Dieu et de Son Prophète, et de ceux qui croient: ceux qui s’acquittent de la prière, ceux qui font l’aumône tout en s’inclinant humblement». [1](#)

Des hadiths justes et disposant de chaînes de transmissions reconnues par les sunnites, ont déclaré à propos de ce verset, qu’il avait été révélé au sujet de Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, qui s’inclinant pendant la prière, a fait don de sa bague à un pauvre.[2](#)

Lorsque ce verset fut révélé à propos de Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui– Hassân ibn Thâbit écrivit ce poème:

فَأَنْتَ الَّذِي أُعْطِيتَ إِذْ أَنْتَ رَاكِعٌ

فَدَتَّكَ نَفُوسُ الْقَوْمِ يَا خَيْرَ رَاكِعٍ

فَأَنْزَلَ فِيكَ اللَّهُ خَيْرَ وِلَايَةٍ

وَبَيَّنَّهَا فِي مُحْكَمَاتِ الشَّرَائِعِ

«Tu es celui qui, incliné, a fait preuve de générosité, que les vies soient ta rançon, toi, le meilleur de ceux qui s’inclinent. Dieu a révélé la meilleure des Wilâyat à ton sujet, et l’a énoncée dans les règles de jurisprudence qui ne souffrent d’aucun défaut».

3– Le Vénérable Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a dit:

«أَنَّهَا بِالنِّيَّاتِ»

«La valeur de l’acte dépend de son intention».

Par conséquent, si la Wilâyat de Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui– est une des révélations du Coran et si la formule en question (dans l'appel à la prière) est prononcée de façon facultative, quel obstacle y a-t-il à ce que cette vérité soit attestée à côté de la Prophétie du Vénérable Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–?

Il est nécessaire de préciser que l'ajout d'une phrase à l'*Adhân* est illégal. Or on reproche aux chiïtes d'avoir ajouté cette phrase, comment concilier ces deux points de vue?

1- L'histoire atteste que la partie de l'*Adhân*³ :

«حَيَّ عَلَى خَيْرِ الْعَمَلِ»

» **Accours à la meilleure des actions**« fut supprimée à l'époque du second calife car les gens s'imaginaient que la prière était la meilleure adoration et délaissaient le Djihâd » ⁴

2- La phrase:

«أَصَلُّوا خَيْرٌ مِنَ النَّوْمِ»

» **Prier vaut mieux que dormir**«

ne faisait pas partie de l'*adhân*, l'appel à la prière, au temps du Noble Envoyé –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– mais a été ajoutée par la suite.⁵ Châfi'î dit dans le livre *Al-Omm*:

«اكره في الاذان الصلوة خير من النوم لأن أبا محذورة لم يذكره»

Je n'apprécie pas dans l'*adhân* cette phrase: ⁶

«أَصَلُّوا خَيْرٌ مِنَ النَّوْمِ»

car Abû Mahdhourah qui est un transmetteur de Hadiths, n'a pas rapporté cela dans son Hadith.

¹. Sourate «Mâ'ede» 5:55.

². Les références sont trop nombreuses pour être toutes citées ici, nous n'en citerons que quelques unes:

Tafsîr Tabarî, Vol.6, p.186.

Ahkâm al-Qor'ân (Tafsîr Djasâs), Vol.2, p.542.

Tafsîr Bizâwî, Vol.1, p.345.

Ad-Dorr al-Manthûr, Vol.2, p.293.

³. – Kanz al-'Amâl, Livre de la prière, Vol.4, p.266, de al-Tabarânî:

«كان بلال يؤذّن بالصبح فيقول: حيّ على خير العمل». Sonân de Bayhaqî, Vol.1, p.424 et 425. Al-Mowatta'a de Mâlik, Vol.1, p.93.

4. – Kanz al-‘Irfân, Vol.2, p. 158. As-Sirât al-Mostaqîm wa Djawâhir al-Akhbâr wa al-Athâr, Vol.2, p. 192. Charh al-Tadrijd (Qûchtchî), Discussion sur l’imâmat, p.484:

«صعد المنبر وقال: أَيُّهَا النَّاسُ ثَلَاثَ كَنَ عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ أَنَا أَنْتَهَى عَنْهُمْ وَأَحْرَمَهُمْ وَأَعَاقَبَ عَلَيْهِمْ وَهِيَ مَتْعَةُ النِّسَاءِ وَمَتْعَةُ الْحَجِّ وَحَيٌّ عَلَى خَيْرِ الْعَمَلِ.»

5. – Kanz al-‘Amâl, Livre de la prière, Vol.4, p.270.

6. – Rapporté de Dalâ‘il al-Sidq, Vol.3, 2ème partie, p.97.

Question 8: Qui est le Mahdi de la Famille de Mohammad –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et pourquoi vivez-vous dans l’attente de sa parousie?

Réponse

Parmi les questions sur lesquelles les religions célestes convergent, celle du Sauveur du monde qui apparaît à la fin des temps, est une des plus importantes. Non seulement la communauté musulmane, mais aussi les communautés juives et chrétiennes attendent la venue de celui qui fera respecter la justice dans le monde. Cette vérité est évidente lorsqu’on se réfère à l’Ancien et au Nouveau Testament [1](#).

Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a fait aussi des déclarations à ce sujet qui ont été transmises par les musulmans.

Il a dit:

«لَوْ لَمْ يَبْقَ مِنَ الدَّهْرِ إِلَّا يَوْمٌ لَبَعَثَ اللَّهُ رَجُلًا مِنْ أَهْلِ بَيْتِي يَمْلَأُهَا عَدْلًا كَمَا مُلِئْتُ جَوْرًا»

«S’il ne restait qu’un seul jour au monde, Dieu susciterait un homme de ma lignée, afin qu’il remplisse le monde de justice tout comme il avait été rempli d’injustice et d’iniquité». [2](#)

La croyance en ce sauveur est commune aux différentes religions célestes. De nombreux hadith à propos du Mahdî promis se trouvent dans les livres sunnites de Hadith Sahîh (authentiques), et les Mosnad de transmission. Les spécialistes des hadiths et les chercheurs musulmans des deux écoles musulmanes chiite et sunnite, ont écrit une quantité de livres spécialisés à ce sujet. [3](#)

L'ensemble de ces hadiths expose de façon précise, les caractéristiques et les particularités qui correspondent au fils⁴ de l'Imam Hassan al-'Askarî⁵, onzième Imam chiite.

L'essentiel de ces hadith est que cet Imam a le même nom que le Noble Prophète ⁶ –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– qu'il est le douzième Imam⁷ et qu'il fait partie des descendants de Hossein ibn Alî ibn Abî Tâlib –les bénédictions de Dieu soient sur lui–⁸.

Le Mahdî promis est venu au monde sur un ordre divin en 255 de l'hégire et est vivant aujourd'hui, parmi les gens sans être connu.

Une vie si longue semble incompatible avec les réalités de la science et de l'expérience. Les scientifiques aujourd'hui, cherchent à augmenter la durée de la vie et reconnaissent que l'être humain peut avoir une longue vie si les dommages et les préjudices sont évités. L'histoire également a rapporté des noms de gens qui ont vécu très longtemps.

Le Noble Coran dit à propos du prophète Nûh –les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

﴿ قَلْبَتْ فِيهِمْ أَلْفَ سَنَةٍ إِلَّا خَمْسِينَ عَامًا ﴾

«Il (Noé) demeura au milieu de son peuple, mille ans, moins cinquante ans». ⁹

Il dit aussi à propos de Yûnos (Jonas) –les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

﴿ فَلَوْلَا أَنَّهُ كَانَ مِنَ الْمُسَبِّحِينَ لَلَّيْتُ فِي بَطْنِهِ إِلَى يَوْمِ يُبْعَثُونَ ﴾

«S'il n'avait pas été de ceux qui louent (Dieu), il serait resté dans son ventre (du poisson) jusqu'au Jour de la Résurrection». ¹⁰

De même, les prophètes Khidhr et Îsâ Masîh (Jésus)–les bénédictions de Dieu soient sur eux –, selon le Coran et l'avis unanime des musulmans sont vivants aujourd'hui.

¹. Ancien Testament: Psaumes de David, psaumes 96 et 97. Livre du prophète Daniel, Chap. 12.

Nouveau Testament: Evangile selon Saint Matthieu chap.24. Evangile selon Saint Marc Chap. 13. Evangile selon Saint Luc Chap.21 rapportent la prédication d'un promis que le monde attend.

². Sahîh Abî Dâwûd, Vol.2, p.207. Édition égyptienne, Al-Matba'at at-Tâziyyah. Yanâbî' al-Mawaddah, p.432. Nûr al-Absâr, Chap.2, p. 154.

³. Kitâb al-Bayân fi Akhbâr Sâhib az-Zamân de Mohammad ibn Yûsûf ibn al-Kandjî Ach-Châfi'î. Al-Borhân fi Alâmât Mahdî Âkhir az-Zamân de Alî ibn Hisâm od-Dîn, connu sous le nom de Mottaqî Hindî. Kitâb al-Mahdî wal-Mahdawiyyah de Ahmad Amîn Misrî.

Les savants chiites ont écrit une quantité de livres à ce sujet et il n'est pas aisé de les énumérer. Nous nous contenterons de citer le Al-Malâhim wal-Fitan.

⁴. Dans la tradition musulmane, on emploie le mot fils à propos de tout descendant, quel que soit le nombre de générations qui le séparent du «père» qu'on lui attribue.

5. Yanâbî' al-Mawaddah, Chap.76, Manâqib de Jâbir ibn Abdollâh Ansârî.
6. Sahîh Tirmidhî, Vol.2, p.46 Delhi 1342 Mosnad Ahmad, Vol.1, p.376. Le Caire 1313.
7. Yanâbî' al-Mawaddah, p.443
8. Yanâbî' al-mawaddah, p.432
9. Sourate «Ankabût» 29: 14.
10. Sourate «Sâfât» 57: 143 et 144.

Question 9: Si le chiisme détient la vérité, pourquoi est-il minoritaire et rejeté par la majorité des musulmans du monde?

Réponse

La connaissance de la vérité et de l'erreur n'a aucun rapport avec le nombre plus ou moins grand, de partisans. Dans le monde d'aujourd'hui, le rapport entre les musulmans et ceux qui nient l'islam est d'environ un cinquième ou un sixième. Les adorateurs de statues, de vaches ou d'autres animistes, constituent la majorité des habitants en Extrême Orient.

La Chine, avec une population qui dépasse le milliard, fait partie des pays communistes et athées, et l'Inde, qui a une population de près d'un milliard d'habitants a une majorité d'adorateurs de statues et de vaches.

La majorité n'est pas un critère de légitimité. Le Noble Coran a souvent blâmé les majorités et a loué certaines minorités. A ce sujet et à titre d'exemples, nous indiquons ici les versets:

﴿ وَلَا تَجِدُ أَكْثَرَهُمْ شَاكِرِينَ ﴾

«Tu ne trouveras pas, chez la plupart d'entre eux, la moindre reconnaissance». [1](#)

﴿ إِنَّ أَوْلِيَاءَهُ إِلَّا الْمُتَّقُونَ وَلَكِنَّ أَكْثَرَهُمْ لَا يَعْلَمُونَ ﴾

«Ses amis sont seulement ceux qui Le craignent mais la plupart des hommes ne savent rien». [2](#)

﴿ وَقَلِيلٌ مِّنْ عِبَادِيَ الشَّاكِرُونَ ﴾

«Restreint est le nombre de Mes serviteurs reconnaissants». [3](#)

Par conséquent, l'homme qui sert la vérité ne doit pas tenir compte de la majorité ni se réjouir de faire partie du plus grand nombre.

Il vaut mieux se servir de notre intelligence et tirer profit de sa lumière.

Un homme dit à Alî, le Commandeur des croyants –les bénédictions de Dieu soient sur lui–: «Comment se peut-il que tes ennemis, qui étaient les plus nombreux dans la bataille du chameau, avaient tort?»

L'Imâm –les bénédictions de Dieu soient sur lui– répondit:

«انَّ الْحَقَّ وَالْبَاطِلَ لَا يَعْرِفَانِ بِأَقْدَارِ الرِّجَالِ، إِعْرِفِ الْحَقَّ تَعْرِفْ أَهْلَهُ، إِعْرِفِ الْبَاطِلَ تَعْرِفْ أَهْلَهُ».

«La vérité et l'erreur ne se reconnaissent pas au nombre de partisans, connais la vérité et tu reconnaîtras les gens de la vérité. Connais l'erreur et tu reconnaîtras les gens de l'erreur».

Il est nécessaire pour un musulman de résoudre ces questions par la science et la logique, et de réfléchir sur ce verset qui comme une lampe, éclaire le chemin :

﴿ وَلَا تَقْفُ مَا لَيْسَ لَكَ بِهِ عِلْمٌ ﴾

«Ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance». [4](#)

Si la population chiite n'atteint pas le nombre des sunnites, elle représente le quart des musulmans du monde. Les chiites vivent dans toutes les régions musulmanes [5](#) et dans toute l'histoire de l'islam ont produit des savants et des écrivains célèbres.

Les fondateurs des sciences islamiques étaient en majorité chiites:

- Abûl-Aswad ad-Do'alî, inventeur de la syntaxe.
- Khalîl ibn Ahmad, inventeur de la psalmodie.
- Mo'âdh ibn Moslim ibn Abî Sârah al-Kûfî, spécialiste de la conjugaison arabe.
- Abû 'Abd Allâh Mohammad ibn Imrân Kâtib Khorâsânî (Marzbânî), précurseur de rhétorique. [6](#)

Pour une meilleure connaissance des nombreux ouvrages des savants chiites dont le compte est très difficile, nous pouvons nous référer au livre *Adh-Dhari'ah ilâ Tasânîf ach-Chi'ah*.

Pour connaître les grandes personnalités chiites, le livre *A'yân ach-Chi'ah*, et pour nous informer sur

l'histoire des chiites, le livre *Târîkh ach-Chi'ah*, sont des sources intéressantes auxquelles nous conseillons de vous référer.

- [1.](#) Sourate «A'râf» 7: 17.
- [2.](#) Sourate «Anfâl» 8:34.
- [3.](#) Sourate «Sabâ» 34: 13.
- [4.](#) Sourate «Isrâ'» 17:36.
- [5.](#) Pour plus de détails, se référer au livre A'yân ach-Chi'ah, Vol. 1, 12ème discussion, p. 194.
- [6.](#) Ta'sis ach-Chi'ah (Sayyid Hassan Sadr).

Question 10: Qu'est-ce que radj'a (le retour) et pourquoi y croyez-vous?

Réponse

Radj'a dans le vocabulaire arabe a le sens de «retour» et dans l'usage courant ce terme s'applique au retour après la mort, avant la Résurrection, qui se produira à l'époque de l'apparition du Mahdî promis –les bénédictions de Dieu soient sur lui– Cette vérité n'est incompatible ni avec l'intelligence ni avec les textes révélés.

Du point de vue de l'islam et des autres religions divines, l'esprit (l'âme) forme l'essence de l'homme, et l'âme demeure après la mort du corps et poursuit éternellement sa propre vie.

D'un autre côté, d'après le Coran, le Créateur est infiniment Omnipotent et aucun obstacle ne limite Son pouvoir.

Ces deux courts préliminaires permettent de comprendre que l'idée de la *radj'a* est acceptable du point de vue de l'intelligence car, avec un peu de réflexion, il est évident que le fait de ramener ces disparus à leur premier état d'existence, est une chose facile pour le Créateur qui les avait créées au départ, et a le pouvoir de les faire revenir une nouvelle fois.

La Révélation présente des exemples de *radj'a* à diverses époques.

Le Noble Coran dit à ce propos:

وَإِذْ قُلْتُمْ يَا مُوسَى لَنْ نُؤْمِنَ لَكَ حَتَّى نَرَى اللَّهَ جَهْرَةً فَأَخَذَتْكُمُ الصَّاعِقَةُ وَأَنْتُمْ تَنْظُرُونَ، ثُمَّ بَعَثْنَاكُم مِّنْ بَعْدِ مَوْتِكُمْ ﴿١٠﴾ لَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ ﴿١١﴾

«Vous avez dit: «Mûsa! Nous ne croirons pas en toi tant que nous ne verrons pas Dieu clairement». La foudre vous emporta, alors que vous regardiez, puis, après votre mort, nous vous avons ressuscités; peut-être serez-vous reconnaissants!» [1](#)

Dans un autre passage, il dit de la part de Îsâ Masîh –les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

﴿ وَأُحْيِيَ الْمَوْتَى بِإِذْنِ اللَّهِ ﴾

«Je ressuscite les morts - avec la permission de Dieu». [2](#)

Le Noble Coran n'envisage pas seulement la possibilité de ce retour mais dans les deux versets suivants, fait référence au retour d'êtres humains après leur mort et avant la Résurrection.

﴿ وَإِذَا وَقَعَ الْقَوْلُ عَلَيْهِمْ أَخْرَجْنَا لَهُمْ دَابَّةً مِّنَ الْأَرْضِ تُكَلِّمُهُمْ أَنَّ النَّاسَ كَانُوا بِآيَاتِنَا لَا يُوقِنُونَ وَيَوْمَ نَحْشُرُ مِنْ كُلِّ أُمَّةٍ فَوْجًا مِّمَّنْ يُكَذِّبُ بِآيَاتِنَا فَهُمْ يُوزَعُونَ ﴾

«Lorsque la parole tombera sur eux, Nous ferons, pour eux, sortir de terre un être qui proclamera que les hommes ne croyaient pas fermement à Nos Signes. Le Jour où Nous rassemblerons de chaque communauté, une foule de ceux qui traitaient Nos Signes de mensonges, on les placera en rangs». [3](#)

Pour l'interprétation de ces deux saints versets sur la question de la *radj'a*, il est opportun de rappeler les points suivants:

1- Les exégètes musulmans disent que ces deux versets parlent de la Résurrection mais que le premier expose un signe précédant la Résurrection, comme Djalâl od-Dîn Soyûtî dans le commentaire de *Ad-Dorr al-Manthûr* rapporte de Ibn Abî Chaybah d et ce dernier de Hodhayfah, que *Khorûdj dâbah* est un événement qui précède la Résurrection.[4](#)

2- Il n'y a pas de doute qu'au Jour de la Résurrection, tous les hommes seront présents et non un groupe déterminé, provenant de chaque communauté. Le Coran dit ceci au sujet de l'universalité de la résurrection :

﴿ ذَلِكَ يَوْمٌ مَّجْمُوعٌ لَهُ النَّاسُ ﴾

«Ce sera un Jour où les hommes seront tous réunis» [5](#) [6](#)

à un autre endroit, il dit aussi:

﴿ وَيَوْمَ نُسَيِّرُ الْجِبَالَ وَتَرَى الْأَرْضَ بَارِزَةً وَحَشَرْنَا هُمْ فَلَمَّ نُغَادِرُ مِنْهُمْ أَحَدًا ﴾

«Le Jour où Nous mettrons les montagnes en mouvement et où tu verras la terre nivelée comme une plaine, Nous rassemblerons tous les hommes sans en laisser un seul». 7

Le Jour de la Résurrection, tous les êtres humains sans exception, seront ressuscités.

3- Le deuxième verset énonce la résurrection d'un groupe particulier et choisi entre les nations, et non de la totalité des humains. Ce verset dit:

« وَيَوْمَ نَحْشُرُ مِنْ كُلِّ أُمَّةٍ فَوْجًا مِمَّنْ يُكَذِّبُ بِآيَاتِنَا »

«Le Jour où Nous rassemblerons de chaque communauté, la foule de ceux qui traitaient Nos Signes de mensonges ...».

Cette phrase montre clairement qu'il ne s'agit pas d'une résurrection générale.

Conclusion: Ces trois points montrent que la résurrection d'un groupe particulier de négateurs des signes divins, mentionnée dans le deuxième verset, est un événement qui se produira avant la Résurrection.

Car le rassemblement des hommes le Jour de la Résurrection, concerne tous les êtres humains et non un groupe particulier.

Cet événement qui est mentionné dans le Coran sur le retour d'un groupe après leur mort et avant la Résurrection, est ce que nous appelons radj'a.

Les Gens de la Demeure prophétique, qui représentent le Coran et sont les exégètes de la Révélation divine, ont donné des détails sur cet événement, nous nous référons à deux de leurs paroles:

L'Imâm Sâdiq –les bénédictions de Dieu soient sur lui– a dit:

« أَيَّامَ اللَّهِ ثَلَاثَةٌ يَوْمَ الْقَائِمِ – عَلَيْهِ السَّلَامُ – وَيَوْمَ الْكَرَّةِ وَيَوْمَ الْقِيَامَةِ »

«Les Jours divins sont au nombre de trois: le Jour de la parousie de Mahdî –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, le Jour de la raj'a et le Jour de la Résurrection».

Il a dit ailleurs:

« لَيْسَ مَنَّا مَنْ لَمْ يُؤْمِنْ بِكَرَّتِنَا »

«Ne fait pas partie de nos disciples celui qui ne croit pas à notre «retour» dans ce monde».

Il est intéressant d'indiquer deux points:

1- La philosophie de la raj'a

Une réflexion sur les motifs de la *radj'a*, nous permettra d'entrevoir deux objectifs: l'un est de montrer la véritable grandeur de l'islam et l'échec de l'athéisme, l'autre est de récompenser les croyants et ceux qui ont bien agi, et de châtier les athées et les oppresseurs.

2- Différence entre raj'a et métempsycose

2- Différence entre raj'a et métempsycose⁸.

Il est nécessaire de préciser que du point de vue chiite, la question de la *raj'a*, n'a rien à voir avec la métempsycose qui est un refus de la Résurrection et l'idée d'un monde en rotation permanente, dans une suite infinie de révolutions.

La métempsycose prétend que l'âme revient dans le monde après la mort et s'attache à un autre corps. Si l'âme dans le passé, faisait partie des bienfaisants, elle prend place dans le corps d'un individu qui aura une vie agréable, et si elle faisait partie des malfaisants, elle se retrouvera dans le corps de quelqu'un qui souffrira. Ce retour est dans cette philosophie, une forme de résurrection

Alors que ceux qui croient à la *raj'a*, conformément à la loi islamique, ont foi en la Résurrection et en la vie future et considèrent comme impossible le fait qu'une âme s'attache à un autre corps, après la mort.

9

Dans la philosophie islamique, un groupe reviendra dans ce monde, avant la Résurrection, puis après avoir réalisé la sagesse de la création, repartiront vers le séjour éternel jusqu'au Jour de la Résurrection où ils seront ressuscités en même temps que les autres.

1. Sourate «Baqara» 2:55 et 56.

2. Sourate «Âl-i 'Imrân» 3:49.

3. Sourate «Naml» 27:82 et 83.

4. Ad-Dorr al-Manthûr, Vol.5, p. 177, dans le commentaire du verset 82 de la sourate «Naml».

5. Sourate «Hûd» 11: 103.

6. Dans le Ad-Dorr al-Manthûr, Vol.3, p.349, ce jour est interprété comme étant le Jour de la Résurrection.

7. – Sourate «Kahf» 18:47.

8. Migration de l'âme d'un corps dans un autre corps.

9. Sadr al-Mota'allihîn, dans le livre Asfâr, Vol.9, 8ème partie, Chap. 1, p.3, au sujet de la métempsycose dit: «فلو تعلقت نفس منسلخة ببدن آخر عند كونه جنيناً او غير ذلك يلزم كون أحدهما بالقوة والآخر بالفعل، وكون الشيء بما هو بالفعل بالقوة. وذلك ممتنع لأن التركيب بينهما طبيعي إتحادي، والتركيب الطبيعي يستحيل بين أمرين أحدهما بالفعل والآخر بالقوة»

Question 11: Quelle est cette intercession à laquelle croient les chiites?

Réponse

L'intercession est un des fondements incontestables, reconnu par toutes les écoles de l'islam, conformément aux versets du Coran et au Hadith, les différences d'interprétation résident dans l'effet de l'intercession. La vérité de l'intercession est le fait que celui qui jouit d'un degré et d'une proximité auprès de Dieu, souhaite la rémission des péchés ou l'élévation du rang des autres.

Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a dit:

«أُعْطِيْتُ خَمْسًا... وَأُعْطِيْتُ الشَّفَاعَةَ فَادَّخَرْتُهَا لِأُمَّتِي»

«Cinq choses m'ont été cédées... quand l'intercession m'a été donnée, je l'ai mise de côté pour ma communauté».

Les limites de l'intercession

Le Coran cependant ne reconnaît pas l'intercession absolue et inconditionnelle.

L'intercession est efficace lorsque l'intercesseur est autorisé par Dieu. Les seuls à pouvoir intercéder sont ceux qui, en plus d'une proximité spirituelle, ont reçu cette autorisation. Le Noble Coran dit à ce sujet:

﴿ لَا يَمْلِكُونَ الشَّفَاعَةَ إِلَّا مَنْ اتَّخَذَ عِنْدَ الرَّحْمَنِ عَهْدًا ﴾

«Seuls bénéficieront de l'intercession ceux qui auront conclu une alliance avec Le Miséricordieux». 1

Il dit dans un autre passage:

﴿ يَوْمَئِذٍ لَا تَنْفَعُ الشَّفَاعَةُ إِلَّا مَنْ أَذِنَ لَهُ الرَّحْمَنُ وَرَضِيَ لَهُ قَوْلًا ﴾

«Ce Jour-là (la Résurrection), l'intercession ne profitera qu'à celui à qui le Miséricordieux l'aura permise, et en faveur de celui dont il agréera la parole». 2

L'intercession est efficace pour celui qui mérite obtenir la grâce divine grâce à un intercesseur, et dont la relation de foi envers Dieu et le lien spirituel avec l'intercesseur n'ont pas été rompus. Les athées et certains musulmans pécheurs qui ne prient pas et qui n'ont aucun lien spirituel avec l'intercesseur, ne profiteront pas de cette intercession.

Le Coran dit au sujet de ceux qui ne prient pas et nient le jour de la Résurrection:

﴿فَمَا تَنْفَعُهُمْ شَفَاعَةُ الشَّافِعِينَ﴾

«La médiation des intercesseurs leur sera inutile». [3](#)

et il dit au sujet des oppresseurs:

﴿مَا لِلظَّالِمِينَ مِنْ حَمِيمٍ وَلَا شَفِيعٍ يُطَاعُ﴾

«Les oppresseurs ne trouveront aucun ami zélé ni aucun intercesseur susceptible d'être écouté».

[4](#)

La philosophie de l'intercession

L'intercession, comme la demande de pardon, est une lueur d'espoir pour celui qui peut abandonner ses péchés, malgré son égarement et sa désobéissance dans le passé, et achever sa vie dans la soumission à Dieu. Un pécheur qui sait qu'il peut, dans des conditions limitées, profiter de l'intercession, essaiera de mieux respecter les limites de la doctrine.

L'effet de l'intercession

Les commentateurs ont des interprétations différentes sur l'effet de l'intercession: S'agit-il d'une absolution ou d'une élévation du rang d'un croyant?

La parole du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–: «*Mon intercession est pour ceux qui commettent de grands péchés*» semble confirmer la première opinion.

«إِنَّ شَفَاعَتِي يَوْمَ الْقِيَامَةِ لِأَهْلِ الْكِبَائِرِ مِنْ أُمَّتِي».

«Mon intercession au Jour de la Résurrection, est pour les gens de ma communauté qui ont commis des péchés capitaux». [5](#)

[1.](#) Sourate «Mariam» 19:87.

[2.](#) Sourate «Taha» 20:109.

3. Sourate «Mod-dath-thir» 74:48.

4. Sourate «Ghâfir» («Mo'min») 40: 18.

5. Sonan d' Ibn Mâjah, Vol.2, p.583. Mosnad d' Ahmad, Vol.3, p.213. Sonand' Ibn Dâwûd, Vol.2, p.538. Sonan de Tirmidhî, Vol.4, p.45.

Question 12: N'est-ce pas une forme de chirk que de solliciter l'aide d'intercesseurs?

Afin d'éclaircir la question, nous dirons que l'intercession est un droit réservé à Dieu, comme le dit le Coran:

﴿قُلْ لِلَّهِ الشَّفَاعَةُ جَمِيعًا﴾

Dis: «L'intercession appartient à Dieu». 1

Or, solliciter l'intercession d'un autre que Dieu, revient à solliciter Ses serviteurs. Une telle sollicitation, en vérité, ne consiste-t-elle pas à adorer autre que Dieu et n'est-elle pas en contradiction avec le *Tawhîd* dans l'adoration?

Réponse

L'objet du *chirk* ici, n'est pas un associationnisme au niveau de l'Essence divine, du pouvoir de créer ou de la gestion du monde, mais une forme d'associationnisme dans les actes et dans l'adoration.

Il est clair que l'explication de cette question exige une définition précise du terme «acte d'adoration» (*ibâda*), car nous savons tous que l'acte d'adoration ne signifie pas l'humilité devant n'importe quelle créature ni une demande à un quelconque serviteur de Dieu.

D'après le Noble Coran, les anges se sont prosternés devant Adam –les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

﴿فَإِذَا سَوَّيْتُهُ وَنَفَخْتُ فِيهِ مِنْ رُوحِي فَقَعُوا لَهُ سَاجِدِينَ فَسَجَدَ الْمَلَائِكَةُ كُلُّهُمْ أَجْمَعُونَ﴾

«Lorsque Je l'aurai harmonieusement formé et que J'aurai insufflé en lui de Mon Esprit: Tombez prosternés devant lui! Tous les anges se prosternèrent». 2

Cette prosternation avait été exécutée sur l'ordre de Dieu et n'était pas un acte d'adoration d'Adam –les

bénédictions de Dieu soient sur lui–, sinon Dieu ne l'aurait jamais ordonnée.

De même, nous savons que les fils de Ya'qûb et Ya'qûb lui-même, se sont prosternés devant Yûsuf –les bénédictions de Dieu soient sur lui–.

﴿ وَرَفَعَ أَبْوَيْهَ عَلَى الْعَرْشِ وَخَرُّوا لَهُ سُجَّدًا ﴾

«Il fit monter son père et sa mère sur le trône et ses frères tombèrent prosternés». [3](#)

Si cet acte d'humilité était une forme d'adoration de Yûsuf –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, le prophète Ya'qûb –les bénédictions de Dieu soient sur lui– qui jouissait de l'infailibilité– ne l'aurait pas accompli, ni ne l'aurait permis à ses enfants, car il n'y a pas de manifestation d'humilité plus grande que le fait de se prosterner devant quelqu'un.

Il faut donc faire une distinction entre l'humilité devant une créature et l'adoration de Dieu. L'adoration vient de la crainte de Dieu, par contre l'humilité peut se manifester vis-à-vis d'une créature de Dieu, mais que l'on ne considère pas capable d'actes divins comme l'aménagement du monde ou le pardon des péchés. Ce respect envers une personne ne signifie pas qu'on lui confère des actes divins et ne dépassera pas la vénération des anges pour Adam –les bénédictions de Dieu soient sur lui– ou le respect des fils de Ya'qûb envers Yûsuf –les bénédictions de Dieu soient sur eux.

Imaginer que le droit d'intercession ait été confié à des intercesseurs qui peuvent s'en servir sans mesure et sans conditions, est assurément une forme de *chirk* (associationnisme), car cela revient à solliciter d'un autre que Dieu, des actes qui lui reviennent.

Par contre, si un groupe de serviteurs de Dieu ont l'autorisation d'intercéder pour les pécheurs et que la condition la plus importante de cette autorisation soit la satisfaction divine, il est clair que la sollicitation d'une telle intercession de la part d'un serviteur pieux, ne signifie pas que nous associons quelqu'un à Dieu, dans les affaires divines. Au contraire, nous sollicitons d'une personne un acte qui est de son niveau.

Nous savons que du vivant du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– les pécheurs venaient lui solliciter le pardon. Or le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– n'entretenait pas avec eux une quelconque relation de *chirk*.

Dans le "*Sonan*" de Ibn Mâdjah, il est rapporté du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

«أتدرون ما خيرني ربِّي اللّيلة؟ قلنا الله ورسوله أعلم. قال فأنه خيرني أن يدخل نصف أمّتي الجنّة وبين الشّفاة»
« فاخترت الشّفاة. قلنا يا رسول الله ادع الله أن يجعلنا من أهلها قال هي لكلّ مسلمٍ

Savez-vous entre quelles choses, Dieu, ce soir, m'a donné le choix?

Nous dîmes: «Dieu et le Prophète le savent mieux». [4](#)

Il dit: «Il m'a donné le choix entre le fait que la moitié de ma communauté aille au Paradis et l'intercession, j'ai choisi l'intercession.

Nous dîmes: «Prophète de Dieu, demande à ton Dieu qu'Il nous rende dignes de cette intercession.

Il dit: L'intercession peut s'appliquer à chaque musulman.

Dans ce Hadith, les compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– sollicitent clairement l'intercession du Prophète et disent: «أَدْعُ اللَّهَ...». C'est à dire: **Demande à ton Dieu... .**

Le Noble Coran dit aussi:

﴿ وَلَوْ أَنَّهُمْ إِذْ ظَلَمُوا أَنفُسَهُمْ جَاءُوكَ فَاسْتَغْفَرُوا اللَّهَ وَاسْتَغْفَرَ لَهُمُ الرَّسُولُ لَوَجَدُوا اللَّهَ تَوَّابًا رَحِيمًا ﴾

«Si ces gens qui se sont fait du tort à eux-mêmes, venaient à toi en implorant le pardon de Dieu et si le Prophète demandait pardon pour eux, ils trouveraient sûrement Dieu prêt à accepter leur repentir et à leur faire miséricorde». [5](#)

Le Coran rapporte des fils de Ya'qûb –les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

﴿ قَالُوا يَا أَبَانَا اسْتَغْفِرْ لَنَا ذُنُوبَنَا إِنَّا كُنَّا خَاطِئِينَ ﴾

Ils dirent: «Père, implore, pour nous, le pardon de nos péchés; nous avons commis une faute. [6](#)

Et le prophète Ya'qûb –les bénédictions de Dieu soient sur lui– leur donna la promesse de l'expiation sans qu'ils soient accusés de *chirk*.

﴿ قَالَ سَوْفَ أَسْتَغْفِرُ لَكُمْ رَبِّي إِنَّهُ هُوَ الْغَفُورُ الرَّحِيمُ ﴾

Il dit: «Je vais demander pour vous, le pardon de mon Seigneur. Il est Celui qui pardonne, il est miséricordieux». [7](#)

[1.](#) Sourate «Zomar» 39:44.

[2.](#) Sourate «Sâd» 38:72–73.

[3.](#) Sourate «Yûsuf» 12:100.

[4.](#) Sonan de Ibn Mâdjah, Vol.2, Chap. de l'intercession, p 586.

[5.](#) Sourate «Nisâ'» 4:64.

[6.](#) Sourate «Yûsûf» 12:98.

[7.](#) Sourate «Yûsûf» 12:98.

Question 13: Est-ce que solliciter une aide en dehors de Dieu, n'est pas une manifestation de chirk (associationnisme)?

Réponse

La raison et la Révélation montrent que tous les hommes et tous les phénomènes du monde, ont besoin de Dieu pour exister.

Le Noble Coran dit dans ce domaine:

﴿ يَا أَيُّهَا النَّاسُ أَنْتُمُ الْفُقَرَاءُ إِلَى اللَّهِ وَاللَّهُ هُوَ الْغَنِيُّ الْحَمِيدُ ﴾

«Ô vous les hommes! Vous êtes pauvres devant Dieu. Dieu est Celui qui se suffit à Lui-même; Il est digne de louanges». [1](#)

Dans un autre verset, toutes les victoires sont présentées comme venant du Seigneur des mondes, le Coran dit:

﴿ وَمَا النَّصْرُ إِلَّا مِنْ عِنْدِ اللَّهِ الْعَزِيزِ الْحَكِيمِ ﴾

«La victoire ne vient que de Dieu, Le Puissant, Le Juste». [2](#)

C'est en fonction de ce principe incontestable de l'islam, que les musulmans récitent ce verset dans chacune de leurs prières:

﴿ إِيَّاكَ نَعْبُدُ وَإِيَّاكَ نَسْتَعِينُ ﴾

«C'est Toi que nous adorons et c'est de Toi que nous implorons le secours». [3](#)

Pour répondre à cette question, nous disons que la recherche d'une aide auprès d'autre que Dieu est

envisageable, sous deux aspects:

Le premier cas est quand nous attendons le secours d'une personne ou d'autre phénomène, en le considérant, dans la raison de son existence ou dans son effet, comme autonome et indépendant de Dieu.

Il n'y a aucun doute que cette sorte de recours est du *chirk* (associationnisme) pur et simple, que le Noble Coran rejette dans le verset:

﴿قُلْ مَنْ ذَا الَّذِي يَعْصِمُكُمْ مِنَ اللَّهِ إِنْ أَرَادَ بِكُمْ سُوءًا وَأَرَادَ بِكُمْ رَحْمَةً وَلَا يَجِدُونَ لَهُمْ مِنْ دُونِ اللَّهِ وَلِيًّا وَلَا نَصِيرًا﴾
﴿

Dis: «Qui donc vous placera hors de portée de Dieu? S'il vous veut un mal ou s'il vous veut une miséricorde». – Ils ne trouveront, en dehors de Dieu, ni maître ni défenseur. [4](#)

L'autre attitude consiste à recourir au service de quelqu'un, en le considérant comme une créature qui dépend de Dieu, en sachant qu'elle n'est pas autonome, que ses actions dépendent de Dieu et que si elle peut régler certains de nos problèmes, elle le fera grâce à un pouvoir, venu de Dieu.

Dans ce cas, la raison pour laquelle nous sollicitons cette aide vient de son statut d'intercesseur ou des moyens que Dieu lui a donnés. En vérité, c'est une demande d'aide adressée à Dieu, car c'est Lui qui a donné l'existence à cet intercesseur qui, dans l'aide qu'il apporte aux autres, est une manifestation de l'action et de la puissance divines. La vie humaine, dans son ensemble, est fondée sur le principe de causalité, sans ces causes intermédiaires, la vie de l'homme est pratiquement impossible. De ce point de vue, les intercesseurs sont les agents de la réalisation de l'aide divine et leur existence provient de Dieu, ainsi que leurs actions. Recourir à cette aide ne s'oppose donc en rien au principe de l'Unicité et au Monothéisme.

Si un agriculteur monothéiste qui croit en Dieu, recourt à la terre, à l'eau, à l'air et au soleil, pour cultiver et faire sa récolte, il y voit quand même l'aide de Dieu qui lui a fait don de ce pouvoir et de cette capacité grâce à ces intermédiaires.

Cette demande d'aide est en accord avec le principe de l'Unicité et du Monothéisme. Le Noble Coran nous dit de solliciter le secours par des phénomènes comme la patience et la prière, lorsqu'il déclare:

﴿وَاسْتَعِينُوا بِالصَّبْرِ وَالصَّلَاةِ﴾

«Demandez l'aide de la patience et de la prière». [5](#)

Il est évident que la patience et la prière sont des actes humains, que nous sommes obligés de recourir

à ces moyens et que cela n'est pas incompatible avec la demande d'aide à Dieu dans le verset⁶

﴿إِيَّاكَ نَعْبُدُ وَإِيَّاكَ نَسْتَعِينُ﴾

- [1.](#) Sourate «Fâtir» 35: 15.
- [2.](#) Sourate «Âli 'Imrân» 3: 126.
- [3.](#) Sourate «Hamd» 1:5.
- [4.](#) Sourate «Ahzâb» 33: 17.
- [5.](#) Sourate «Ahzâb» 33: 17.
- [6.](#) Sourate «Hamd» 1:5.

Question 14: Est-ce que demander l'aide d'autrui est une sorte d'adoration et de chirk (associationnisme)?

Cette question provient d'une interprétation littérale ou exatérique de certains versets du Coran qui interdisent de d'invoker quelqu'un en dehors de Dieu:

﴿وَأَنَّ الْمَسَاجِدَ لِلَّهِ فَلَا تَدْعُوا مَعَ اللَّهِ أَحَدًا﴾

«Les mosquées appartiennent à Dieu: n'invociez donc personne à côté de Dieu». [1](#)

﴿لَا تَدْعُ مِنْ دُونِ اللَّهِ مَا لَا يَنْفَعُكَ وَلَا يَضُرُّكَ﴾

«N'invogue pas, en dehors de Dieu ce qui ne peut t'être ni utile, ni nuisible». [2](#)

Prenant ces versets comme prétexte, certains considèrent que faire appel aux Amis de Dieu ou aux pieux, après leur mort, est de l'associationnisme et une forme d'adoration païenne.

Réponse

Pour répondre à cette question, il faut analyser le sens des mots *do'â* et *ibâda*:

Le terme *do'â* dans le vocabulaire arabe, a le sens d'appel et d'invocation, et celui d'*ibâda*, le sens d'adoration. Il est impossible de confondre ces deux mots ou de leur attribuer le même sens. On ne peut

jamais dire qu'un appel ou une demande est une adoration, car, dans le Noble Coran, le terme *da'wat* (appel, invitation) est employé dans plusieurs circonstances sans qu'il s'agisse d'un acte d'adoration. Par exemple:

﴿ قَالَ رَبِّ إِنِّي دَعَوْتُ قَوْمِي لَيْلًا وَنَهَارًا ﴾

«**Il (Noé) dit: «Mon Dieu! J'ai appelé mon peuple (à Toi) nuit et jour».** [3](#)

Peut-on dire que Nûh –les bénédictions de Dieu soient sur lui– avait adoré son peuple nuit et jour?

Par conséquent, on ne pas considérer le mot *da'wat* (appel, invitation) et *ibâda* (acte d'adoration) comme des synonymes et si quelqu'un fait appel au Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ou à un homme pieux, cela ne signifie pas qu'il les adore, car les termes *da'wat* (appel, invitation) et *nidâ'* (appel) diffèrent de l'adoration.

De plus, le mot *do'â* (appel, invocation), dans ces versets, n'a pas uniquement le sens de demande, il peut avoir le sens d'invocation teintée d'adoration, car ces versets, dans leur ensemble, ont été révélés au sujet des idolâtres qui imaginaient que leurs idoles étaient de petits dieux.

Il n'y a aucun doute sur le fait que les invocations et les supplications des idolâtres étaient adressées à des idoles qu'ils considéraient comme détentrices d'un pouvoir supérieur d'intercession ou d'absolution, et indépendantes dans la direction des affaires de ce monde et de l'au-delà. Dans ces conditions, toute invocation et demande adressées à ces créatures est une forme d'adoration. La preuve évidente que ces invocations venaient d'une croyance en leur divinité, est le verset suivant:

﴿ فَمَا أَغْنَتْ عَنْهُمْ آلِهَتُهُمُ الَّتِي يَدْعُونَ مِنْ دُونِ اللَّهِ مِنْ شَيْءٍ ﴾

«**Les divinités qu'ils invoquaient, en dehors de Dieu, ne leur ont servi à rien».** [4](#)

Ces versets ne nous concernent pas, car la demande d'un serviteur adressée à un autre serviteur, ne revient pas à le considérer comme une divinité, un maître ou le détenteur de tous les pouvoirs dans ce monde et dans l'au-delà. Au contraire, il s'agit d'un honorable serviteur de Dieu, élevé au rang de la Prophétie et de l'Imamat. Le Coran précise que l'invocation aux serviteurs sera acceptée:

﴿ وَلَوْ أَنَّهُمْ إِذْ ظَلَمُوا أَنفُسَهُمْ جَاءُوكَ فَاسْتَغْفَرُوا اللَّهَ وَأَسْتَغْفَرَ لَهُمُ الرَّسُولُ لَوَجَدُوا اللَّهَ تَوَّابًا رَحِيمًا ﴾

«**Si ces gens qui se sont fait du tort à eux-mêmes, venaient à toi en implorant le pardon de Dieu et si le Prophète demandait pardon pour eux, ils trouveraient sûrement Dieu prêt à revenir vers eux et à leur faire miséricorde».** [5](#)

Les versets cités sont une preuve évidente que *da'wat* l'appel, l'invitation, n'est pas un simple vœu, mais prend un sens d'adoration, dans le verset où le terme *da'wat* (appel, invitation) est complété par le terme de *ibâda* (acte d'adoration):

﴿وَقَالَ رَبُّهُمْ ادْعُونِي أَسْتَجِبْ لَكُمْ إِنَّ الَّذِينَ يَسْتَكْبِرُونَ عَنْ عِبَادَتِي سَيَدْخُلُونَ جَهَنَّمَ دَاخِرِينَ﴾

«Votre Seigneur a dit: «Invoquez-Moi et Je vous exaucerai. Ceux qui, par orgueil, refusent de M'adorer entreront bientôt, humiliés, dans la Géhenne». 6

Ainsi, au début du verset, le terme *ud'ûni* (dans le sens de demande), est suivi par le terme *'ibâdati* (dans le sens d'adoration), cela est la preuve que l'essence de cette demande ou de cette demande de pardon, était une adoration envers des créatures auxquelles ils attribuaient des qualités divines.

Conclusion

Nous pouvons conclure que le but du Coran dans ces versets, est de prohiber le modèle d'invocation des idolâtres qui considérant les idoles comme des associées de Dieu qui détiennent d'elles-mêmes un pouvoir d'intercession. Toutes ces prières, ces lamentations, ces demandes de pardon et d'intercession et ces vœux venaient du fait que ces idoles étaient considérées comme de petits dieux, chargés d'actes divins, et les idolâtres croyaient que Dieu leur avait délégué une partie de Ses pouvoirs, dans les deux mondes.

Quel rapport avec les supplications adressées à des esprits purs qui sont considérés comme des exemples de servitude et qui sont des nobles serviteurs de Dieu?!

Si le Coran dit:

﴿وَأَنَّ الْمَسَاجِدَ لِلَّهِ فَلَا تَدْعُوا مَعَ اللَّهِ أَحَدًا﴾

« Les mosquées appartiennent à Dieu: n'invoquez donc personne à côté de Dieu ».

Cela concerne l'invocation des idolâtres arabes de l'époque de l'ignorance (*Djâhiliya*) qui adoraient des idoles, des astres, des anges ou des djinns.

Ce verset et ses semblables concernent l'invocation accompagnée d'adoration. Quel lien ont ces versets avec l'invocation adressée à quelqu'un sans prétendre à sa divinité, ni lui qu'il reconnaît sa capacité personnelle, ne le considérant un serviteur et un ami de Dieu?

Certains pourront prétendre que l'invocation des Amis de Dieu est permise de leur vivant et devient de l'associationnisme après leur mort.

En réponse à ce doute, nous dirons que premièrement, c'est aux esprits purs des serviteurs bienfaisants, comme le Prophète et les Imâms – les bénédictions de Dieu soient sur lui, sur eux et sur leur famille – qui, selon le Coran sont vivants dans l'autre monde, dans un horizon plus élevé que celui des martyrs, que nous demandons secours, et non à leurs corps ensevelis. Si nous adressons ces demandes auprès de leurs tombes, c'est parce que cette situation augmente le contact et notre attention à ces esprits sanctifiés. En plus, conformément aux Hadith, ces lieux saints sont aussi les lieux de l'écoute à ces demandes.

Deuxièmement, le fait qu'ils soient vivants ou morts ne constitue pas la limite entre le *chirk* et le Monothéisme. C'est notre parole qui est soumise aux critères du *chirk* ou du Monothéisme, non le fait que ces demandes soient ou non exaucées. La question de savoir si ce genre de demande est profitable ou non, sera examinée par la suite.

- [1.](#) Sourate «Djinn» 72:18.
- [2.](#) Sourate «Yûnos» 10:106.
- [3.](#) Sourate «Nûh» 71:5.
- [4.](#) Sourate «Hûd» 11:101.
- [5.](#) Sourate «Nisâ'» 4:64.
- [6.](#) Sourate «Ghâfir» (Mo'min) 40:60.

Question 15: Qu'entendez-vous par le terme *badâ'* et pourquoi y croyez-vous?

Réponse

Le terme *badâ'* dans le vocabulaire arabe a les sens d'«apparition» et de «manifestation».

Dans le langage des savants chiites, ce terme s'applique au changement qui se produit dans la réalisation du destin, sous l'effet d'un comportement pieux et accepté. La question du *badâ'* est un des sommets idéologiques de l'Ecole chiite, dans l'interprétation de la Révélation et une manifestation de la raison.

Du point de vue du Coran, l'homme n'est pas définitivement assujéti à son destin, au contraire, la voie de la félicité lui est ouverte et il peut, grâce à un retour sur le chemin de la vérité et des bonnes actions, changer le parcours de sa vie.

C'est pourquoi, le Coran décrit cette vérité comme un enseignement de base :

﴿ إِنَّ اللَّهَ لَا يُغَيِّرُ مَا بِقَوْمٍ حَتَّى يُغَيِّرُوا مَا بِأَنْفُسِهِمْ ﴾

«Dieu ne modifie en rien un peuple, avant que celui-ci ne change ce qui est en lui¹». [2](#)

Le Coran dit ailleurs:

﴿ وَلَوْ أَنَّ أَهْلَ الْقُرَىٰ آمَنُوا وَاتَّقَوْا لَفَتَحْنَا عَلَيْهِم بَرَكَاتٍ مِّنَ السَّمَاءِ وَالْأَرْضِ ﴾

«Si les habitants de cette cité avaient cru; s'ils avaient craint Dieu; Nous leur aurions certainement accordé les bénédictions du ciel et de la terre». [3](#)

le Coran dit au sujet du changement du destin de Yûnos –les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

﴿ فَلَوْلَا أَنَّهُ كَانَ مِنَ الْمُسَبِّحِينَ لَلَبِثَ فِي بَطْنِهِ إِلَىٰ يَوْمٍ يُبْعَثُونَ ﴾

«S'il n'avait pas été au nombre de ceux qui célèbrent les louanges de Dieu, il serait resté dans le ventre (du poisson) jusqu'au Jour de la Résurrection». [4](#)

Ainsi, il ressort du dernier verset que le destin du prophète Yûnos était de demeurer jusqu'à la Résurrection dans cette prison particulière. Cependant, sa conduite méritante (sa louange de Dieu) a modifié son destin et l'a sauvé.

Cette vérité est vérifiée également dans le Hadith Prophétique:

﴿ إِنَّ الرَّجُلَ لِيَحْرَمَ الرِّزْقَ بِالذَّنْبِ يَصِيْبُهُ وَلَا يَرِدَ الْقَدْرَ إِلَّا الدَّعَاءُ وَلَا يَزِيدُ فِي الْعَمْرِ إِلَّا الْبِرَّ ﴾

«Un homme, à cause du péché, est privé des bienfaits, rien ne pourra modifier cette destinée sauf l'imploration, et rien n'ajoutera à (la durée de) sa vie sauf le fait de bien agir». [5](#)

On peut aisément tirer de ce Hadith la conclusion que l'être humain, par ses péchés, se prive de ce dont il a besoin mais que par une conduite méritante – comme l'invocation – il peut modifier son propre destin et par la bienfaisance, prolonger sa propre vie.

Conclusion

Ce verset du Coran et les Hadith signifient-ils que l'homme, par ses actions, peut agir sur son destin personnel?

Ou bien, Amis de Dieu, comme le Prophète ou l'Imam –les bénédictions de Dieu soient sur eux et sur

leur Famille – ont annoncé à quelqu'un que s'il continuait à avoir un tel comportement, un destin fixé l'attendait mais qu'un changement de comportement modifierait son destin.

Cette vérité qui émane de la Révélation et de la Tradition du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et qui est le fruit d'une réflexion saine, s'appelle *badâ'* dans le langage des savants chiites.

Il est nécessaire cependant d'indiquer que le concept de *badâ'* ne fait pas exclusivement partie des spécificités chiites, dans les écrits sunnites et dans les paroles du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, nous retrouvons cette idée. A titre d'exemple, le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– emploie le terme de *badâ'* dans le hadith cité ci-dessous:

« بَدَّاللَّهُ عَزَّوَجَلَّ أَنْ يَبْتَلِيَهُمْ »

«Dieu a songé à les éprouver». [6](#)

Il est nécessaire de rappeler que la question du *badâ'* ne concerne pas un changement dans la science divine, car Dieu connaît, depuis le début, le cours naturel de la conduite des hommes et l'influence des actes qui modifient ce cours et qui sont la cause du *badâ'*.

Il a Lui-même évoqué cette idée dans le Coran:

﴿ يَمْحُو اللَّهُ مَا يَشَاءُ وَيُنَبِّتُ وَعِنْدَهُ أُمُّ الْكِتَابِ ﴾

«Dieu efface ou confirme ce qu'il veut. La Mère du Livre se trouve auprès de Lui». [7](#)

Ainsi, Dieu, au moment de la révélation du *badâ'*, nous manifeste une vérité qui était déterminée auprès de Lui, depuis l'éternité. l'Imâm Sâdiq –les bénédictions de Dieu soient sur lui– déclare:

« ما بدَّاللَّهُ في شيءٍ إلا كان في علمه قبل أن يبدوله »

«En aucune circonstance le *badâ'* n'est survenu pour Dieu sans qu'il en ait eu connaissance depuis toute l'éternité». [8](#)

Philosophie du *badâ'*

sans aucun doute, si l'homme sait qu'il a le pouvoir de modifier son destin, il essaiera de se construire un meilleur avenir et s'efforcera, par un meilleur comportement et plus d'efforts, de mieux orienter sa vie.

En d'autres termes, de la même façon que le repentir et l'intercession sauvent l'homme du désespoir et de la sécheresse de la vie, la vérité du *badâ'* génère un enthousiasme et donne l'espoir en avenir meilleur. Dans cette perspective, l'homme sait qu'il peut, par le décret de Dieu, changer son propre destin et marcher vers un avenir meilleur et une fin brillante.

1. Sourate «Ra'd» 13:11.
2. Ce verset correspond au verset biblique: "Aide-toi, le ciel t'aidera".
3. Sourate «A'râf» 7:96.
4. Sourate «Sâfât» 37:143 et 144.
5. Mosnad Ahmad, Vol.5, p.277. Mostadrak Hâkim, Vol. 1, p.493. Al-Tâdj al-Djâmi' lil-Ossûl, Vol.5, p.111.
6. An-Nahâyat fi Gharîb al-Hadith wa al-Athar de Madj od-Dîn Mobârak ibn Mohammad Djazirî, Vol. 1, p. 109.
7. Sourate «Ra'd» 13:39.
8. Ossûl al-Kâfi, Vol. 1, Livre de l'Unicité, Chap. du Badâ', 9ème Hadith.

Question 16 : Les chiites croient-ils que le Coran a été altéré?

Réponse

Les savants chiites réputés rejettent la moindre éventualité d'une altération du Coran. Le Coran qui est entre nos mains aujourd'hui, est le Livre céleste qui a été révélé au Noble Prophète, sans aucun ajout ni aucune suppression. Pour éclairer ce sujet nous présenterons quelques preuves évidentes:

1- Dieu de l'univers a garanti la préservation et la sauvegarde du Livre céleste des musulmans et a dit:

﴿ إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا الذِّكْرَ وَإِنَّا لَهُ لَحَافِظُونَ ﴾

«Nous avons fait descendre le Rappel; Nous en sommes les gardiens». [1](#)

Il est clair que tous les chiites du monde, qui ont choisi le Coran comme ligne de pensée et de conduite, croient à ses saints versets et ont foi en son message et la préservation du Livre de Dieu.

2- L'Imam Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, le premier Imam des chiites qui fut le compagnon de toujours du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et l'un des scribes de la Révélation, a invité les gens à ce même Coran, à de multiples occasions:

«واعلموا أنّ هذا القرآن هو الناصح الذي لا يغشّ والهادي الذي لا يضلّ»

«Sachez que ce Coran conseille sans jamais trahir et guide sans jamais égarer». [2](#)

« إِنَّ اللَّهَ سُبْحَانَهُ لَمْ يَعْطُ أَحَدًا بِمِثْلِ هَذَا الْقُرْآنِ فَإِنَّهُ حَبْلُ اللَّهِ الْمَتِينُ وَسَبَبُهُ الْمُبِينُ »

«Dieu Le Glorifié, n'a jamais exhorté quiconque à une chose comme Il l'a fait pour le Coran qui est la corde divine et Son lien évident». [3](#)

ثم أنزل عليه الكتاب نوراً تطفأ مصابيحهن وسراجاً لا يخبوا توقده. ومنهاجاً لا يضلّ نهجه... وفرقاناً لا يخمد برهانه»
«

«Dieu a envoyé un Livre qui est une lumière éternelle, une lampe qui ne s'éteindra jamais, une voie qui n'égarera jamais ceux qui la suivent et qui sépare la vérité de l'erreur sans jamais être atteint par l'engourdissement». [4](#)

A partir de ces paroles sublimes du premier Imam des chiites –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, il apparaît clairement que le Noble Coran est une lumière étincelante qui restera pour l'éternité sur le chemin des croyants qui y sont attachés, sans jamais s'éteindre ni s'égarer

3– Les savants chiites ont tous rapporté ce Hadith du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

«Je laisse parmi vous deux dépôts lourds et de valeur; l'un est le Livre de Dieu (le Coran) et l'autre, les Gens de ma Demeure et de ma Famille, vous ne vous égarerez jamais tant que vous vous y accrocherez».

Ce Hadith fait partie des Hadith islamiques très fréquents, qui ont été rapportés par les chiites et les sunnites et qui montre clairement que, du point de vue chiite, le Livre de Dieu (le Coran) ne sera jamais altéré. L'éventualité d'une falsification du Coran lui ferait aussitôt perdre son statut de Guide et de Protecteur de l'égarement, et cette idée n'est pas en accord avec le contenu du Hadith.

4– Dans les Hadith de nos Imams chiites, rapportés par tous les savants des sciences de Hadith et les juristes, cette vérité a été énoncée que le Coran est un critère de vérité ou d'erreur, et un moyen pour discerner le bien du mal. Dans ce sens toute parole qui nous parvient, même en tant que Hadith, doit être référée au Coran, si elle correspond aux versets, elle sera considérée comme véridique et dans le cas contraire, elle sera considérée comme fausse et rejetée automatiquement.

Les Hadith, dans ce domaine, sont nombreux dans les livres des juristes et des rapporteurs chiites de Hadith, nous en donnons ici quelques exemples:

L'Imam Sâdiq –les bénédictions de Dieu soient sur lui– a déclaré:

« ما لم يُوافِقْ مِنَ الْحَدِيثِ الْقُرْآنَ فَهُوَ زُخْرُفٌ »

«Toute parole qui n'est pas en accord avec le Coran est nulle». [5](#)

Ce Hadith montre avec clarté que rien ne peut altérer le Coran et c'est pourquoi ce Livre Saint est considéré comme le critère de distinction entre la vérité et l'erreur.

5- Les grands savants chiites qui furent les pionniers de l'enseignement islamique et chiite, ont toujours défendu cette vérité que le Coran ne pouvait contenir aucune erreur. Bien que l'énumération de tous ces savants soit difficile, nous tenterons d'en présenter quelques-uns, à titre d'exemple:

I- Abû Dja'far Mohammad ibn Alî ibn Hossein Bâbowey Qomî, connu sous le nom de «Cheikh-e-Sadûq», décédé en 381 de l'Hégire, déclare:

«Notre croyance à propos du Coran est qu'il s'agit de la Parole de Dieu et de la Révélation. C'est un Livre dans lequel ne peuvent s'ingérer l'erreur ni le mal, un livre révélé par Dieu, Le Sage, Le Savant qui est son Envoyeur et son Protecteur». [6](#)

II- Sayyid Mortadhâ Alî ibn Hossein Mûsawî Alawî, connu sous le 'Alam al-Hudâ nom de décédé en 436 de l'hégire, a dit:

«Un groupe de compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– où se trouvaient Abdollâh ibn Mas'ûd et Obbî ibn Ka'b, ont récité plusieurs fois le Coran du début jusqu'à la fin pour le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, cela prouve que le Coran a été compilé et mis en ordre du vivant du Prophète, sans ajouts ni retraits».

[7](#)

III- Abû Dja'far Mohammad ibn Hassan Tûsî, connu sous le nom de «Chaykh al-Tâ'ifah», décédé en 460 de l'Hégire a déclaré:

«Les avis sur des ajouts ou des suppressions dans le Coran, n'ont aucune fiabilité face à la clarté de ce Livre et tous les musulmans sont d'accord sur l'impossibilité de tout ajout dans le Coran Quant a la suppression la religion des musulmans s'y est opposée. Ce discours sur l'absence d'ajout dans le Coran est plus conforme à notre religion et a été approuvé par Sayyid Mortadhâ. L'apparence des Hadith démontre également cette vérité. Tautafaes, un groupe minoritaire de personnes ont fait référence à des Hadith concernant la suppression ou le déplacement de versets qui ont été transmis par voies chiites et sunnites. Ces Hadith donnent des informations singulières sans références scientifiques ou motifs d'action en conformité avec eux, et il est préférable de ne pas en tenir compte».

[8](#)

IV- Abû 'Alî Tabarsî, auteur du commentaire Coranique *Madjma' al-Bayân* écrit :

«Toutes les communautés islamiques sont d'accord sur l'impossibilité d'un ajout dans le Coran, mais à propos de la suppression de versets, quelques-uns de nos compagnons ainsi qu'en groupe de l'école

sunnite «Hachwiyya», ont rapporté des Hadith, alors que notre doctrine s'oppose à cette idée». [9](#)

V- Alî ibn Tâwûs Al-Hillî, connu sous le nom de «Sayyid ibn Tâwûs», décédé en 664 de l'hégire, déclare:

«Le point de vue des chiites est qu'aucune altération ne peut atteindre le Coran». [10](#)

VI- Chaykh Zayn od-Dîn Al-'Âmilî, décédé en 877 de l'hégire, écrit dans son commentaire du verset:

﴿إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا الذِّكْرَ وَإِنَّا لَهُ لَحَافِظُونَ﴾

«**Nous avons fait descendre le rappel. Nous en sommes les gardiens** [11](#)» qu'il signifie: Nous protégeons Notre Révélation de toute altération, modification et ajout». [12](#)

VII- Qâzî Sayyid Nûr-od-Dîn Tostarî, auteur du livre *Ihqâq al-Haqq*, décédé en 1019 de l'hégire, déclare:

«L'idée qui a été attribuée à certains chiites imâmites, d'une éventualité d'altération du Coran n'est pas acceptée par l'ensemble des chiites. Seuls quelques-uns d'entre eux ont une telle croyance et n'ont pas de crédit parmi les chiites». [13](#)

VIII- Mohammad ibn Hossein, connu sous le nom de Bahâ' od-Dîn Al-'Âmilî, décédé en 1030 de l'hégire a dit:

«Ce qui est juste est que le Glorieux Coran est à l'abri de tout ajout ou suppression, et l'idée que le nom "Amîr al-Mo'ménîn" –les bénédictions de Dieu soient sur lui– a été effacé du Coran, n'est pas reconnue par les savants des sciences islamiques. Toute personne qui fait des recherches dans l'histoire et les hadith comprendra, en fonction de la multitude de Hadith transmis par des milliers de compagnons (*sahâba*), que le Coran a été rassemblé en totalité, à l'époque du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, sans aucun changement». [14](#)

IX- Fayz Kâchânî, auteur du *Kitâb Al-Wâfi*, décédé en 1091 de l'hégire, après avoir cité le verset :

﴿إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا الذِّكْرَ وَإِنَّا لَهُ لَحَافِظُونَ﴾

«**Nous avons fait descendre le rappel; Nous en sommes les gardiens**» qui exprime l'absence d'altération du Coran, déclare: «Comment est-il possible qu'une altération puisse atteindre le Coran? Alors que les Hadith parlant d'altérations sont contraires au Livre de Dieu et considérés comme sans fondements?» [15](#)

X- Chaykh Horr 'Âmilî, décédé en 1104 de l'hégire, écrit: «Toute recherche sur l'histoire et les Hadith

montrera que le Coran est fiable et qu'il a été rassemblé et ordonné du vivant du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– la meilleure preuve est la multitude de Hadith à ce sujet, transmis par des milliers de compagnons (*sahâba*)». [16](#)

XI– Le grand chercheur «Kâchif al–Ghiatâ», dans son célèbre livre *Kachf al–Ghitâ* déclare:

«Il n'y a aucun doute que le Coran, grâce à la sauvegarde et de la protection divine, est resté intact, comme le prouve l'énoncé explicite du Coran et l'avis commun des savants de toutes les époques. L'opposition d'un petit groupe n'est pas digne d'attention».

XII– Le guide de la Révolution islamique, l'Ayatollah Khomeiny, dans un discours, a fait des déclarations que nous citons pour appuyer cette idée:

«Toute personne connaissant l'avis application des musulmans à propos du rassemblement du Coran, de sa sauvegarde, de sa compilation, de sa lecture et de son écriture, considère sans fondement et incroyable, l'hypothèse d'une altération du Coran. Les Hadith qui ont été transmis dans ce domaine, sont, soit faibles, soit obscurs, de faux Hadith ou des hadith visant des interprétations du Coran ou d'autres sortes de Hadith dont l'exposé exige un long et complexe ouvrage.

Si les craintes à ce sujet persistent, nous exposerons l'Histoire du Coran et ce qui s'est passé au cours des siècles, pour mettre en évidence que le Glorieux Coran est bien ce Livre céleste que nous avons entre nos mains. Les différences de lecture du Coran sont une affaire récente qui n'a aucun rapport avec ce que Djabra'il a révélé au cœur pur du Noble Prophète – les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille». [17](#)

Conclusion

Les musulmans, la majorité des chiites et des sunnites, admettent que ce Livre céleste est bien le Coran qui a été révélé au Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et qui est à l'abri de toute altération, ajout ou suppression.

L'idée d'une falsification du Coran chez les chiites, est donc démentie de façon évidente, et si certains Hadith faibles à ce sujet, sont devenus une cause d'incrimination, nous estimons que ces Hadith ne sont pas uniquement l'apanage d'un groupe de chiites, car plusieurs commentateurs sunnites ont également rapporté des Hadith faibles de ce genre, dont nous citons quelques exemples:

1– Abû Abdollâh Mohamad ibn Ahmad Ansârî Qortobî, dans son commentaire du Coran, rapporte de Abû Bakr Anbâzî qui le rapporte de Obbîry ibn Ka'b, que la sourate «Ahzâb» qui comporte soixante treize versets, était au temps du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– de la taille de la sourate «Al–Baqarah» qui comporte deux cent quatre vingt six versets et que le verset «Radjm» était situé dans cette sourate dont nous ne remarquons aucune trace dans la sourate «Ahzâb»!

Egalement, dans le même livre, il rapporte cette parole de Aïcha:

«La sourate «Ahzâb» comportait deux cents versets à l'époque du Prophète, les versets ont disparu quand le Coran a été mis par écrit!»[18](#)

2- L'auteur du livre *Al-Itqân* rapporte que le nombre des sourates du Livre rassemblé par *Obbî* était de cent seize et que deux sourates portaient les noms de Hafid et de Khalîf.

Alors que tout le monde sait que le Noble Coran comporte cent quatorze sourates et qu'il n'y a aucune trace de ces deux sourates.[19](#)

3- Hibatollâh ibn Salâmah, dans le livre *An-Nâsikh wa al-Mansûkh*, rapporte d'Anas ibn Mâlik:

«A l'époque du Prophète (les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille) nous récitons une sourate de la taille de la sourate «Tawbah» dont je n'ai retenu qu'un seul verset:

لَوْ أَنَّ لِابْنِ آدَمَ واديينِ مِنَ الذَّهَبِ لَابْتَغَى إِلَيْهِمَا ثَالِثًا وَلَوْ أَنَّ لَهُ ثَالِثًا لَابْتَغَى إِلَيْهَا رَابِعًا وَلَا يَمْلَأُ جَوْفَ ابْنِ آدَمَ إِلَّا «
التُّرَابُ وَيُتُوبُ اللَّهُ عَلَى مَنْ تَابَ»

«Si le fils d'Adam possédait deux vallées pleines d'or, il en voudrait une troisième en plus. Et s'il en avait trois il en voudrait une quatrième. Rien ne remplit le ventre du fils d'Adam; seule la terre met fin à son appétit (la mort). Dieu revient vers celui qui revient vers Lui».

Alors que nous savons qu'il n'y a aucune trace de ce verset dans le Coran et qu'il ne correspond pas au style littéraire du Coran.

4- Djalâl od-Dîn Soyûtî, dans le commentaire du Coran: *Dorr al-Manthûr* rapporte de Omar ibn Khatâb que la sourate «Ahzâb» était aussi longue que la sourate «Al-Baqarah» et que le verset «radjm» était situé dans cette sourate.[20](#)

Nous voyons donc qu'une minorité de chiites et de sunnites a rapporté des Hadith très faibles sur une altération éventuelle du Coran. Ces Hadith, faibles, du point de vue de la grande majorité des musulmans, chiites et sunnites, ne sont pas fiables. Les versets du Coran, les Hadith islamiques authentiques et très nombreux, le consensus de milliers de Compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et les musulmans du monde, convergent tous sur le fait qu'aucune altération ni suppression, qu'aucun changement et ajout, n'ont pu et ne peuvent se produire dans le Noble Coran.

[1.](#) Sourate «Hidjr» 15:9.

[2.](#) Nahj ol-Balâghah Le livre de l'éloquence, (Ed. Sobhî Sâlih), Khotbah 176.

[3.](#) Idem.

[4.](#) Idem,, Khotbah 198.

[5.](#) Ossûl al-Kâfî, Vol.1, Kitâb Fadhl al-'Ilm, Chap. «Al-Akhdh Bil-Sunna wa Chawâhid al-Kitâb», 4ème riwâya.

6. Al-Itiqâdât, p.93.
7. Madjma al-Bayân, Vol. 1, p. 10, réponse de Sayyid Mortadhâ aux Al-Masâ'il al-Tarâbolosiyya.
8. Tabayân, Vol. 1, p.3.
9. Madjma' al-Bayân, Vol. 1, p. 10.
10. Sa'd al-Sa'ûd, p. 144.
11. Sourate «Hidjr» 15:9.
12. Azhâr al-Haqq, Vol.2, p. 130.
13. Âlâ' or-Rahmân, p.25.
14. Âlâ' or-Rahmân, p.25.
15. Tafsîr Sâfi, Vol. 1, p.51.
16. Âlâ-ol-Rahmân, p.25.
17. Tahdhîb al-Ossûl, texte des cours de l'Imâm Khomeiny, Vol.2, p.96 [Par Dja'far Sobhânî].
18. Tafsîr Qortobî, 14ème partie, p. 113, au début du commentaire de la sourate «Ahzâb».
19. Al-Itqân, Vol. 1, p.67.
20. Al-Dorr al-Manthûr, Vol.5, p. 180. Au début du commentaire de la sourate «Ahzâb».

Question 17: Quel est le point de vue des chiites sur les sahâba, les compagnons du Prophète?

Réponse

Du point de vue chiite, les gens qui ont eu l'honneur de rencontrer et d'accompagner le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– se divisent en plusieurs groupes. Avant de développer cette idée, il est opportun de définir de façon précise le terme "*sahâba*".

Nous donnons ici quelques définitions différentes de l'expression «compagnon du Prophète» –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

1- Sa'îd ibn Mosayyib a dit: «Un compagnon (*sahâba*) est une personne qui était avec le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– pendant un ou deux ans et qui a guerroyé en sa compagnie lors d'une ou deux batailles». [1](#)

2- Wâqidî a dit: «Les savants ont déclaré que ceux qui ont vu le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, ont réfléchi sur la religion et ont adhéré à l'islam sont, pour nous, des compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, même si cette rencontre n'a duré qu'une heure». [2](#)

3- Mohammad ibn Ismâ'îl Bokhârî a apporté: «Tout musulman ayant été en compagnie du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ou l'ayant aperçu, est considéré comme un compagnon». [3](#)

4– Ahmad ibn Hanbal a dit: «Quiconque a été en compagnie du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– durant un mois, un jour, une heure ou l'a simplement aperçu, fait partie des compagnons».4

Chez les savants sunnites, «la droiture des compagnons» est reconnue comme un principe incontestable. Quiconque est reconnu comme compagnon du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est considéré comme juste!5

A la lumière des versets du Coran, nous analyserons cette hypothèse et présenterons le point de vue des chiites qui émane de la logique de la Révélation:

L'Histoire a retenu le nom de plus de douze mille compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– parmi lesquels il existe toutes sortes de figures.

Sans aucun doute, la compagnie du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est un grand honneur et ceux qui ont eu cet honneur sont respectés par la communauté musulmane car ils furent des pionniers et firent flotter le drapeau glorieux de l'Islam.

Le Noble Coran loue ces premiers partisans de l'islam:

﴿ لَا يَسْتَوِي مِنْكُمْ مَنْ أَنْفَقَ مِنْ قَبْلِ الْفَتْحِ وَقَاتَلَ أُولَئِكَ أَعْظَمُ دَرَجَةً مِنَ الَّذِينَ أَنْفَقُوا مِنْ بَعْدُ وَقَاتَلُوا ﴾

«Vous n'êtes pas tous semblables: il y en a parmi vous qui ont combattu avant la victoire, alors que d'autres ont attendu, pour offrir leurs biens et s'engager dans le combat, que la victoire ait été remportée. Les premiers seront élevés de plusieurs degrés au-dessus des autres». 6

Cependant, il faut reconnaître que la compagnie du Prophète de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– n'était pas toujours pour eux une occasion de métamorphose, les préservant jusqu'à la fin de leur vie et les mettant automatiquement au rang des justes.

Afin de clarifier cette question, il est nécessaire, avant tout, de nous référer au Coran sur lequel tous les musulmans du monde sont d'accord.

Les «compagnons» du point de vue du Coran

Dans le message de la Révélation, ceux qui ont eu l'honneur de vivre en compagnie du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et ont bénéficié de sa présence, constituent deux groupes:

Les premier groupe

Le premier groupe est celui de ceux dont les versets éternels du Coran font l'éloge et que le Coran

présente comme les fondateurs de la grandeur de l'islam. Nous rappelons certains versets du Livre divin qui concernent ce groupe de compagnons:

1- Les pionniers

﴿وَالسَّابِقُونَ الْأُولُونَ مِنَ الْمُهَاجِرِينَ وَالْأَنْصَارِ وَالَّذِينَ اتَّبَعُوهُمْ بِإِحْسَانٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمْ وَرَضُوا عَنْهُ وَأَعَدَّ لَهُمْ جَنَّاتٍ تَجْرِي مِنْ تَحْتِهَا الْأَنْهَارُ خَالِدِينَ فِيهَا أَبَدًا ذَلِكَ الْفَوْزُ الْعَظِيمُ﴾

«Quant à ceux qui sont venus les premiers parmi les émigrés et les auxiliaires du Prophète et ceux qui les ont suivis dans le bien: Dieu est satisfait d'eux et ils sont satisfaits de Lui». [7](#)

2- Ceux qui conclurent le pacte sous l'arbre

﴿لَقَدْ رَضِيَ اللَّهُ عَنِ الْمُؤْمِنِينَ إِذْ يُبَايِعُونَكَ تَحْتَ الشَّجَرَةِ فَعَلِمَ مَا فِي قُلُوبِهِمْ فَأَنْزَلَ السَّكِينَةَ عَلَيْهِمْ وَأَثَابَهُمْ فَتْحًا قَرِيبًا﴾

«Dieu était satisfait des croyants quand ils te prêtèrent serment sous l'Arbre. Il connaissait le contenu de leur cœur. Il a fait descendre sur eux la Sakina. Il les a récompensés par une prompte victoire». [8](#)

3- Les émigrants

﴿لِلْفُقَرَاءِ الْمُهَاجِرِينَ الَّذِينَ أُخْرِجُوا مِنْ دِيَارِهِمْ وَأَمْوَالِهِمْ يَبْتَغُونَ فَضْلًا مِنَ اللَّهِ وَرِضْوَانًا وَيَنْصُرُونَ اللَّهَ وَرَسُولَهُ﴾
﴿أُولَئِكَ هُمُ الصَّادِقُونَ﴾

«Le butin est destiné aux émigrés qui sont pauvres, qui ont été expulsés de leurs maisons et privés de leurs biens tandis qu'ils recherchaient une faveur de Dieu et Sa satisfaction et qu'ils portaient secours à Dieu et à Son Prophète, ceux-là sont les véridiques!» [9](#)

4- Les compagnons de guerre

﴿مُحَمَّدٌ رَسُولُ اللَّهِ وَالَّذِينَ مَعَهُ أَشِدَّاءُ عَلَى الْكُفَّارِ رُحَمَاءُ بَيْنَهُمْ تَرَاهُمْ رُكَّعًا سُجَّدًا يَبْتَغُونَ فَضْلًا مِنَ اللَّهِ وَرِضْوَانًا﴾
﴿سِيمَاهُمْ فِي وُجُوهِهِمْ مِنْ أَثَرِ السُّجُودِ﴾

«Mohammad est le Prophète de Dieu. Ses compagnons sont durs envers les impies, bons et compatissants entre eux. Tu les vois, inclinés, prosternés, recherchant la grâce de Dieu et Sa satisfaction. On les reconnaît aux traces de prosternations qu'ils ont au front». [10](#)

Le deuxième groupe

L'autre groupe de ceux qui ont connu le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– étaient des gens à deux visages et au cœur malade, dont le Coran dévoile la nature et avertit le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

Nous rappelons ici quelques exemples de versets relatifs à ce groupe:

1- Les hypocrites démasqués

﴿إِذَا جَاءَكَ الْمُنَافِقُونَ قَالُوا نَشْهَدُ إِنَّكَ لَرَسُولُ اللَّهِ وَاللَّهُ يَعْلَمُ إِنَّكَ لَرَسُولُهُ وَاللَّهُ يَشْهَدُ إِنَّ الْمُنَافِقِينَ لَكَاذِبُونَ﴾

«Quand les hypocrites viennent à toi, ils disent: «Nous attestons que tu es le Prophète de Dieu!» Dieu sait que tu es Son Prophète, et Dieu atteste que les hypocrites sont des menteurs». [11](#)

2- Les hypocrites cachés

﴿وَمِمَّنْ حَوْلَكُم مِّنَ الْأَعْرَابِ مُنَافِقُونَ وَمِنْ أَهْلِ الْمَدِينَةِ مَرَدُوا عَلَى النِّفَاقِ لَا تَعْلَمُهُمْ نَحْنُ نَعْلَمُهُمْ﴾

«Parmi les Bédouins qui vous entourent et parmi les habitants de Médine, il y a des hypocrites obstinés. Tu ne les connais pas; Nous, Nous les connaissons...». [12](#)

3- Les gens au cœur malade

﴿وَإِذْ يَقُولُ الْمُنَافِقُونَ وَالَّذِينَ فِي قُلُوبِهِمْ مَّرَضٌ مَا وَعَدَنَا اللَّهُ وَرَسُولُهُ إِلَّا غُرُورًا﴾

«Quand les hypocrites et ceux dont les cœurs sont malades disaient: «Dieu et son Prophète ne nous ont fait des promesses que pour nous tromper...». [13](#)

4- Les pécheurs

﴿وَأَخْرُونَ اعْتَرَفُوا بِذُنُوبِهِمْ خَلَطُوا عَمَلًا صَالِحًا وَآخَرَ سَيِّئًا عَسَى اللَّهُ أَن يَتُوبَ عَلَيْهِمْ إِنَّ اللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ﴾

«D'autres ont reconnu leurs péchés; ils ont mêlé une bonne action à une autre mauvaise. Il se peut que Dieu revienne vers eux. Dieu est Celui qui pardonne, Il est miséricordieux». [14](#)

En plus des versets Coraniques, de nombreux hadith nous sont parvenus du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– blâmant certains «compagnons». Nous en donnons deux exemples:

1- Abû Hâzim rapporte de Sahl ibn Sa'd: «Le Prophète a dit:

﴿أنا فرطكم على الحوض من ورد شرب ومن شرب لم يظمأ ابداً وليردنّ عليّ أقوامٌ أعرفهم ويعرفونني ثمّ يحال بيني وبينهم﴾

«Je vous envoie à une fontaine, celui qui la rejoint et s'y désaltère, n'aura plus soif pour l'éternité, et il y a des gens qui me rejoignent et que je connais alors qu'eux aussi me connaissent, pourtant une séparation se produira entre eux et moi».

Abû Hâzim a dit: «Alors que je lisais ce Hadith, No'mân ibn Abî Ayyâch m'a demandé si j'avais entendu la même chose de Sahl?» J'ai répondu que oui. Il a poursuivi: «Je certifie que Abû Sa'îd Al-Khidrî ajoutait ceci à ce Hadith:

Le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a dit:

﴿إِنَّهُمْ مِنِّي فَيَقَالُ إِنَّكَ لَا تَدْرِي مَا أَحْدَثُوا بَعْدَكَ فَأَقُولُ سَحَقًا سَحَقًا لِمَنْ بَدَّلَ بَعْدِي﴾

«Ceux-là sont de moi». Puis on dira: «Est-ce que tu ne sais pas ce qu'ils feront après toi?» Alors il dit: «Malheur, malheur à celui qui après moi, transformera (les lois)!» [15](#)

Les phrases: **«que je connais alors qu'eux aussi me connaissent»** et **«celui qui après moi transformera les lois»**, concernent obligatoirement les compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, qui l'accompagnaient. Ce Hadith a été rapporté également par Bokhârî et Moslim.

2- Bokhârî et Moslim ont rapporté du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

﴿يُرد عليّ يوم القيامة رهطاً من اصحابي – أو قال من أمّتي – فيحلّون عن الحوض فأقول يا ربّ أصحابي فيقول﴾
﴿أنّه لا علم لك بما أحدثوا بعدك إنّهم ارتدّوا على أديبارهم القهقريّ﴾

«Au Jour de la Résurrection, un groupe de mes compagnons – ou de ma communauté – me rejoindra, puis sera éloigné de la fontaine (de Kawthar), alors je dirai: «Seigneur, ceux-là font partie des miens», et Dieu dira: «Tu ne sais pas ce qu'ils ont fait après toi, ils sont retournés à leur état antérieur (celui de l'époque de l'ignorance...)». [16](#)

Conclusion

A partir des versets du Coran et de la Tradition du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– il est clair que les compagnons et les gens qui ont vécu en compagnie du Prophète n'étaient pas tous au même niveau de vertu, ni de la même nature. Une partie d'entre eux était des gens transformés et illuminés par cette compagnie, de la plus grande dignité et dont les précieux services ont renforcé l'Islam à ses débuts.

L'autre partie était constituée d'hypocrites au cœur malade et de pécheurs.[17](#)

Voilà l'avis des chiites à propos des compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, en fonction du Livre de Dieu et de la Sunna.

- [1.](#) Osd ol-Ghâbah, Vol. 1, p. 11 et 12. Édition égyptienne.
- [2.](#) Osd ol-Ghâbah, Vol. 1, p. 11 et 12. Édition égyptienne.
- [3.](#) Idem.
- [4.](#) Idem.
- [5.](#) Al-Istî'âb fî asmâ' al-Asahâb, Vol. 1, p.2, en marge de «Al-Asâbah». Osd ol-Ghâbah, Vol. 1, p.3, rapporté de Ibn Athîr.
- [6.](#) Sourate «Hadîd» 57:10.
- [7.](#) Sourate «Tawbah» 9:100.
- [8.](#) Sourate «Fath» 48:18.
- [9.](#) Sourate «Hachr»59:8.
- [10.](#) Sourate «Fath» 48:29.
- [11.](#) Sourate «Monâfiqûn» 63:1.
- [12.](#) Sourate «Tawbah» 9:101.
- [13.](#) Sourate «Ahzâb» 33:12.
- [14.](#) – Sourate «Tawbah» 9:102.
- [15.](#) – Djâmi' al-Ossûl (Ibn Athîr), Vol. 11, Livre de l'arrivée des hommes à la fontaine, p. 120, hadith n°7972.
- [16.](#) – Djâmi' al-Ossûl, Vol. 11, p. 120, hadith n°7973.
- [17.](#) Pour plus de détails, se référer au commentaire de la sourate «Monâfiqûn» (les hypocrites).

Question 18: Quel est le sens du mot'ah (mariage temporaire) et pourquoi les chiites le considèrent-ils comme licite?

Réponse

Le mariage est une union entre l'épouse et le mari. Il arrive que cette union soit définitive, dans ce cas,

aucune limite de temps n'est spécifiée dans le contrat, il se peut aussi qu'elle soit temporaire et d'une durée déterminée.

Il s'agit de deux formes de mariages légaux islamiques. Leur seule différence réside dans leur durée. Les clauses suivantes sont valables à la fois, dans le mariage temporaire et dans le mariage permanent:

- 1- Il ne doit pas y avoir d'obstacles légaux au mariage comme par exemple, une parenté directe ou indirecte, qui annulerait le contrat.
- 2- La somme (ou la description des biens, offerts à la femme) et satisfaisant les deux parties, doit être inscrite dans le contrat.
- 3- La durée du mariage doit être déterminée.
- 4- Un contrat légal doit être exécuté.
- 5- les enfants nés de ce mariage sont légitimes comme les enfants nés d'un mariage permanent, et ont le droit d'être inscrits à l'état civil et de recevoir un acte d'identité. A ce sujet, il n'existe aucune différence entre le contrat de mariage permanent et temporaire.
- 6- Les enfants sont à la charge du père et héritent de leur père et de leur mère.
- 7- Lorsque la durée du mariage touche à sa fin, si la femme n'est pas ménopausée, il faut observer le délai légal d'attente et si durant ce délai, la femme voit qu'elle est enceinte, elle doit s'abstenir de toute sorte de mariage jusqu'au terme de la grossesse.

De la même façon, les autres règles du mariage permanent doivent être respectées dans le mariage temporaire. La seule différence est que les dépenses de la femme ne sont pas à la charge du mari et si la femme, au moment du contrat, ne mentionne pas la condition d'héritage, elle n'hériterait pas de son mari. Ces deux différences n'ont pas d'influence sur la nature du mariage.

Nous sommes tous certains que la religion islamique est un ensemble de lois permanentes qui répondent à tous les besoins de la société. Si un jeune pour ses études, par exemple, doit résider de longues années, dans un pays étranger ou une ville lointaine, ou n'a pas les moyens financiers d'accéder au mariage permanent, il ne lui reste que trois solutions:

- a. Rester célibataire.
- b. Tomber dans la prostitution ou le péché
- c. Epouser selon les règles citées, une femme avec qui l'union est permise légalement, pour une durée déterminée.
- d. Au sujet du premier cas, il faut dire qu'on se trouve le plus souvent, face à un échec, car renoncer à

tout acte sexuel, patienter et endurer, est pratiquement irréalisable, et est une voie qui ne peut être choisie par tout le monde.

Ceux qui ont choisi la seconde voie tombent dans la corruption et la misère morale. Du point de vue de l'islam ce sont des actes interdits (*harâm*), et approuver cela sous prétexte de nécessité, est une déviation intellectuelle et morale.

Par conséquent, seule la troisième solution est conseillée par l'islam comme elle l'était du temps du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– avant de devenir après lui, un sujet de divergences.

Nous sommes contraints de rappeler à ceux qui craignent que le mariage temporaire soit illicite, de prêter attention au fait que l'ensemble des juristes et des savants musulmans ont reconnu que son équivalent, du point de vue de la raison, dans le mariage permanent, est conclu par les conjoints avec la probabilité d'un divorce tout de suite après le mariage.

Il est clair qu'une telle alliance n'est permanente qu'en apparence et qu'en réalité, il s'agit aussi d'une alliance temporaire. La différence entre le type de mariage permanent et le mariage temporaire est que ce dernier est temporaire tant en apparence qu'en réalité, alors que le type de mariage permanent est permanent en apparence mais temporaire en réalité.

Comment se fait-il que ceux qui autorisent le mariage permanent, qui est reconnu par tous les juristes musulmans, craignent de légaliser et d'autoriser le mariage temporaire?

Nous avons présenté le mariage temporaire, présentons maintenant les preuves de son caractère licite et légal, en deux étapes:

1. Le caractère licite du mariage temporaire à l'aube de l'islam.
2. L'abrogation de ce décret à l'époque du Prophète de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

La preuve évidente du caractère licite du mariage temporaire est le verset:

﴿فَمَا اسْتَمْتَعْتُمْ بِهِ مِنْهُنَّ فَآتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ فَرِيضَةً﴾

«**Versez le douaire prescrit aux femmes dont vous aurez joui**». [1](#)

Les termes de ce verset sont une preuve évidente de l'existence en islam, du mariage temporaire:

Premièrement: Le terme *istimtâ'* (استمتع) a apparemment été employé au sujet du mariage temporaire car s'il s'agissait du mariage permanent, le contexte l'aurait précisé.

Deuxièmement: Le terme *odjûrahonna* (أَجُورَهَنَّ) a été employé dans le sens de «leur salaire» qui constitue une preuve évidente qu'il s'agit du *mot'ah* (mariage temporaire) car au sujet du mariage permanent on emploie le terme de *mahriyah* (مهرية) ou *sadâq* (صداق).

Troisièmement: Les exégètes chiites et sunnites ont écrit que ce verset a été révélé au sujet du mariage temporaire.

Dans son commentaire *Dorr al-Manthûr*, Djalâl od-Dîn Soyûtî a rapporté de Ibn Djarîr et de As-Soddî, que le verset ci-dessus concernait le mariage temporaire.³

Abû Dja'far Mohammad ibn Djarîr Tabarî, dans son commentaire, a rapporté de As-Soddî, Modjâhid et Ibn Abbâs que ce verset concernait le mariage temporaire.⁴

Quatrièmement: Les compilateurs de Hadith justes et dotés de chaînes de transmission fiables, ont également reconnu cela. A titre d'exemple, Moslim ibn Hajâj, dans son *Sahîh*, rapporte de Djâbir ibn 'Abd Allâh et de Salama ibn Akwa:

«خرج علينا منادي رسول الله صَلَّى الله عليه وآله وَسَلَّمَ فقال إِنَّ رَسُولَ اللَّهِ قَدْ أذنَ لَكُمْ أَنْ تَسْتَمْتَعُوا؛ يَعْنِي مَتَعَةً»
«النِّسَاء»

«Le porte-parole du Prophète de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est venu à nous et a dit: «**Le Prophète de Dieu vous donne l'autorisation du *istimtâ'* (استمتاع) c'est à dire de jouir des femmes temporairement**». ⁵

Les Hadith fiables dans ce domaine, dotés de chaînes correctes de transmission, sont trop nombreux pour être insérés dans ce livre. Par conséquent, nous retiendrons que le caractère licite du mariage temporaire à l'aube de l'islam et à l'époque du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est l'objet du consensus des savants et des commentateurs musulmans.⁶

Est-ce que le sens du verset du *mot'ah*, a été abrogé?

On trouvera peu de gens qui doutent du caractère licite du mariage temporaire à l'époque du Prophète de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– mais les avis sont différents à propos de la permanence ou de l'abrogation de ce décret.

Le Hadith et l'Histoire de l'islam indiquent que l'application de ce décret divin était courante chez les musulmans jusqu'à l'époque du second calife qui l'a prohibé.

Moslim ibn Hajâj, dans son *Sahîh*, rapporte qu'Ibn Abbâs et Ibn Zobayr étaient en désaccord au sujet de l'interprétation du mot *mot'ah* (pour la femme ou le Pèlerinage). Djâbir ibn 'Abd Allâh a dit:

«فعلناهما مع رسول الله صَلَّى الله عليه (وآله) وَسَلَّم ثُمَّ نَهَانَا عَنْهُمَا عَمْرٌ فَلَمْ نَعِدْ لَهُمَا»

«Nous accomplissons les deux comme le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– nous l'avait enseigné, c'est 'Omar qui les a interdits ensuite et nous ne les avons plus accomplis». [7](#)

Djalâl od-Dîn Soyûtî a rapporté dans son commentaire, de 'Abdol-Razzâq et d'Ibn Djarîr, eux-mêmes le rapportant de Hakam, qu'il lui avait été demandé si le verset du *mot'ah* avait été abrogé. Il avait répondu «non» et Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui– a dit:

« لَوْلَا أَنَّ عَمْرَ نَهَى عَنِ الْمَتْعَةِ مَا زَنَى الْأَشَقِيُّ »

«Si 'Omar ne s'était pas opposé au *mot'ah*, personne ne serait tombé dans la fornication, hormis un misérable». [8](#)

Alî ibn Mohammad Qûchtchî a dit également: «'Omar ibn Khattâb a dit en chaire:

اَيُّهَا النَّاسُ ثَلَاثٌ كُنَّ عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ أَنَا أَنْهَى عَنْهُنَّ وَأَحْرَمَهُنَّ وَأَعَاقَبَ عَلَيْهِنَّ وَهِيَ مَتْعَةُ النِّسَاءِ وَمَتْعَةُ الْحَجِّ»
« وحيّ على خير العمل »

«Il y avait trois choses permises au temps de l'Envoyé de Dieu que j'interdis aujourd'hui, en condamnant ceux qui les accomplissent. Ce sont le «*mot'ah* des femmes», le «*mot'ah* du Pèlerinage» et le fait de dire «Hayya 'alâ khayril 'amal, dans l'adhan». [9](#)

Les Hadith à ce sujet sont trop nombreux pour être rapportés ici. [10](#)

Le mariage temporaire fait partie des différentes sortes de contrats de mariage, permanent ou temporaire. Une femme avec laquelle est contractée une union temporaire, devient l'épouse légitime de l'homme, et son mari devient l'époux légitime de cette femme. Un tel mariage est concerné par tous les versets relatifs au mariage.

Le Coran déclare:

﴿وَالَّذِينَ هُمْ لِأُزْوَاجِهِمْ حَافِظُونَ إِلَّا عَلَىٰ أَزْوَاجِهِمْ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُهُمْ﴾

«...ceux qui se contentent de leurs rapports avec leurs épouses et leurs captives». [11](#)

Une femme mariée selon un contrat temporaire dans le cadre légal, fait partie des femmes concernées par le terme coranique *أُزْوَاجِهِمْ* qui concerne aussi bien l'épouse par union temporaire que l'épouse par

union permanente.

Le verset de la sourate «Al-Mo'minûn» autorise les rapports sexuels avec les épouses et les servantes (esclaves) mais une femme qui s'engage dans une union temporaire fait elle, partie du groupe des épouses.

Le discours de ceux qui considèrent que le verset de la sourate «Al-Mo'minûn» abroge le verset du *mot'ah* de la sourate «An-Nisâ'», est stupéfiant. Nous savons tous qu'un verset abrogateur, doit avoir été révélé après le verset abrogé, or dans ce cas, c'est le contraire car la sourate «Al-Mo'minûn» (qui est censée abroger) est mecquoise, c'est à dire révélée à la Mecque, avant que le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– n'émigre à Médine, et le verset de la sourate «An-Nisâ'» sur le *mot'ah* (mariage provisoire) a été révélé à de Médine, après l'émigration du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–

Comment un verset révélé à la Mecque peut-il abroger un verset qui sera révélé ultérieurement à Médine?

Une autre preuve évidente de l'absence d'abrogation du verset du *mot'ah* au temps du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est la multitude de Hadith qui dénie son abrogation au temps du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, comme le Hadith que Djalâl od-Dîn Soyûtî rapporte dans le *Dorr al-Manthûr*, et dont l'explication a été donnée auparavant. [12](#)

Rappelons que les Imams des Gens de la Demeure prophétique –les bénédictions de Dieu soient sur eux– qui, par le décret du Hadith «al-Thaqalayn» (les deux trésors), sont les Guides de la communauté et inséparables du Coran, ont confirmé le caractère licite et définitif du mariage temporaire. [13](#)

De plus, la légitimité d'un tel mariage, dans le respect des conditions citées, confirme la capacité qu'a l'islam, à toute époque, de régler les problèmes de la société. Aujourd'hui, la meilleure protection de la jeunesse contre les perversions et la corruption morale, est le mariage temporaire, dans le respect de ses conditions et de ses clauses.

[1.](#) Sourate «Nisâ'» 4:24.

[2.](#) Même racine que Mot'ah, exprimant l'aspect provisoire.

[3.](#) Ad-Dorr al-Manthûr, Vol.2, p. 140, suite du verset cité.

[4.](#) Djâmi' al-Bayân fî Tafsîr al-Qor'ân, 5ème partie, p.9.

[5.](#) Sahîh de Moslim, 4ème partie, p. 130. Edition égyptienne.

[6.](#) Quelques références à titre d'exemple: Sahîh Bokhârî, Chap. du «تمتع». Mosnad Ahmad, Vol.4, p.436 et Vol.3, p.356. Al-Mowattâ'a (Mâlik), Vol.2, p.30. Sonan Beyhaqî, Vol.7, p.306. Tafsîr Tabarî, Vol.5, p.9. La Nihâyah d' Ibn Athîr, Vol.2, p.249. Tafsîr Râzî, Vol.3, p.201. Târîkh d' Ibn Khalkân, Vol. 1, p.359. Ahkâm al-Qor'ân (Djassâs), Vol.2, p. 178. Mohâdhirât de Râghib, Vol.2, p.94. Al-Djâmi' al-Kabîr (Soyûtî), Vol.8, p.293. Le Fath al-Bârî d' Ibn Hadjar, Vol.9, p. 141.

[7.](#) – Sonan Beyhaqî, Vol.7, p.206. Sahîh de Moslim, Vol. 1, p.395.

[8.](#) – Ad-Dorr al-Manthûr, Vol.2, p. 140, à la suite du verset du mot'ah.

[9.](#) – Charh Tadjrîd de Qûchtchî, discussion sur l'Imâmat, p.484.

- [10.](#) – Pour plus de détails, référez-vous au:
Mosnad d' Ahmad, Vol.3, p. 356 et 363. Al-Bayân wa at-Tabiyyîn (Djâhiz), Vol.2, p.223. Ahkâm al-Qor'ân (Djassâs), Vol. 1, p.342. Tafsîr Qortobî, Vol.2, p.370. Al-Mabsût (Sarakhsî Nadjafî), chapitre sur le Hadj et le Qor'ân. Zâd al-Ma'âd (Ibn Qayyim), Vol. 1, p.444. Kanz al-'Amâl, Vol.8, p.293. Le Mosnad d' Abû Dâwûd Tayâlisî, p.247. Târikh Tabarî, Vol.5, p.32. Al-Mostabîn (Tabarî), 11. Tafsîr Râzî, Vol.3, p.200 à 202. Tafsîr Abû Hayyân, Vol.3, p.218.
- [11.](#) – Sourate «Al-Mo'minûn» 23: 5 et 6.
- [12.](#) – Ad-Dorr al-Manthûr, Vol.2, p. 140 et 141, sur le verset du mot'ah.
- [13.](#) – Wasâ'il och-Chî'ah, Vol. 14, Livre du mariage, Première partie du chapitre consacré au mot'ah, p.436.

Question 19: Pourquoi les chiïtes se prosternent-ils sur la torba (la terre)?

Réponse

Certains s'imaginent que la prosternation sur la terre ou sur la terre des martyrs, est une forme d'idolâtrie ou d'associationnisme (*chirk*).

En réponse à cette question il faut rappeler qu'il y a une différence évidente entre les phrases: «As-sodjû Lillâh» qui signifie la prosternation pour Dieu et «As-sodjûd 'alal-ard» qui signifie la prosternation sur la terre. Certains n'ont pas réussi à voir la différence qui existe entre ces deux phrases.

«As-sodjûdLillâh» signifie que la prosternation est pour Dieu, alors que «As-sodjûd 'alal-ard» signifie que la prosternation se fait sur la terre. En d'autres termes, nous nous prosternons sur la terre, mais pour adorer Dieu. Tous les musulmans du monde se prosternent sur quelque chose, bien que leur prosternation soit pour Dieu. Tous les pèlerins de la Maison de Dieu (la Ka'ba) se prosternent sur le sol de la Mosquée sacrée alors que l'objet de leur adoration est Dieu.

Ainsi, se prosterner sur la terre, des végétaux ou toute autre matière, ne signifie pas qu'on les adore car, en nous humiliant jusqu'à terre dans notre prosternation, nous ne cherchons qu'à manifester notre adoration de Dieu. Il est évident que l'expression "prosternation sur la terre" a un autre sens que l'expression "prosternation pour la terre".

Le Noble Coran dit:

﴿وَلِلَّهِ يَسْجُدُ مَنْ فِي السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضِ﴾

«Ceux qui sont dans les cieux et ceux qui sont sur la terre se prosternent devant Dieu». [1](#)

et le Noble Prophète a dit aussi:

« جُعِلَتْ لِي الْأَرْضُ مَسْجِدًا وَطَهُورًا »

«*La terre m'a été donnée en tant que lieu de prosternation et de purificateur*». [2](#)

Par conséquent, la prosternation pour Dieu et la prosternation sur la terre sont totalement compatibles, car se prosterner, sur la terre ou sur les végétaux, est un signe d'extrême humilité vis à vis de Dieu l'Unique.

Dans le but d'éclaircir la thèse chiite, il est opportun de se référer à une parole d'un de leurs grands Imams – l'Imam Sâdiq – les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

عن هشام بن الحكم قال قلت لأبي عبدالله عليه السلام: أخبرني عما يجوز السجود عليه وعمّا لا يجوز قال: «السجود لا يجوز الأعلى الأرض أو ما أنبتت الأرض إلا ما أكل أو لبس. فقلت له جعلت فداك ما العلة في ذلك؟ قال لأنّ السجود هو الخضوع لله عزّوجلّ فلا ينبغي أن يكون على ما يؤكل ويلبس، لأنّ أبناء الدنيا عبيد ما يأكلون ويلبسون، والساجد في سجوده في عبادة الله عزّوجلّ فلا ينبغي أن يضع جبهته في سجوده على معبود أبناء الدنيا الذين اغتروا بغرورها. والسجود على الأرض افضل لأنّه أبلغ في التواضع والخضوع لله عزّوجلّ»

«Hichâm ibn Hakam a dit: «J'ai interrogé l'Imam Sâdiq –les bénédictions de Dieu soient sur lui– à propos des choses sur lesquelles la prosternation était permise. Il a dit: «La prosternation doit être accomplie uniquement sur la terre et ce qui en provient – excepté ce qui sert d'aliment et de vêtement» Je lui en ai demandé la raison. Il a dit: «La prosternation est un signe d'humilité et de soumission à Dieu, il n'est pas convenable qu'elle se fasse sur ce qui sert d'aliment ou de vêtement, car les adorateurs de ce monde sont esclaves des aliments et des vêtements, alors que l'homme, au moment de la prosternation, se consacre uniquement à l'adoration de Dieu. Il n'est donc pas convenable qu'il pose son front sur ce qui est l'objet de l'amour des adorateurs de ce monde. Se prosterner sur la terre est préférable, car cela s'accorde mieux avec l'humilité et la soumission vis à vis de Dieu, l'Immense». [3](#)

Cette parole montre clairement que la prosternation sur la terre s'accorde mieux avec l'esprit de soumission et d'humilité, requis de la part du croyant lors de la prière.

Pourquoi les chiites acceptent-ils uniquement la prosternation sur la terre et sur certains végétaux?

En réponse à cette question nous dirons qu'un acte d'adoration doit se rapporter à la loi sacrée de l'islam, et que ses conditions doivent également être éclaircies à la lumière des paroles et du comportement de celui qui les énonce, c'est à dire le Prophète suprême–les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, qui, selon le Noble Coran, est le modèle de tous les hommes vertueux.

A partir des Hadith islamiques qui rapportent les habitudes et la Tradition du Prophète –les bénédictions

de Dieu soient sur lui et sur sa Famille— nous savons que le Prophète s'est prosterné sur la terre et sur des végétaux comme la natte de roseaux, se qui est conforme avec l'attitude des chiites.

1– Un groupe de spécialistes des Traditions (Hadith) islamiques et des chaînes de transmission, dans leurs *Sahîh*, ont rapporté cette parole du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– disant que la terre lui a été désignée comme lieu de prosternation:

«جُعِلَتْ لِي الْأَرْضُ مَسْجِدًا وَطَهُورًا»

«La terre m'a été donnée en tant que lieu de prosternation et de purificateur». [4](#)

Le mot *djo'ilat* ici, montre clairement qu'il s'agit d'une loi divine concernant les partisans de l'islam. Le caractère licite de la prosternation sur la terre, la pierre ou d'autres choses provenant de la terre, est établi de cette manière.

2– Un groupe de Hadith rapporte que le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ordonnait aux musulmans de poser leur front sur la terre au moment de la prosternation, comme Omm Salama, son épouse, l'a rapporté:

«تَرَبُّ وَجْهَكَ لِلَّهِ»

«Pose ton visage, pour Dieu, sur la terre». [5](#)

Le terme: *تَرَبُّ* *tarrîb*, dans la parole du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– nous éclaire sur deux points, l'un est qu'il faut au moment de la prosternation, poser le front sur la *torâb*, c'est à dire sur la terre, l'autre est qu'il s'agit d'un ordre obligatoire car le mot *tarrîb* qui vient de la racine *torâb* et signifie «terre prélevée», est exprimé au mode impératif.

3– La conduite du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– à ce sujet, constitue une preuve supplémentaire qui éclaire les musulmans. Wâ'il ibn Hodjr a dit:

«رَأَيْتَ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ (وَأَلِهِ) وَسَلَّمَ إِذَا سَجَدَ وَضَعَ جَبْهَتَهُ وَأَنْفَهُ عَلَى الْأَرْضِ»

«J'ai vu le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– se prosterner le front et le nez sur la terre». [6](#)

Anas ibn Mâlik, Ibn Abbâs, certaines des épouses du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– comme Âïcha et Omm Salama, et de nombreux transmetteurs de hadith ont déclaré:

«كان رسول الله (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ) يَصَلِّي عَلَى الْخُمْرَةِ»

«Le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– se prosternait sur une *khomra*, sorte de natte faite de fibre de dattier». [7](#)

Abû Sa'îd – l'un des compagnons de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a dit:

«دخلت على رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ وهو يصلي على حصير»

«Je suis entré chez le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– alors qu'il priait sur une *hasîr* (natte)». [8](#)

Cette parole est une preuve de plus, sur l'exactitude de l'avis des chiites, que la prosternation est permise sur ce qui provient de la terre, excepté un aliment ou un vêtement.

4– Les déclarations et la conduite des compagnons et des disciples du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– sont également une preuve de la Sunna (Tradition prophétique):

Djâbir ibn Abd Allâh Ansârî dit:

«كُنْتُ أُصَلِّي الظُّهْرَ مَعَ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ فَأَخَذَ قَبْضَةً مِنَ الْحِصَاءِ لَتَبْرَدَ فِي كَفِّي أضعها»
«لجبهتي أسجد عليها لشدة الحر»

«J'accomplissais la prière de midi avec le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, il prit une poignée de cailloux et les garda dans sa main, jusqu'à ce qu'ils refroidissent, et au moment de la prosternation, il posa le front sur ces cailloux, à cause de l'extrême chaleur». [9](#)

Puis le rapporteur ajoute: «Si la prosternation sur un des vêtements qu'il portait avait été permise, cela aurait été plus aisé pour lui que de ramasser des cailloux et de les garder dans la main».

Ibn Sa'd, décédé en 209, écrit dans son livre *Al-Tabaqât al-Kobrâ*:

«كان مسروقاً إذا خرج يخرج بلبنة يسجد عليها في السفينة»

«Masrûq ibn Adjda', en voyage, prenait avec lui un carreau de terre sur lequel il se prosternait lors de la prière à bord du bateau». [10](#)

Il est nécessaire de rappeler que Masrûq ibn Adjda' était un des compagnons des compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et un compagnon d'Ibn Mas'ûd que l'auteur de *Al-Tabaqât al-Kobrâ* compte au premier rang des personnalités de Kûfah, après le Prophète, et qui a rapporté des Hadith de Abû Bakr, Omar, Othmân, Alî (a.s.) et d'Abdollah ibn Mas'ûd.

Cela prouve l'erreur de ceux qui prétendent qu'il s'agit de *chirk* (associationnisme) et d'une *bid'a* (innovation en religion) car les pionniers de l'Histoire de l'islam pratiquaient aussi cela. [11](#)

Nâfi' dit:

«إنَّ ابنَ عمرَ كانَ إذا سجدَ وعليه العمامة يرفعها حتَّى يضعَ جبهته بالأرضِ»

«Abdollah ibn 'Omar, au moment de la prosternation, retirait son turban afin de poser le front sur la terre». [12](#)

Razîn dit:

«كَتَبَ إِلَيَّ عَلِيُّ بْنُ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنْ أبعثَ إِلَيَّ بِلُوحٍ مِنْ أَحجارِ المروةِ أسجدُ عليه»

«Alî ibn Abd Allâh ibn Abbâs m'a écrit: Envoie-moi une pierre de la montagne de Marwa afin que je me prosterne dessus». [13](#)

5- D'un autre côté, les transmetteurs de Hadith musulmans ont rapporté des Hadith qui indiquent que le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– avait interdit que l'on mette le bord de son turban entre le front et la terre, au moment de la prosternation.

Sâlih Sabâ'î dit:

«إنَّ رسولَ الله صَلَّى اللهُ عليه وآله وسلم رأى رجلاً يسجدُ بجنبه وقد اعتمَّ على جبهته فحسّر رسولُ الله صَلَّى اللهُ عليه وآله وسلم عن جبهته»

«Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– remarqua quelqu'un en état de prosternation dont le turban ceignait son front, le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ôta le turban de son front». [14](#)

Ayâdh ibn Abd Allâh Qorachî dit:

«رأى رسولُ الله صَلَّى اللهُ عليه وآله وسلم رجلاً يسجدُ على كورِ عمامته فأومأَ بيده: إرفعَ عمامتك وأومأَ إليَّ»

«L'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– remarqua un homme qui se prosternait sur le bord de son turban, il lui fit signe de retirer son turban en lui montrant son front, du doigt». [15](#)

Ce Hadith montre clairement la nécessité de se prosterner directement sur la terre, et le noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– faisait une remarque si un musulman posait le bord de son turban par terre, au lieu de son front.

6– Les Imams infallibles chiites qui d'un côté d'après le «Hadith des deux trésors» sont inséparables du Coran et qui sont d'autre côté les Gens de la demeure prophétique, ont énoncé cette vérité:

L'Imam Sâdiq –les bénédictions de Dieu soient sur lui– dit:

«السجود على الأرض فريضة وعلى الخمرة سنة»

«La prosternation sur la terre est un décret divin et la prosternation sur une natte la Tradition du Prophète – les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille». [16](#)

Il dit ailleurs:

«السجود لا يجوز إلا على الأرض أو على ما أنبتت الأرض ألا ما أكل أو لبس»

«Il n'est pas permis de se prosterner ailleurs que sur la terre ou sur ce qui en provient, excepté les produits alimentaires ou vestimentaires». [17](#)

Conclusion

L'ensemble des arguments qui ont été cités montre clairement que non seulement les Hadith des Gens de la Demeure, mais aussi la Sunna de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et la conduite de ses compagnons, attestent tous la nécessité de se prosterner sur la terre ou sur ce qui en provient, en dehors des matières qui servent aux produits alimentaires ou vestimentaires.

La permission de se prosterner sur les choses citées, est incontestable, tandis que le caractère licite de la prosternation sur les autres choses est une cause de doute et de controverses.

Par conséquent il vaut mieux selon le principe de précaution, qui est la voie du salut lors de la Résurrection, se limiter pour la prosternation, aux choses citées.

Pour terminer, nous rappellerons que cette discussion est une question de jurisprudence et que les points de vue des juristes musulmans sur ce genre de questions subalternes, sont très différents. Cela

ne doit pas être une cause d'inquiétude, car parmi les quatre écoles sunnites, ces genres de différents sont également très nombreux. A titre d'exemple, les Malékites disent qu'il est recommandé (*mostahab*) de poser le nez sur le lieu de prosternation alors que les Hanbalites considèrent cela comme obligatoire (*wâdjib*). L'abandon de cette pratique invalide même chez eux, la prosternation. [18](#)

- [1.](#) Sourate «Ra'd» 13: 15.
- [2.](#) Sahîh Bokhârî, Livre de la prière, p.91.
- [3.](#) Bihâr ol-Anwâr, Vol.85, p. 147, rapporté par 'Ilal ach-Charâ'i.
- [4.](#) Sonan Beyhaqî, Vol. 1, p.212 [chap. du tayammum et de la prière quotidienne]. Sahîh Bokhârî, Livre de la prière, p.91. Iqtidhâ' al-Sirât al-Mostaqîm (Ibn Taymiyyah), p.332.
- [5.](#) Kanz-al-Amâl, Vol.7 (édition d'Alep), p.465, Hadith n° 19809, Livre de la prière, de la prosternation et de ce qui s'y rapporte.
- [6.](#) – Ahkâm al-Qor'ân (Djassâs Hanafî), Vol.3, p.209 (édition Beyrût), chap. de la prosternation «على الوجه».
- [7.](#) Sonan Beyhaqî, Vol.2, p.421 (édition Beyrouth), Livre de la prière, chap. de la prière sur la khomra (sorte de natte).
- [8.](#) Sonan Beyhaqî, Vol.2, p.421 (édition Beyrouth), Livre de la prière, chap. de la prière sur la hasîr (natte).
- [9.](#) – Sonan Beyhaqî, Vol. 1, p.439 (édition Beyrût), Livre de la prière, chap. «ما روي في العجيل بها في شدة الحر».
- [10.](#) Al-Tabaqât al-Kobrâ, Vol.6, p.79 (édition Beyrouth), «Biographie de Masrûq ibn Adjda».
- [11.](#) Pour d'autres témoignages, se référer au livre Seyr Tanâ de Allâmah Amînî.
- [12.](#) Sonan Beyhaqî, Vol.2, p. 105, première édition (Haydarâbâd du Deccan), Livre de la prière, chap. «Al-Kachf 'an Sadjdah fis-Sodjoud».
- [13.](#) Azrâqî, Akhbâr Makka, Vol.3, p. 151.
- [14.](#) Sonan Beyhaqî, Vol.2, p. 105.
- [15.](#) Sonan Beyhaqî, Vol.2, p. 105.
- [16.](#) – Wasâ'il ach-Chî'ah, Vol.3, p.593, Livre de la prière, chapitres sur les lieux de prosternation Hadith n°7.
- [17.](#) – Wasâ'il ach-Chî'ah, Vol.3, p.591, Livre de la prière, chapitres sur la prosternation Hadith n°1.
- [18.](#) – Al-Fiqh 'ala al-Madh-hab al-Arba'ah, Vol. 1, p. 161 (édition du Caire), Livre de la prière, chapitre sur la prosternation.

Question 20: Pourquoi les chiïtes, au moment de la ziyâra, embrassent-ils les portes et les murs du sanctuaire et y cherchent une bénédiction?

Réponse

Chercher la bénédiction dans les mausolées des Amis de Dieu (ou d'autres lieux saints) n'est pas le fait d'un groupe spécial de musulmans. Cette conduite existe et a été rapportée dans la biographie de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, et de ses compagnons et de ses disciples.

Non seulement le Noble Prophète de l'islam –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et

ses compagnons, mais également les prophètes précédents pratiquaient cela. Nous mettons à votre disposition quelques exemples de ces pratiques dans les lieux saints:

1- Dans le Noble Coran, quand Yûsûf, le véridique –les bénédictions de Dieu soient sur lui– se fait connaître à ses frères et les pardonne, il leur dit:

﴿ إِذْهَبُوا بِقَمِيصِي هَذَا فَأَلْقُوهُ عَلَى وَجْهِ أَبِي يَأْتِ بَصِيرًا ﴾

«Emportez ma tunique que voici et mettez-là sur le visage de mon père (Ya'qûb –les bénédictions de Dieu soient sur lui– il recouvrera la vue». [1](#)

Puis il dit:

﴿ فَلَمَّا أَنْ جَاءَ الْبَشِيرُ أَلْقَاهُ عَلَى وَجْهِهِ فَارْتَدَّ بَصِيرًا ﴾

«Quand arriva le porteur de bonnes nouvelles, il appliqua la tunique sur le visage de Ya'qûb qui recouvrit la vue». [2](#)

Ce verset du Coran est une preuve évidente que le prophète de Dieu, Ya'qûb –les bénédictions de Dieu soient sur lui– a trouvé la guérison grâce à la tunique d'un autre prophète Yûsûf –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, et le Coran dit que c'est la chemise de Yûsûf qui fut à l'origine de la guérison de Ya'qûb –les bénédictions de Dieu soient sur lui–.

Peut-on dire que la conduite de ces deux nobles prophètes –les bénédictions de Dieu soient sur eux– sorte du cadre du Monothéisme et de l'adoration de Dieu?!

2- Il n'y a aucun doute que le Noble Prophète de l'islam –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, lorsqu'il accomplissait les trajets circulaires autour de la Maison de Dieu, touchait la Pierre noire "Hadjar ol'Aswad" ou l'embrassait.

Bokhârî dans son *Sahîh* rapporte: «Un homme a interrogé Abdollâh ibn 'Omar sur le fait de toucher la Pierre noire, il répondit:

« رأيت رسول الله (صلى الله عليه وآله) وسلم يستلمه ويقبله »

«J'ai observé le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– qui touchait la Pierre noire et l'embrassait». [3](#)

Si le fait de toucher ou d'embrasser une pierre avait été une manifestation d'associationnisme, le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– qui est le plus grand défenseur du

Monothéisme, n'aurait jamais accompli cette pratique.

3- Dans les livres de *Sahîh* et de les Mosnad transmission, ainsi que dans les livres d'Histoire et de Hadith, il existe une multitude de Hadith au sujet d'une grâce accordée aux compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– par ses vêtements, l'eau de ses ablutions, sa cruche d'eau, qui effacent le moindre doute sur la légitimité de cet acte.

L'énumération de tous les Hadith à ce sujet, est impossible dans ce livre, nous nous contenterons d'en citer quelques-uns à titre d'exemple:

a) Bokhârî, dans son *Sahîh*, dans un long Hadith sur les qualités du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et de ses compagnons, écrit:

«وإذا توضأ كادوا يقتتلون على وضوءه»

«Chaque fois que le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– accomplissait ses ablutions, les musulmans se disputaient les gouttes d'eau qui tombaient». [4](#)

b) Ibn Hadjar dit:

«إِنَّ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَعَلَى آلِهِ وَسَلَّمَ كَانَ يُؤْتِي بِالصَّبِيَّانِ فَيَبْرِكُ عَلَيْهِمْ»

«Ils amenaient les enfants auprès du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et le Prophète (a.s.s) priaient pour eux afin de les bénir».[5](#)

c) Mohammad Tâhir Makkî dit:

«Il a été rapporté de Omm Thâbit: «l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est venu me voir et a bu l'eau de l'outre qui était suspendue, je me suis alors levée et j'ai tranché l'outre».

Puis il dit: **«Ce Hadith a été rapporté de Tirmidhî»** et ajoute: **«C'est un Hadith sûr et fiable et le commentateur de ce Hadith dans le livre *Riâdh os-Sâlehîn* dit: «Omm Thâbit a tranché l'outre pour garder l'endroit où le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– avait posé les lèvres. Les compagnons s'efforçaient de boire au même endroit que l'Envoyé de Dieu»**[6](#).

«كان رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ إِذَا صَلَّى الْغَدَاةَ جَاءَ خَدَمَ الْمَدِينَةَ بِأَنْبِيَتِهِمْ فِيهَا الْمَاءُ فَمَا يُؤْتِي بِإِنَاءٍ إِلَّا»
«غمس يده فيها فرمما جاؤوه في الغداة الباردة فيغمس يده فيها»

«Les serviteurs de Médine, au moment de la prière de l'aube, s'approchaient du Prophète (les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille) avec chacun une cruche d'eau. Le Noble Prophète plongeait ses mains bénies dans chacune de ces cruches, quel que soit le nombre de fois ou le froid matinal, le Prophète plongeait chaque fois les mains dans leurs cruches⁷».[8](#)

Les preuves du caractère légitime de la recherche de la bénédiction dans Amis de Dieu sont ainsi établies et il est clair que ceux qui accusent les chiites d'associationnisme n'ont pas correctement assimilé la différence entre le Monothéisme et le *chirk* (associationnisme), car le *chirk* et l'adoration d'autre que Dieu, dans le sens où, à côté de l'adoration de Dieu, une autre créature est considérée comme dieu et où des actes divins lui sont attribués de façon indépendante.

Alors que les chiites considèrent ce qui touche aux Amis de Dieu, comme les Amis de Dieu eux-mêmes, comme des créatures de Dieu, dépendants dans leur essence et leur existence tout comme dans leurs effets de Dieu, l'Unique.

Les chiites, uniquement par respect de leurs Imams et des précurseurs de la Religion divine, et pour manifester leur amour envers eux, cherchent la grâce dans les objets qui les touchent.

Si les chiites, au moment de la «*Ziyâra*», visite pieuse au mausolée du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ou des Gens de sa Demeure, embrassent le mausolée ou caressent les portes et les murs, ce n'est que pour manifester leur amour pour le Noble Prophète et sa famille –les bénédictions de Dieu soient sur eux.

C'est un comportement sentimental et humain qui se manifeste chez toute personne qui éprouve de l'amour.

Un poète éloquent dit:

أَمْرٌ عَلَى الدِّيَارِ دِيَارِ سَلْمَى

أَقْبَلُ ذَا الْجِدَارِ وَذَا الْجِدَارِ

وَمَا حُبُّ الدِّيَارِ شَعَفَنَ قَلْبِي

وَلَكِنْ حُبُّ مَنْ سَكَنَ الدِّيَارِ

«Je passe par la cité, la cité de Salma. J'embrasse ce mur-ci, j'embrasse ce mur-là. Non que l'amour des murs ait enflammé mon cœur, mais par amour pour celle qui habite en leur cœur».

1. Sourate «Yûsûf». 12:93
2. Sourate «Yûsûf». 12:96.
3. Sahîh Bokhârî, 2ème partie, Livre du Pèlerinage, chap. «Taqbîl al-Hadjar», p.151–152. Edition du Caire.
4. Sahîh Bokârî, Vol.3, p.195.
5. Al-Asâbah, Vol.1, Introduction, p.7. Edition du Caire.
6. Tabarrok as-Sahâba (Mohammad Tâhir Makkî), 1ère partie, p.29, traduction Ansârî.
7. Sahîh de Moslim, 7ème partie, «Kitâb al-Fadhâ'il», chap. «Des conditions du Djihâd et des traités de paix», p.79.
8. Pour plus d'informations, référez-vous au:
Sahîh Bokhârî, «Kitâb Achribah».
Mowattâ'a de Mâlik, Vol.1, p.138, chap. des Salutations sur le Prophète.
Asad al-Ghâbah, Vol.5, p.90.
Mosnad d' Ahmad, Vol.4, p.32.
Al-Istî'âb, en marge d'«Al-Asâbah», Vol.3, p.631.
Fath al-Bârî, Vol.1, p.281 et 282.

Question 21: Est-ce que la religion est séparée de la politique, en islam?

Réponse

Avant tout, il est nécessaire d'expliquer le mot «politique» pour mettre en évidence le lien qui existe entre elle et la religion. Nous pouvons présenter cela dans deux optiques:

1- Si nous prenons le terme «politique» dans le sens de ruse, tricherie et recours à n'importe quel moyen pour parvenir à un but, il est évident que la politique, prise dans ce sens, ne représente pas le vrai sens du mot et ne s'accorde pas avec le sens qu'il a dans la religion.

2- Si nous donnons au terme «politique» le sens d'organisation des affaires d'une communauté selon les principes islamiques, la «politique», dans ce sens, concerne la gestion des affaires des musulmans à la lumière du Coran et de la Sunna, et fait partie intégrante de la religion.

Nous rappellerons certaines preuves de cet accord entre le religieux et le politique, et sur la nécessité de mettre en place un gouvernement islamique.

La meilleure preuve est la méthode du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– à l'époque de la Révélation avec tous ses hauts et bas. L'étude des paroles et des actes de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– montre avec évidence, que le Prophète, dès l'invitation faite à ses proches, avait l'intention d'instaurer un gouvernement fort, fondé sur la foi en Dieu et capable de programmer les activités de la nouvelle société islamique.

Il est nécessaire de se référer à certains témoignages qui mentionnent cette importante activité du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

Le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est le fondateur du gouvernement islamique

1- Lorsque l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– reçut la mission de manifester officiellement son invitation à l'islam, il procéda de différentes manières pour former des groupes de combattants, des organismes de gestion et de rassemblement des forces musulmanes. Il rencontra des groupes qui étaient venus de près ou de loin, au Pèlerinage à la Ka'ba, les invitait à l'islam et eut l'occasion de s'entretenir avec deux groupes de gens de Médine, à Aqaba, qui promirent de l'inviter dans leur ville et de le protéger.¹ C'est ainsi que le premier pas politique du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– fut franchi dans la constitution de l'État islamique.

2- L'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, après avoir émigré à Médine, procéda à la fondation et à l'organisation d'une armée puissante et régulière qui, durant l'époque de sa prophétie, prit part à quatre-vingt-deux batailles et qui, grâce à ses victoires éclatantes, a fait disparaître les obstacles qui empêchaient l'instauration du gouvernement islamique.

3- Après la création du gouvernement islamique à Médine, le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, envoya des ambassadeurs et des lettres historiques, prit contact avec les grandes puissances politiques et sociales de l'époque, et conclut avec leurs chefs des accords économiques, politiques et militaires.

La biographie du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– montre la perfection des lettres envoyées à Chosro, empereur d'Iran, à l'empereur de Byzance, ²au sultan d'Égypte, au souverain d'Abyssinie et aux autres gouverneurs de cette époque. Certains chercheurs ont rassemblé la plupart des lettres dans des ouvrages spécialisés.³

4- L'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– nomma des gouverneurs pour un grand nombre de tribus et de villes, pour réaliser les objectifs de l'islam et unir la communauté. Nous donnons à titre d'exemple une illustration de ces mesures:

Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– envoya Rifâ'a ibn Zayd, comme représentant de sa tribu et écrivit dans sa lettre de recommandation:

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ، (هذا كتاب) من محمد رسول الله (صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ) لرفاعة بن زيد إني بعثته
إلى قومه عامَّةً ومن دخل فيهم يدعوهم إلى الله وإلى رسوله فمن أقبل منهم ففي حزب الله وحزب رسوله ومن أدبر
« فله أمان شهرين »

«Par le Nom de Dieu, le Très-Miséricordieux, le Tout-Miséricordieux, cette lettre est de

Mohammad, Prophète de Dieu (les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille) pour Rifâ'a ibn Zayd. Je l'ai envoyé en direction de son peuple et de ceux qui en dépendent afin qu'ils les invitent à Dieu et au Prophète. Ainsi, celui qui accepte son invitation sera du parti de Dieu et du Prophète, et celui qui s'en détourne dispose d'un délai de deux mois». [4](#)

Le comportement et les actions du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– montrent que, dès le début de sa mission, le Prophète avait l'intention de former un gouvernement pour permettre la constitution d'une juridiction islamique et l'application des règles islamiques dans tous les aspects de la vie humaine.

La conclusion de traités avec des groupes et des tribus influentes, l'établissement de bases militaires puissantes, l'envoi d'ambassadeurs dans différents pays, l'avertissement aux rois et aux gouvernants, sa correspondance, la nomination de gouverneurs de provinces et de villes plus ou moins éloignés et d'autres actions semblables, ont-elles un autre nom que celui de "politique", dans le sens d'une organisation et de l'administration des affaires de la communauté?

Outre le comportement du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– la conduite des quatre premiers califes, pour tous les musulmans et en particulier la méthode du Commandeur des croyants, Alî ibn Abî Tâlib –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, tant pour les chiites que pour les sunnites, constituent des preuves du lien étroit qui existe entre la religion et la politique.

Les savants des deux écoles islamiques ont donné de nombreuses preuves, à partir du Livre et de la Sunna, sur la nécessité d'instaurer un gouvernement islamique pour la direction des affaires de la communauté:

Abû al-Hassan Mâwardî dit dans son livre *Ahkâm Soltâniyyah*:

«الامامة موضوعة لخلافة النبوة في حراسة الدين وسياسة الدنيا، وعقدها لمن يقوم بها في الامّة واجب بالإجماع»

«L'Imamat et le gouvernement ont été établis dans le but de succéder à la Prophétie, afin de préserver la religion, la politique et l'organisation des affaires de ce monde. L'instauration d'un gouvernement, sur un consensus de l'ensemble des musulmans, est obligatoire pour celui qui en a le pouvoir».

[5](#)

Ce célèbre savant musulman sunnite base son raisonnement sur deux preuves:

1. Une preuve logique
2. Une preuve de jurisprudence

Au sujet de la première preuve, il écrit :

لما في طباع العقلاء، من التسليم لزعيم يمنعه من التظالم، ويفصل بينهم في التنازع والتخاصم، ولولا الأولة»
«لكأنوا فوضى مهملين وهمجاً مضاعين

«Il est du caractère des sages de suivre une direction qui les préserve de l'injustice et des divisions en cas de désaccords. Sans gouverneur, les gens s'agitent, se séparent et perdent leur utilité». [6](#)

Au sujet de la preuve de jurisprudence, il dit:

«ولكن جاء الشرع بتفويض الامور إلى وليه في الدين. قال الله عزوجل: "يا أيها الذين آمنوا أطيعوا الله وأطيعوا"
«الرسول وأولي الأمر منكم» ففرض علينا طاعة أولي الأمر فينا وهم الأئمة المتآمرون علينا

«La raison de jurisprudence à propos de l'octroi de pouvoirs à un wali et à un gouverneur, a été révélée au sein même de la religion, lorsque Dieu dit:

«Ô les croyants, suivez Dieu, le Prophète et les détenteurs de l'ordre». [7](#)

Ainsi Dieu nous a commandé de suivre les détenteurs de l'ordre que sont nos gouverneurs»

Chaykh Sadûq rapporte de Fadhl ibn Châdhân un Hadith attribué à l'Imam Alî ibn Musâ ar-Ridhâ –les bénédictions de Dieu soient sur lui–. Au cours de ce long Hadith, l'Imam aborde la nécessité de former un gouvernement:

«أنا لانجد فرقة من الفرق ولا ملّة من الملل بقوا وعاشوا إلا بقيم ورئيس لما لأبد لهم منه من أمر الدين والدنيا فلم
يجز في حكمة الحكيم أن يترك الخلق لما يعلم أنه لأبد لهم منه ولاقوام لهم إلا به فيقاتلون به عدوهم ويقسمون به
« فيئتهم ويسيرون به جمعتهم وجماعتهم ويمنع ظالمهم من مظلومهم

«Nous n'avons aucun groupe ni communauté qui puissent se maintenir, sans gouverneur et sans chef. La société a besoin d'un gouverneur pour les affaires de la religion et de ce monde. Ainsi, les gens s'éloignent de la sagesse divine lorsqu'ils négligent ce besoin, sans lequel ils ne peuvent survivre. De ce fait, les gens se battent contre leurs ennemis en compagnie de leur gouverneur, ils partagent le butin et les prises de guerre, par son décret, ils établissent la prière du vendredi et la prière en commun sur son ordre, et il est gouverneur pour ne pas abandonner les opprimés aux mains des oppresseurs». [8](#)

Bien entendu, les développements des Hadith et les différentes analyses des savants musulmans ne peuvent être insérés dans ce petit ouvrage et sont l'objet de livres entiers.

L'analyse des cours de jurisprudence islamique montre clairement elle aussi, qu'une grande partie des lois religieuses ne peut être appliquée sans l'existence d'un gouvernement puissant.

L'islam nous invite au Djihâd, à la défense des opprimés, au rejet des oppresseurs, au respect des limites et des règles religieuses, à l'ordonnance du bien et à la prohibition des mauvaises actions dans un cadre étendu, à l'établissement d'un système financier codifié et à la protection de l'unité de la communauté islamique. Il est clair que ces différents objectifs ne peuvent être envisagés sans un régime compétent et un gouvernement cohérent, car la protection de la sainte loi divine et la défense de l'islam exigent une force et une armée structurée. La formation d'une telle armée puissante nécessite l'établissement d'un gouvernement fort, fondé sur les valeurs islamiques. De même, le respect des peines légales et des règles religieuses pour la réalisation des devoirs canoniques, pour empêcher les mauvaises actions et le viol des droits des opprimés, sont impossibles sans un système concerté et des organisations puissantes. Sans cela, ces actions seraient la cause de désordres et de troubles.

Les preuves de la nécessité de la fondation du gouvernement en islam, ne se limitent à ces quelques exemples. Il apparaît clairement que, non seulement la religion n'est pas séparée de la politique, mais que la formation d'un gouvernement islamique basé sur un système de valeurs religieuses, constitue une exigence qui ne peut être contournée et un devoir pour la communauté islamique, aux quatre coins du monde.

- [1.](#) Ibn Hichâm Sirah, Vol. 1, p.431, sujet de 'Aqaba premier. Deuxième édition. Le Caire.
- [2.](#) N.d.t.: l'empire romain oriental, devenu chrétien.
- [3.](#) Al-Wathâ'iq as-Siyâsiyyah (Mohammad Hamidollâh) et Makâtîb ar-Rasûl ('Alî Ahmadî).
- [4.](#) Makâtîb ar-Rasûl, Vol. 1, p. 144.
- [5.](#) Ahkâm Soltâniyyah (Mâwardî), Chap. 1er, p.5. Première édition. Le Caire.
- [6.](#) Idem.
- [7.](#) Ahkâm Soltâniyyah (Mâwardî), Chap. 1er, p.5. Première édition. Le Caire.
- [8.](#) 'Ilal ach-Charâ'îf, Chap. 182, 9ème hadith, p.253.

Question 22: Pourquoi les chiites nomment-ils les fils d'Alî ibn Abî Tâlib (Hassan et Hossein), les «fils de l'Envoyé de Dieu» ?

Réponse

L'analyse des livres d'exégèse, d'Histoire et de Hadith révèle que cette parole n'est pas particulière aux chiites, et on peut même dire que tous les chercheurs musulmans, de toutes les écoles islamiques, sont d'accord sur cette question.

Passons en revue les preuves qui existent dans le Noble Coran, les Hadith et les travaux des exégètes:

Le noble Coran considère que les descendants d'un homme sont ses enfants et il appelle «ses enfants» ses petits-enfants (de la fille ou du fils).

Du point de vue du Livre et de la Sunna, il existe une quantité de références à ce sujet, dont en voici quelques-unes:

1- Le Noble Coran, dans le verset ci-dessous met Isâ (Jésus) au nombre des "enfants" d'Abraham, l'Ami de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur eux deux–, alors que Isâ est le fils de Marie –les bénédictions de Dieu soient sur eux deux– et par sa mère, est relié à Abraham:

﴿وَوَهَبْنَا لَهُ إِسْحَاقَ وَيَعْقُوبَ كُلًّا هَدَيْنَا وَنُوحًا هَدَيْنَا مِنْ قَبْلُ وَمِنْ ذُرِّيَّتِهِ دَاوُدَ وَسُلَيْمَانَ وَأَيُّوبَ وَيُوسُفَ وَمُوسَىٰ وَهَارُونَ وَكَذَٰلِكَ نَجْزِي الْمُحْسِنِينَ، وَزَكَرِيَّا وَيَحْيَىٰ وَعِيسَىٰ﴾

«Nous lui avons donné (à Ibrâhîm) Ishâq et Ya'qûb – Nous les avons tous deux dirigés – Nous avons auparavant dirigé Nûh, et, parmi ses descendants: Dâwûd, Solaymân, Ayyûb, Yûsûf, Mûsâ, Harûn, – Nous récompensons ainsi ceux qui font le bien – Zakariyya, Yahyâ, 'Isâ...». [1](#)

Les savants musulmans considèrent ce verset comme une preuve évidente du fait que l'Imâm Hassan et l'Imâm Hossein –les bénédictions de Dieu soient sur eux deux– sont "les fils" et les descendants de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

Par exemple, Djalâl od-Dîn Soyûtî rapporte que:

أرسل الحجاج إلى يحيى بن يعمر فقال: بلغني أنك تزعم أن الحسن والحسين من ذرية النبي (صلى الله عليه وآله) وسلم) تجده في كتاب الله وقد قرأته من أوله إلى آخره فلم أجده.

قال: ألسنت تقرأ سورة الانعام: "وَمِنْ ذُرِّيَّتِهِ دَاوُدَ وَسُلَيْمَانَ" حَتَّى بَلَغَ "وَيَحْيَىٰ وَعِيسَى"؟ قال: بلى. قال: أليس عيسى « من ذرية ابراهيم وليس له أب؟ قال: صدقت

«Un jour Hajâj envoya quelqu'un auprès de Yahyâ ibn Ya'mar, [lui demandant, de représenter chez Hajâj] Hajâj lui dit: «Il paraît que tu prétends que Hassan et Hossein sont les fils et les descendants du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et que tu as trouvé la preuve de cette parole dans le Livre de Dieu (le Coran), alors que j'ai lu le Coran du début jusqu'à la fin sans rien y trouver de semblable». [2](#)

Yahyâ ibn Ya'mar répondit: «N'as-tu pas lu ce verset de la sourate An'âm qui dit: «*Nous avons auparavant dirigé Nûh, et... parmi ses descendants: Dâwûd, Solaymân...*» jusqu'au moment où il dit: «*Et Yahyâ et 'Isâ*»? Il dit: «Si, je l'ai lu». Yahyâ dit: «Dans cette parole du Coran, Isâ n'est-il pas présenté comme un descendant d'Ibrâhîm, alors qu'il n'avait pas de père [et était relié à Ibrâhîm par le lien

maternel]?)» Hajâj répondit: «Tu as raison».

Les versets cités et les commentaires des exégètes du Coran montrent clairement que non seulement les chiites, mais tous les savants musulmans considèrent l'Imam Hassan et l'Imam Hossein –les bénédictions de Dieu soient sur eux deux– comme les fils de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

2- Un des versets du Coran qui prouve l'exactitude de cela, est le verset «Mobâhala» de la sourate «Âli 'Imrân». Voyez le verset de la «Mobâhala» accompagné des commentaires des exégètes:

﴿فَمَنْ حَاجَّكَ فِيهِ مِنْ بَعْدِ مَا جَاءَكَ مِنَ الْعِلْمِ فَقُلْ تَعَالَوْا نَدْعُ أَبْنَاءَنَا وَأَبْنَاءَكُمْ وَنِسَاءَنَا وَنِسَاءَكُمْ وَأَنْفُسَنَا وَأَنْفُسَكُمْ ثُمَّ نَبْتَهِلْ فَنَجْعَلْ لَعْنَةَ اللَّهِ عَلَى الْكَاذِبِينَ﴾

«Si quelqu'un te contredit après ce que tu as reçu en fait de science, dis: «Venez! Appelons nos fils et vos fils, nos femmes et vos femmes, nous-mêmes et vous-mêmes: nous ferons alors une exécution réciproque en appelant une malédiction de Dieu sur les menteurs». [3](#)

Les exégètes disent que le célèbre verset de la Mobâhala a été révélé lors d'un débat entre le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et les chefs des chrétiens de Nadjrân qui faisaient preuve d'obstination.⁴ Le Prophète, sur l'ordre de Dieu, s'était donc mis en route, accompagné de Alî ibn Abî Tâlib, de Fâtimah la resplendissante, de l'Imâm Hassan et de l'Imâm Hossein –les bénédictions de Dieu soient sur eux tous –. Lorsque les chefs des *Nasârâ* (les chrétiens) virent le Prophète et les Gens de sa Demeure –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, leur coeur se remplit de crainte et ils demandèrent à l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– de renoncer à cette confrontation. Le Prophète accepta leur offre et cet événement prit fin avec la conclusion d'un traité.

Les savants chiites et sunnites sont tous d'accord sur le fait qu'au jour de la «Mobâhala», le Commandeur des croyants, Fâtimah la resplendissante, l'Imâm Hassan et l'Imâm Hossein accompagnaient le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–. Il apparaît clairement que le terme «أَبْنَاءَنَا» [c'est à dire: nos enfants] dans la parole de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– concerne l'Imâm Hassan et l'Imâm Hossein –les bénédictions de Dieu soient sur eux deux– et montre que Hassan et Hossein, dans le verset, sont présentés comme les fils du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

Les exégètes, après la transmission de nombreux Hadith sur le verset de la «Mobâhala», ont reconnu l'exactitude de cette idée. Nous en donnons ici quelques exemples:

a) Djalâl od-Dîn Soyûfî rapporte de Hâkim, d'Ibn Mardawayh et de Abû No'aym, (eux-mêmes) de Djâbir ibn 'Abd Allâh:

«أنفسنا وأنفسكم»: رسول الله (صلى الله عليه وآله وسلم) وأبناءنا: الحسن والحسين ونساءنا: فاطمة»

«le terme «أنفسنا» [nous-mêmes] est l'Envoyé de Dieu et 'Alî –les bénédictions de Dieu soient sur eux et sur leur famille– «أبناءنا» [nos fils] sont Hassan et Hossein et «نساءنا» [nos femmes] est Fâtimah». [5](#)

b) Fakhr od-Dîn Râzî dit dans son commentaire du Coran, après avoir exposé le Hadith:

« وَأَعْلَمُ أَنَّ هَذِهِ الرَّوَايَةَ كَالْمَتَّفِقِ عَلَى صَحَّتِهَا بَيْنَ أَهْلِ التَّفْسِيرِ وَالْحَدِيثِ »

«Sache que ce Hadith est un Hadith dont l'exactitude est confirmée par l'ensemble des exégètes et des spécialistes de la science des Hadith⁶», puis il ajoute:

المسألة الرابعة: هذه الآية دالة على أن الحسن والحسين (عليهما السلام) كانا إبنى رسول الله (صلى الله عليه وآله وسلم) وعد أن يدعو إبنائه فدعا الحسن والحسين فوجب أن يكون إبنيه

«Ce verset est la preuve de l'interprétation selon laquelle Hassan et Hossein –les bénédictions de Dieu soient sur eux deux– étaient "les fils" du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– car il était prévu que l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– fasse venir ses fils, or il choisit Hassan et Hossein» [7](#)

c) Abû 'Abd Allâh Qortobî également, a écrit ainsi dans son *tafsîr* (commentaire):

« أبناءنا] دليلٌ على أن إبناء البنات يسمون أبناءاً »

«Le terme [أبناءنا] dans ce verset du Coran, montre que les enfants de la fille sont aussi considérés comme les enfants du grand père». [8](#)

3- La parole de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– constitue la preuve la plus éclatante que l'Imâm Hassan et l'Imâm Hossein –les bénédictions de Dieu soient sur eux deux– sont "les fils" du Noble Prophète.

a) L'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a dit au sujet de Hassan et de Hossein –les bénédictions de Dieu soient sur eux deux:

« هذان إبناي من أحبهما فقد أحببني »

«Hassan et Hossein sont mes deux fils, celui qui les aime, m'aime». [9](#)

b) Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, en désignant Hassan et Hossein –les bénédictions de Dieu soient sur eux deux– a dit également:

« إِنَّ ابْنِي هَذَيْنِ رِيحَانَتَايَ مِنَ الدُّنْيَا »

«**Mes deux fils que voici sont mes deux «Rayhânah» (plante odorante du Paradis) en ce monde**».

10

1. Sourate «An'âm». 6: 84 et 85.
2. Ad-Dorr al-Manthûr, Vol.3, p.28. Edition de Beyrouth.
3. Sourate «Âl-i 'Imrân» 3:61.
4. N.d.t.: «Mobâhala» veut dire «malédiction mutuelle». Suite à l'impossibilité de trouver un accord avec les chrétiens de Nadjrân, il fut proposé de se maudire mutuellement afin de voir qui détient la vérité et le soutien de Dieu.
5. Ad-Dorr al-Manthûr, Vol.2, p.39. Edition de Beyrouth
6. Tafsîr Mafâtîh al-Ghayb, Vol.1, p.488. 1ère édition. Le Caire. Année 1308 (hégire lunaire).
7. Idem.
8. Al-Djâmi' al-Ahkâm al-Qor'ân, Vol.4, p.104. Edition Beyrouth
9. Târîkh Madînah Damichq (Ibn 'Asâkir), citations de l'Imam Hossein – les bénédictions de Dieu soient sur lui –, p.59, Hadith n°106. 1ère édition. Beyrouth. Année 1400 (hégire lunaire).
10. Idem, p.62, Hadith n°112.

Question 23: Pourquoi les chiïtes considèrent-ils que le califat est une investiture de spécification divine?

Réponse

Il est évident que la sainte religion de l'islam est une religion universelle planétaire et éternelle, et tant que le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– était vivant, la responsabilité de la conduite de la communauté lui incombait. Après sa mort, il faut confier cette responsabilité à la personne la plus compétente et à la communauté.

Au sujet de la question de savoir si cette fonction après le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est une dignité de droit divin, désignée sur l'ordre de Dieu et annoncée par l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ou une charge octroyée par le biais d'élections, nous avons deux avis: Les chiïtes croient que la fonction de Guide est une dignité accordée par Dieu et qu'il faut que le successeur du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et

sur sa Famille— soit déterminé par Dieu, alors que les sunnites croient que la communauté, après le Prophète, doit élire quelqu'un pour la direction des affaires de l'État.

Les conditions qui prouvent le caractère divin du califat

Les savants chiites ont exposé dans leurs livres sur les principes chiites, des quantités de preuves sur la nécessité d'une désignation par Dieu, du dirigeant de la communauté, mais ce que nous exposons ici, est l'analyse des conditions que le chef régnant à l'époque de la prophétie, qui prouvent l'exactitude de l'opinion chiite.

L'analyse de la politique étrangère et intérieure de l'islam à l'époque du Prophète, montre que le successeur du Prophète —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille— devait être désigné par Dieu et présenté par le Prophète, car la communauté musulmane était continuellement menacée par le triple danger de l'empire byzantin, du royaume d'Iran et des hypocrites. Le Prophète —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille—, en nommant des chefs politiques, avait réussi à unifier la communauté contre les ennemis extérieurs et avait empêché l'ennemi de s'ingérer dans les affaires intérieures et d'étendre sa domination.

Un des côtés de ce dangereux triangle, constitué par l'empire romain, au nord de la péninsule arabe, a inquiété le Prophète —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille— jusqu'aux derniers instants de sa vie.

La première confrontation militaire entre les musulmans et l'armée chrétienne byzantine, la huitième année de l'Hégire, se déroula en Palestine. Cette bataille fut à l'origine de la mort de trois généraux, Dja'far Tayyâr, Zayd ibn Hâritha et Abd Allâh ibn Rawâha, et d'une dure défaite pour l'armée de l'islam.

Le retrait de l'armée de l'islam encouragea l'armée byzantine qui devint une véritable menace d'invasion pour les régions islamiques. Pour cette raison, le Prophète —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille— se mit en route pour la Syrie avec une lourde armée, afin de commander personnellement les opérations militaires. Au cours de ce difficile voyage, l'armée musulmane retrouva son prestige et son influence politique.

Cette victoire relative n'avait pas cependant rassuré le Prophète —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille— qui, quelques jours avant sa maladie, confia le commandement de l'armée musulmane à Osâma pour qu'il se rende en Syrie et reste présent sur les lieux.

Le deuxième front ennemi était l'empire d'Iran. L'empereur d'Iran, en colère, avait déchiré la lettre du Prophète —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille—, et renvoyé ses ambassadeurs avec insolence, puis il avait ordonné au gouverneur du Yémen d'arrêter le Prophète —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille— et en cas de refus, de le tuer.

Bien que Khosro Parviz, le roi d'Iran, décéda à l'époque du Prophète —les bénédictions de Dieu soient

sur lui et sur sa Famille—, la question de l'indépendance du Yémen qui, à une époque avait été une conquête de l'empire iranien, ne fut jamais réglée pour les monarques iraniens qui par orgueil et par vanité, ne purent jamais supporter l'existence d'un tel pouvoir à leurs frontières.

Le troisième danger était le danger des hypocrites qui s'infiltraient dans les milieux musulmans, pour comploter et semer la discorde. Ils programmèrent même l'assassinat du Prophète —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille— sur le chemin entre Tabûk et Médine. Ce groupe espérait qu'avec la mort de l'Envoyé de Dieu, le mouvement islamique prendrait fin et qu'ils en seraient débarrassés pour toujours.¹

Le danger des hypocrites était tel que le Coran les mentionna dans les sourates «Âl-i 'Imrân», «Nisâ'», «Mâ'idah», «Infâl», «Tawbah», «Ankabût», «Ahzâb», «Mohammad» —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille—, «Fath», «Modjâdilah», «Hadîd», «Monâfiqîn» et «Hachr».

Comment, avec une si forte opposition, le Prophète de l'islam —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille— pouvait-il négliger la désignation d'un guide religieux et politique, pour la jeune communauté islamique?

La situation exigeait que le Prophète —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille— prévienne l'émergence d'oppositions après lui, en nommant un guide, et garantisse l'unité islamique en désignant une ligne de défense, ferme et sûre. Il fallait qu'il empêche qu'après sa mort, que chaque groupe revendique que le commandeur (l'Emir) soit des leurs, et cela était impossible sans la désignation et la nomination du futur dirigeant.

Ces considérations générales démontrent l'exactitude et la vérité de la thèse de la désignation explicite dans la désignation du Guide, après le Prophète —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille—.

Témoignage énoncés explicites l'Envoyé de Dieu

Dans ce contexte, le Prophète —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille— avait expliqué la question de sa succession dès les premiers jours de sa mission prophétique et jusqu'aux derniers jours de sa vie. Il avait désigné son successeur au début de sa prophétie, au cours de la réunion organisée pour annoncer officiellement sa prophétie à ses proches, et à la fin de sa vie, au retour du Pèlerinage d'adieux, à «Ghadîr Khomm». Trois exemples extraits des textes, ont été donnés en réponse à la deuxième question, accompagnés de leur chaîne de transmission et de leur adresse dans les livres des savants et des rapporteurs de Hadith islamiques.

Les conditions générales qui existaient au début de l'islam et les Hadith de l'Envoyé de Dieu —les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille— sur la désignation et la nomination de Amir al-Mo'minân en tant que successeur, montrent clairement que la question du califat était une question qui devait être réglée explicitement par voie divine, et était une question essentielle et incontournable.

Question 24: Est-ce que prêter serment sur autre que Dieu n'est pas une forme d'associationnisme?

Réponse

Le sens exact des termes *Tawhîd* (Monothéisme) et *chirk* (associationnisme) doit être cherché dans les versets et la Tradition du Prophète, car le Noble Coran et la conduite de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– sont les critères les plus valables pour distinguer la vérité de l'erreur, et le Monothéisme du polythéisme.

Il est donc nécessaire d'analyser chaque pensée et chaque comportement impartialement et sans fanatisme, par le filtre de la Révélation et du comportement du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

Rappelons les preuves qui montrent qu'il est permis de prêter serment sur autre que Dieu, du point de vue du Livre et de la Sunna:

1– Le Noble Coran, dans ses versets éternels, a rappelé les serments d'honorables créatures sur «l'âme du Prophète», «l'âme de l'homme», le «calame» qui est le symbole de l'écriture, «le soleil», «la lune», «l'étoile», «le jour et la nuit», «le ciel et la terre», «le temps», «les montagnes et la mer», dont nous exposons quelques exemples à votre jugement.

﴿ لَعْمُرِكَ إِنَّهُمْ لَفِي سَكْرَتِهِمْ يَعْمَهُونَ ﴾.

«Ô Prophète! Oui, par ta vie! Ces hommes s'aveuglaient dans leur ivresse». 1

﴿ وَالشَّمْسِ وَضُحَاهَا. وَالْقَمَرِ إِذَا تَلَاهَا. وَالنَّهَارِ إِذَا جَلَّاهَا. وَاللَّيْلِ إِذَا يَغْشَاهَا. وَالسَّمَاءِ وَمَا بَنَاهَا. وَالْأَرْضِ وَمَا طَحَاهَا. وَنَفْسٍ وَمَا سَوَّاهَا. فَأَلْهَمَهَا فُجُورَهَا وَتَقْوَاهَا ﴾

«Par le soleil et sa clarté! Par la lune quand elle le suit! Par le jour quand il éclaire la terre! Par la nuit quand elle l'enveloppe! Par le ciel! – comme Il l'a bien construit! – Par la terre! – Comme Il l'a

bien étendue! – Par une âme! – Comme Il l’a bien modelée en lui inspirant son libertinage et sa piété!» [2](#)

﴿ وَالنَّجْمِ إِذَا هَوَىٰ ﴾

«Par l'étoile lorsqu'elle disparaît!» [3](#)

﴿ ن وَالْقَلَمِ وَمَا يَسْطُرُونَ ﴾

«Noun. Par le calame et par ce qu'ils écrivent!» [4](#)

﴿ وَالْعَصْرِ إِنَّ الْإِنْسَانَ لَفِي خُسْرٍ ﴾

«Par l'instant! Oui, l'homme est en perdition...» [5](#)

﴿ وَالْفَجْرِ. وَلَيَالٍ عَشْرٍ ﴾

«Par l'aube! Par les dix nuits!» [6](#)

﴿ وَالطُّورِ. وَكِتَابٍ مَّسْطُورٍ. فِي رَقٍّ مَّنشُورٍ. وَالْبَيْتِ الْمَعْمُورِ. وَالسَّفْحِ الْمَرْفُوعِ. وَالْبَحْرِ الْمَسْجُورِ ﴾

«Par le Mont! Par un Livre écrit sur un parchemin déployé! Par la Maison peuplée! Par la voûte élevée! Par la mer en ébullition!» [7](#)

Ce genre de serments sur les signes apparents de la création, apparaît aussi dans les sourates «Nâzi'ât», «Morsalât», «Borûdj», «Târiq», «Balad», «Tîn» et «Zohâ».

Sans aucun doute, si le serment sur autre que Dieu était une raison de *chirk* et de polythéisme, le Noble Coran, qui est le symbole parfait de la reconnaissance de l'Unicité et du culte du Dieu Unique, n'aurait jamais utilisé cette pratique, et si cette pratique était réservée à Dieu, il aurait fallu le rappeler dans les versets du Coran pour que cela ne se reproduise pas.

2- Tous les musulmans du monde considèrent le Noble Prophète comme un modèle exemplaire et sa manière de vivre comme un critère et la meilleure façon de distinguer le bien du mal.

Les chercheurs musulmans et les compilateurs de Hadith justes et dotés de chaînes de transmission fiables, ont rapporté de nombreux cas de serments du Noble Prophète sur autre que Dieu.

Ahmad ibn Hanbal, l'imam des Hanbalites qui constituent une des quatre écoles sunnites, rapporte de l'Envoyé de Dieu dans son livre de Hadith, intitulé Mosnad:

﴿ فلعمري لأن تكلم بمعروفٍ وتنهى عن منكرٍ خيرٌ من أن تسكت ﴾

«**Par mon âme, si tu ordonnes le bien et interdis le mal, cela est mieux que si tu te tais**». [8](#)

Moslim ibn Hajâj, dans son livre de *sahîh* qui est un des six livres de *sahîh*, auxquels on se réfère en général, rapporte ceci:

جاءَ رَجُلٌ إلى النَّبِيِّ (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ) فَقَالَ يَا رَسُولَ اللهِ أَيُّ الصَّدَقَةِ أَعْظَمُ اجْرَاءً؟ فَقَالَ: أَمَا وَأَبِيكَ لَتَنْبَأَنَّهَ أَنْ «...» تَصَدَّقْ وَأَنْتَ صَاحِبٌ شَاحِحٌ تَخْشَى الْفَقْرَ وَتَأْمَلُ الْبَقَاءَ

«Un homme demanda au Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–: La rétribution de quelle aumône est-elle la plus grande? Il dit: «je jure par ton père que l'aumône la meilleure est celle que tu donnes, que tu sois bien portant ou malade, dans la crainte de l'indigence et l'espoir de la survie». [9](#)

Si la majorité des musulmans considèrent le serment sur autre que Dieu comme de l'associationnisme, comment expliqueront-ils cette conduite du Prophète – les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille?

3- En plus du Livre de Dieu et de la Sunna du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, la conduite des proches compagnons de l'Envoyé de Dieu constitue également une preuve du caractère licite d'un tel serment:

Alî ibn Abî Tâlib –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, à de nombreux endroits de ses discours, jure par son âme, lorsqu'il dit:

«ولعمري ليضعفن لكم التيه من بعدى أضعافا»

«**Par mon âme, après moi, votre égarement augmentera encore plus**». [10](#)

IL dit ailleurs

« ولعمري إن لم تنزع عن غيِّك وشقاقك لتعرفنهم قليلٍ يطلبونك »

«**Je jure sur mon âme, si tu ne sors pas de ton égarement et de ta barbarie, tu les connaîtras et**

ils te trouveront¹¹». ¹²

Il est clair qu'aucun effort d'interprétation (*Idjtihâd*) ne peut négliger ces textes et ces Hadith, et discréditer la conduite de Dieu dans le Saint Coran, la parole du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et la conduite de ses proches compagnons – comme le Commandeur des croyants, en les accusant d'associationnisme et de polythéisme.

Conclusion

Ces exemples montrent la légitimité du serment sur autre que Dieu, du point de vue du Livre de Dieu, de la Sunna du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et de la conduite des croyants. Cela est incontestable et n'a aucune incompatibilité avec le Monothéisme.

Par conséquent, si le sens apparent d'un Hadith s'oppose à ce qui a été démontré par des preuves, il faut l'expliquer et le commenter de manière à ce qu'il s'accorde avec le fondement incontestable du Coran et des Hadith.

On nous cite parfois un Hadith ambigu dont voici le texte et auquel nous donnons une réponse:

ان رسول الله سمع عمر وهو يقول: وأبى. فقال إن الله ينهاكم أن تحلفوا بأبائكم ومن كان حالفاً فليحلف بالله أو
« يسكت

«Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– entendit Omar jurer sur son père. Le Prophète dit: «**Dieu vous a interdit de jurer sur vos pères, que celui qui jure, jure par Dieu ou se taise**». ¹³

Bien que ce Hadith n'ait pas la valeur des versets du Coran et des Hadith qui autorisent le serment sur autre que Dieu, il semble que l'interdiction faite à Omar et ses contemporains de jurer sur leur père venait du fait que leurs pères étaient pour la plupart, des idolâtres et des polythéistes. Les mécréants et les idolâtres ne méritent pas que le musulman en fasse les objets de leurs serments.

¹. Sourate «Hidjr» 15:72.

². Sourate «Chams» 91:1 à 8.

³. Sourate «Nadjm» 53: 1.

⁴. Sourate «Qalam» 68: 1.

⁵. Sourate «Asr» 103: 1 et 2.

⁶. Sourate «Fajr» 89: 1 et 2.

⁷. Sourate «Tour» 52: 1 à 6.

⁸. Mosnad Ahmad, Vol.5, p.224 et 225, hadith de Bachîr ibn Khasâsih Sadûsî.

⁹. Sahîh de Moslim, 3ème partie. Edition du Caire. Livre de la Zakât, chapitre de la Sadaqah, «Sadaqat ol-Sahîh och-Chahîh», p.93 et 94.

¹⁰. Nahdj ol-Balâghah (Ed. Mohammad 'Abdoh), Sermon n°161.

¹¹. Nahdj ol-Balâghah (Ed. Mohammad Abdoh), Lettre n°9.

[12.](#) Pour d'autres exemples, se référer aux discours n° 168 ,182 et 186, et aux lettres n° 6 et 54 de Nahdj ol-Balâghah.

[13.](#) Sonan Al-Kobrâ, Vol. 1, p.29 et Sonan Nasâ'î, Vol.7, p.4 et 5.

Question 25: Le tawassol, recours aux Amis de Dieu, n'est-il pas une manifestation de chirk et d'associationnisme, et un cas de bid'a, d'innovation en religion?

Réponse

Le *tawassol* c'est à dire le recours à un être précieux qui permet de se rapprocher de Dieu grâce à son intermédiaire.

Ibn Manzûr dit dans le *Lisân ol-'Arab*:

« تَوَسَّلَ إِلَيْهِ بِكَذَا، تَقَرَّبَ إِلَيْهِ بِحَرَمَةِ آصِرَةٍ تَعَطَّفَهُ عَلَيْهِ »

«Il eut recours à untel, pour se rapprocher de lui, par l'intermédiaire du respect et du degré dont untel jouissait auprès de lui». [1](#)

Le Noble Coran dit:

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَابْتَغُوا إِلَيْهِ الْوَسِيلَةَ وَجَاهِدُوا فِي سَبِيلِهِ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾

«***Vous qui croyez! Craignez Dieu! Recherchez les moyens d'aller à Lui! Combattez dans Son chemin! – Peut-être serez-vous heureux***». [2](#)

Djawharî, dans son *Sihâh al-Loghah* définit ainsi le terme «*wasila*» (moyen, intermédiaire):

«الْوَسِيلَةُ مَا يَتَقَرَّبُ بِهِ إِلَى الْغَيْرِ»

«Le «*wasila*» est ce qui nous permet de nous rapprocher de quelqu'un autre».

Par conséquent, nous pouvons recourir à l'adoration pure, offerte à Dieu, et aux bonnes actions qui nous rapprochent du Seigneur des mondes, ou parfois à une personnalité honorable qui, auprès de Dieu, jouit d'un degré et d'une considération particulière.

Les différentes formes de tawassol

Le *tawassol* peut prendre trois formes:

1- Le recours par les actes vertueux ainsi que Djalâl od-Dîn Soyûti l'a rapporté à la suite du saint verset

﴿وَابْتَغُوا إِلَيْهِ الْوَسِيلَةَ﴾

«**Recherchez les moyens d'aller à Lui!**»

« عَنْ قَتَادَةَ فِي قَوْلِهِ تَعَالَى ﴿وَابْتَغُوا إِلَيْهِ الْوَسِيلَةَ﴾ قَالَ: تَقَرَّبُوا إِلَى اللَّهِ بِطَاعَتِهِ وَالْعَمَلِ بِمَا يَرْضِيهِ »

«Qatâdah dit au sujet du verset: «**Recherchez les moyens d'aller à Lui!**» qu'il s'agit de se rapprocher de Dieu par la soumission et un acte qui soit l'objet de Sa satisfaction». [3](#)

2- Le recours par l'invocation des serviteurs honorables, comme le Noble Coran en fait le récit, dans les paroles des frères de Yûsûf –les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

﴿ قَالُوا يَا أَبَانَا اسْتَغْفِرْ لَنَا ذُنُوبَنَا إِنَّا كُنَّا خَاطِئِينَ قَالَ سَأَسْتَغْفِرُ لَكُمْ رَبِّي إِنَّهُ هُوَ الْغَفُورُ الرَّحِيمُ ﴾

«**Ils dirent (les frères de Yûsûf): «Père! (Ya'qûb) Implore, pour nous, le pardon de nos péchés; nous avons commis une faute» Il dit: «Je vais, pour vous, demander le pardon de mon Seigneur. Il est Celui qui pardonne, Il est Miséricordieux».** [4](#)

Ce verset montre que les fils de Ya'qûb –les bénédictions de Dieu soient sur lui– ont eu recours à l'invocation de leur père pour obtenir le pardon. Le prophète Ya'qûb –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, n'a non seulement pas fait d'objection à leur demande, mais leur a promis d'accomplir l'invocation et de demander leur pardon.

3- Le recours à des personnalités qui jouissent d'un haut degré spirituel et d'une estime particulière auprès de Dieu.

Ce genre de recours est également l'objet de l'agrément de's le début de l'islam et était une pratique courante chez les compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

Passons en revue certains témoignages, à la lumière des Hadith, sur la conduite des compagnons de

l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et des grandes personnalités de l'islam:

1- Ahmad ibn Hanbal, dans son *Mosnad*, rapporte de Othmân ibn Hanif:

« إِنَّ رَجُلًا ضَرِيرَ الْبَصَرِ أَتَى النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ (وآله) وَسَلَّمَ فَقَالَ ادع الله أن يعافيني، قال: إن شئت دعوت لك وإن شئت أخرت ذلك فهو خير، فقال: أدعه. فأمره أن يتوضأ فيحسن وضوءه فيصلي ركعتين ويدعو بهذا الدعاء. اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ وَأَتَوَجَّهُ إِلَيْكَ بِنَبِيِّكَ مُحَمَّدٍ نَبِيِّ الرَّحْمَةِ يَا مُحَمَّدُ إِنِّي تَوَجَّهْتُ بِكَ إِلَى رَبِّي فِي حَاجَتِي هَذِهِ، فَتَقْضِي لِي «اللَّهُمَّ شَفِّعْهُ فِيَّ»

«Un aveugle vint chez le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et lui dit: «Demande à Dieu qu'il me guérisse». Le Prophète dit: «Si tu le veux, je ferai une invocation mais si tu es d'accord je la ferai plus tard, cela est préférable». L'aveugle dit: «Fais l'invocation». Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– lui ordonna de faire le *wozû* (les ablutions) consciencieusement, d'offrir deux prières et de faire cette invocation:

«Seigneur! C'est Toi que je prie par l'intermédiaire de Mohammad, le Prophète de la Miséricorde –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– Mohamad! Je me tourne vers toi pour que tu intercèdes en faveur de ma demande auprès de mon Dieu, mon Dieu accepte ma prière». [5](#)

Ce Hadith fait l'unanimité des rapporteurs de Hadith. Hâkim Nichâbûrî, après l'avoir rapporté dans le *Mostadrak*, le présente comme un Hadith *sahîh* (authentique), Ibn Mâdjah également, le rapportant de Abû Ishâq a dit qu'il s'agissait d'un Hadith *sahîh* et Tirmidhî a confirmé la fiabilité de ce Hadith dans le livre *Abwâb al-Ad'iyâ*. Mohammad Nasîb ar-Rifâ'î a écrit dans le livre *At-Tawassol ilâ haqiqat ot-Tawassol*:

« لاشك أن هذا الحديث صحيح ومشهور... وقد ثبت فيه بلاشك ولاريب ارتداد بصر الأعمى بدعاء رسول الله صلى الله عليه وآله وسلم له «اللَّهُمَّ شَفِّعْهُ فِيَّ»

«Il n'y a aucun doute sur l'authenticité de ce Hadith... qui rapporte qu'avec l'invocation de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– cet aveugle a retrouvé la vue». [6](#)

Ce Hadith montre clairement que le recours au Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est permis et que l'Envoyé de Dieu lui-même, avait appris à cet aveugle la manière d'invoquer Dieu en plaçant le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– entre lui et Dieu. Ceci est le sens même du recours aux Amis de Dieu.

2- Abû 'Abd Allâh Bokhârî dit dans son *Sahîh*:

إنَّ عمر بن الخطَّاب رضي الله عنه كان إذا قحطوا إستسقى بالعبَّاس بن عبدالمطلب فقال: أَللَّهِمَّ إِنَّا كُنَّا نَتَوَسَّلُ
«إليك بنبيِّنا فتسقيننا وإِنَّا نتوسَّلُ إليك بعمِّ نبيِّنا فاسقِنَا. قال فيسقون

«Chaque fois que la famine survenait, Omar ibn Khattab priait pour la pluie en recourant à Abbâs ibn Abdol-Mottalib, l'oncle paternel du Prophète, les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille et disait: «Mon Dieu! A l'époque du Prophète nous avons recours à lui et Tu faisais descendre Ta pluie bienfaisante. A présent, nous avons recours à Toi, par l'intermédiaire de l'oncle du Prophète afin que Tu nous abreuves», et ils furent abreuvés». [7](#)

3- Le recours aux Amis de Dieu était si courant que les musulmans des premiers temps de l'islam désignaient le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– comme intermédiaire entre eux et Dieu, dans leurs poèmes:

Sawâd ibn Qârib a composé ce poème pour le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

وأشْهَدُ أَنَّ اللَّهَ لَا رَبَّ غَيْرُهُ

وَأَنْتَ مَأْمُونٌ عَلَى كُلِّ غَالِبٍ

وَأَنْتَ أَدْنَى الْمُرْسَلِينَ وَسِيْلَةٌ

إِلَى اللَّهِ يَا بَنَ الْأَكْرَمِينَ الْإِطَائِبِ

«J'atteste qu'il n'y a pas de dieu hormis Dieu et que tu es le dépositaire de tout ce qui est caché. J'atteste que parmi les autres prophètes, tu es le plus proche et le recours envers Dieu, ô fils des nobles et des purs». [8](#)

Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– entendit ce poème de Sawâd ibn Qârib et ne l'a jamais interdit ou accusé d'associationnisme ou d'innovation.

Châfi'î également fait référence à cette vérité dans ces deux vers:

أَلُ النَّبِيِّ ذَرِيْعَتِي

فَهُمْ إِلَيْهِ وَسِيلَتِي

أَرْجُو بِهِمْ اعْطَى غَدًا

بِيَدِي الْيَمِينِ صَحِيفَتِي

«Les membres de la Famille du Prophète sont mon recours auprès de Dieu et j'espère que grâce à eux, le compte rendu de mes actes me sera remis dans la main droite». [9](#)

Les Hadith concernant le recours aux Amis de Dieu sont nombreux. Les Hadith que nous avons cités, montrent la légalité de ce recours et son encouragement dans la Tradition du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, le comportement des compagnons et des grands savants musulmans et il n'est pas nécessaire de prolonger ce discours.

Cet exposé prouve l'erreur de ceux qui considèrent le *tawassol* (recours) aux aimés de Dieu, comme une pratique de *chirk* et une *bid'a*.

[1.](#) Lisân ol-'Arab, Vol. 11, p.724.

[2.](#) Sourate «Mâ'ida» 5:35.

[3.](#) Ad-Dorr al-Manthûr, Vol.2, p.280. Imprimé à Beyrouth.

[4.](#) Sourate «Yûsûf» 12:97–98.

[5.](#) Mosnad d' Ahmad ibn Hanbal, Vol.4, p. 138, Hadith de Othmân ibn Hanif Mostdrak de Hâkim, Vol. 1, «Kitâb salât at-tatawwu'», p.313. Imprimé à Beyrouth.

Sonân d' ibn Mâdjah, Vol. 1, p.441. Impression: Dâr Ahyâ' al-Kotob al-'Arabiyyah.

At-Tâdj, Vol. 1, p.286.

Al-Djâm' al-Saghîr (Soyûfî), p.59.

At-Tawassol wal-Wasila (Ibn Taymiyyah), p.98. Imprimé à Beyrouth.

[6.](#) At-Tawassol ilâ haqiqat ot-Tawassol, p. 158. 1ère édition. Beyrouth.

[7.](#) Sahîh Bokhârî, 2ème partie «Kitâb al-Djom'ah», chapitre al-Istisqâ, p.27. Imprimé en Egypte.

[8.](#) Ad-Darar as-Saniyah (Sayyid Ahmad ibn Zaynî Dahlân), p.29, rapporté par Tabarânî.

[9.](#) – As-Sawâ'iq al-Mahriqah (Ibn Hadjar 'Isqalânî), p. 178. Imprimé au Caire.

Question 26: Le fait de célébrer l'anniversaire des Amis de Dieu constitue-t-il une innovation

en matière de religion ou de l'associationnisme?

Réponse

Bien que le respect et le rappel du souvenir des dignes serviteurs de Dieu, et les cérémonies en l'honneur de l'anniversaire de leur naissance, sont des questions évidentes du point de vue de la raison, nous exposerons néanmoins les preuves de leur licéité, pour éliminer toute forme de doute dans ce domaine:

1- L'organisation de ces cérémonies est une manifestation de notre affection

Le Noble Coran invite les musulmans à l'amour du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et des Gens de sa Demeure:

﴿ قُلْ لَا أَسْأَلُكُمْ عَلَيْهِ أَجْرًا إِلَّا الْمَوَدَّةَ فِي الْقُرْبَىٰ ﴾

«Dis: «Je ne vous demande aucun salaire pour cela, si ce n'est votre affection envers mes proches». [1](#)

L'organisation de cérémonies en l'honneur des Amis de Dieu est une manifestation de l'amour et de l'attachement que les gens ont pour eux et va dans le sens des enseignements coraniques.

2- Ces cérémonies sont un hommage au Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

Le Coran, outre le soutien exporté à de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, présente la glorification du Prophète comme un critère de salut et de félicité.

﴿فَالَّذِينَ آمَنُوا بِهِ وَعَزَّرُوهُ وَنَصَرُوهُ وَاتَّبَعُوا النُّورَ الَّذِي أُنزِلَ مَعَهُ أُولَٰئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ﴾

«Ceux qui auront cru en lui; ceux qui l'auront honoré; ceux qui l'auront accompagné; ceux qui auront suivi la lumière descendue avec lui: voilà les bienheureux!» [2](#)

Ce verset montre clairement que le fait d'honorer l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est permis et accepté du point de vue de l'islam et que les cérémonies d'anniversaire qui perpétuent le souvenir du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et en font la louange, sont l'objet de la satisfaction divine. Car dans ce verset, quatre qualités sont exposées à propos de ceux qui seront sauvés:

La foi: "الذين آمنوا به"; «*Ceux qui auront cru en lui*».

Suivre sa lumière: "وَاتَّبَعُوا النُّورَ الَّذِي أُنزِلَ مَعَهُ"; «*Ceux qui auront suivi la lumière descendue avec lui*».

L'accompagner: "وَنَصَرُوهُ"; «*Ceux qui l'auront accompagné*».

La glorification et louange de son degré: "وَعَزَّرُوهُ"; «*Ceux qui l'auront honoré*».

Par conséquent, le respect et l'hommage au Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, en plus de la foi et de l'obéissance à ses prescriptions, sont des obligations pour le croyant et le respect de la prescription coranique "وَعَزَّرُوهُ".

3- Ces cérémonies prouvent notre respect et notre obéissance aux ordres divins

Dieu, dans le Coran dit à propos du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

﴿وَرَفَعْنَا لَكَ ذِكْرَكَ﴾

«*N'avons-Nous pas exalté ta renommée?*» [3](#)

Ce verset montre que Dieu désire que la gloire et la grandeur du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– augmentent de jour en jour dans le monde et Dieu Lui-même, dans le Coran le glorifie.

Nous suivons notre Livre céleste, en organisant ces grandioses cérémonies, en honorant l'éminent degré de ce modèle de perfection. Dans cette voie, nous ne faisons que suivre l'exemple du Seigneur des mondes.

Les musulmans, dans ces cérémonies, n'ont d'autre but que de renforcer le prestige du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

4- La Révélation n'est pas moins importante que l'envoi de la manne

Le Noble Coran fait ce récit par la bouche du prophète de Dieu, Isâ –les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

﴿قَالَ عِيسَى ابْنُ مَرْيَمَ اللَّهُمَّ رَبَّنَا أَنْزِلْ عَلَيْنَا مَائِدَةً مِنَ السَّمَاءِ تَكُونُ لَنَا عِيداً لِأَوَّلِنَا وَآخِرِنَا وَآيَةً مِنْكَ وَارزُقْنَا وَأَنْتَ خَيْرُ الرَّازِقِينَ﴾

«*Jésus, fils de Mariam, dit: «Mon Dieu, notre Seigneur! Du ciel, fais descendre sur nous un*

plateau servi! Ce sera pour nous une fête – pour le premier et pour le dernier d’entre nous – et un signe venu de Toi. Pourvois-nous des choses nécessaires à la vie; Tu es le meilleur des dispensateurs de tous les biens». [4](#)

Le prophète Jésus –les bénédictions de Dieu soient sur lui– demande à Dieu de faire descendre la manne du ciel et promet de fêter l’anniversaire de ce jour.

Quand un noble prophète fête le jour où la manne céleste qui est une cause de plaisir pour le corps, est descendue, pourquoi les musulmans dans le monde n’organiseraient-ils pas des cérémonies en souvenir du jour de la Révélation ou de l’anniversaire du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– qui est la voie du salut et le Sauveur de l’humanité?

5- La conduite des musulmans

Les adeptes de l’islam, aux époques les plus reculées, ont organisé ces cérémonies pour honorer le souvenir du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

Hossein ibn Mohammad Diyârbakirî écrit dans le *Târîkh al-Khamîs*:

«ولا يزال أهل الإسلام يحتفلون بشهر مولده عليه السّلام ويعملون الولائم ويتصدّقون في لياليه بأنواع الصدقات ويظهرون السّرور ويزيدون في المبرّات ويعتنون بقراءة مولده الكريم ويطهر عليهم من بركاته كلّ فضلٍ عميمٍ»

«Les musulmans du monde célèbrent la naissance du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–. Ils organisent des festins, s’acquittent de l’aumône les soirs de ce mois, font diverses bonnes actions, s’efforcent de lire le récit de sa naissance et révèlent à tout le monde, ses miséricordes et ses bénédictions, partout présentes».

[5](#)

Ce texte montre bien la légitimité et la dignité des cérémonies en souvenir des Amis de Dieu, du point de vue du Coran et de la conduite des musulmans, et l’erreur de ceux qui considèrent ces fêtes comme une innovation car la *bid’a* (innovation) est l’approbation, sous une forme particulière ou générale, d’une activité qui n’est pas reconnue par le Coran et la Sunna, alors que, comme nous l’avons dit, ces fêtes entrent exactement dans le cadre des recommandations coraniques et prophétiques.

Ces cérémonies sont organisées uniquement pour manifester le respect et rendre honneur aux dignes serviteurs de Dieu, tout en reconnaissant leur servitude et leur dépendance au Seigneur des mondes, et s’accordent complètement avec le principe de l’Unicité et du Monothéisme.

Le discours de ceux qui considèrent ces cérémonies en l’honneur des Amis de Dieu comme de l’associationnisme (*chirk*) ou du polythéisme, n’a donc aucun fondement.

[1.](#) – Sourate «Chûrâ» 42:23.

[2.](#) Sourate «A’râf» 7:157.

[3.](#) Sourate «Inchirâh» 94:4.

[4.](#) Sourate «Mâ'ida» 5:114.

[5.](#) Hossein ibn Mohammad ibn Hassan Diyârbakirî, Târikh al-Khamîs, Vol. 1, p.223. Imprimé à Beyrouth.

Question 27: Pourquoi les chiites font-ils les cinq prières en trois fois?

Réponse

Tout d'abord, afin d'éclaircir la question, nous considérons comme décent de rappeler le point de vue des jurisconsultes dans ce domaine:

1- Toutes les écoles juridiques islamiques ont un point de vue commun sur cette question: On peut à Arafât, à midi, faire en suivant, les prières de *zohr* (midi) et de *asr* (après-midi), et à Mozdalifa, il est également permis d'accomplir successivement les prières de *maghrib* (crépuscule) et *'ichâ* (nuit).

2- Les Hanafites estiment que le regroupement des prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi) en un temps, et de *maghrib* (crépuscule) et *'ichâ* (nuit) en un temps, n'est permis qu'à Arafât et à Mozdalifa, et ne doit pas se faire dans d'autres cas.

3- Les Hanbalites, les Malikites et les Chaféites estiment que le regroupement des prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi), et de *maghrib* (crépuscule) et *'ichâ* (nuit) en un temps, en plus des deux endroits cités, est permis également en voyage. Certaines de ces écoles considèrent que le regroupement des prières est permis en cas de force majeure comme de mauvaises conditions climatiques, la maladie ou la crainte de l'ennemi.^{[1](#)}

4- Le point de vue chiite est que les prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi), ainsi que de *maghrib* (crépuscule) et *'ichâ* (nuit) ont chacune «un temps respectif» et «un temps commun»:

A) Le moment de la prière de *zohr* (midi) commence au début du midi légal, c'est à dire quand le soleil commence à décliner, et dure un intervalle de temps nécessaire à l'accomplissement de quatre *rak'at* (unités) de prière. Dans cet intervalle limité, on ne peut accomplir que la prière de *zohr* (midi).

B) Le temps de la prière de *'asr* (après-midi) commence à partir du moment où il ne reste plus que le temps d'accomplir quatre *ra'kat* avant le crépuscule

C) Le temps commun aux deux prières de *zohr* (midi) et de *asr* (après-midi) commence à la fin du temps de la prière de *zohr* (midi) jusqu'au début du temps respectif de la prière de *'asr* (après-midi).

La thèse chiite est que, durant le laps de temps commun, il est possible d'accomplir successivement les deux prières de *zohr* (midi) et de '*asr* (après-midi), sans intervalle.

Les sunnites eux, estiment que le laps de temps entre le midi légal (l'amorce du déclin du soleil) jusqu'au moment où la longueur de l'ombre de toute chose est égale à elle-même, est réservé uniquement à la prière de *zohr* (midi) et qu'il ne faut pas accomplir la prière de *asr* (après-midi) dans cet intervalle. L'intervalle de temps après cela et jusqu'au crépuscule, est le temps spécial de la prière de *asr* (après-midi) où il est interdit de faire la prière de *zohr* (midi).

D) Le temps propre de la prière de *maghrib* (crépuscule) commence au début du crépuscule légal jusqu'au moment nécessaire à l'accomplissement de trois *rak'at*. Dans cet intervalle limité, on ne peut accomplir que la prière de *maghrib* (crépuscule).

E) Le temps de la prière de '*ichâ* (nuit) est celui où il ne reste avant le milieu légal de la nuit, que le temps d'accomplir cette prière. Dans cet intervalle limité de temps, on ne peut accomplir que la prière de '*ichâ* (nuit).

F) Le temps commun aux deux prières de *maghrib* (crépuscule) et de '*ichâ* (nuit) s'étend de la fin du temps de la prière de *maghrib* (crépuscule) au début du temps de la prière de '*ichâ* (nuit).

Les chiites estiment que nous pouvons accomplir les prières de *maghrib* (crépuscule) et de '*ichâ* (nuit), sans intervalle, pendant ce laps de temps mais les sunnites, eux, estiment que la période qui s'étend du début du crépuscule légal au moment du déclin du crépuscule, est réservé à la prière de *maghrib* (crépuscule) et qu'il ne faut pas accomplir la prière de '*ichâ* (nuit) dans cet intervalle. Ils estiment aussi que la période qui suit le crépuscule jusqu'au milieu légal de la nuit est réservé à la prière de '*ichâ* (nuit) et l'on ne peut pas accomplir la prière de *maghrib* dans cet intervalle.

Conclusion: le point de vue chiite est qu'après le midi légal, nous pouvons accomplir la prière de *zohr* (midi) puis, sans intervalle, la prière de '*asr* (après-midi), ou différer la prière de *zohr* (midi) jusqu'au temps de la prière de '*asr* (après-midi) de façon à ce que la prière de *zohr* (midi) soit achevée avant la venue du temps spécial de la prière de '*asr* (après-midi), et ensuite accomplir la prière de '*asr* (après-midi). Bien qu'il soit recommandé d'accomplir la prière de *zohr* (midi) après l'amorce du déclin du soleil et la prière de '*asr* (après-midi) au moment où l'ombre de toute chose est égale à elle-même.

De même nous pouvons accomplir la prière de *maghrib* (crépuscule) à la venue du crépuscule légal puis, sans intervalle, faire la prière de '*ichâ* (nuit), ou différer la prière de *maghrib* (crépuscule) jusqu'aux abords du début du temps de la prière de '*ichâ* (nuit), de façon à ce que la prière de *maghrib* (crépuscule) s'achève avant le temps spécial de la prière de '*ichâ* (nuit) et ensuite accomplir la prière de '*ichâ* (nuit). Nous pouvons réciter successivement les prières de *maghrib* (crépuscule) et de '*ichâ* (nuit) bien qu'il soit recommandé d'accomplir la prière de *maghrib* (crépuscule) après le crépuscule légal et la prière de '*ichâ* (nuit) après le déclin du crépuscule à l'Ouest, sans conditions ou localisations spéciales.

Ceci est l'avis des chiites, quant aux sunnites, ils ne permettent pas de regrouper les deux prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi), et de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit), de cette manière et de façon absolue. Cela n'est permis que dans des conditions et des localisations spéciales. Le point de la divergence concerne le regroupement des deux prières, en tout temps et en tout lieu, comme cela est permis à «Arafât» et à «Mozdalifa».

5- Les musulmans dans leur ensemble, sont d'accords sur le fait que le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a regroupé les deux prières, mais le commentaire du Hadith se fait de deux points de vue:

Les chiites disent que 'il est permis de faire la prière de midi au début du temps de *zohr* (midi) et qu'après la prière de *zohr* (midi), on peut accomplir sans intervalle, la prière de *asr* (après-midi). De la même façon, il est permis de faire la prière de *maghrib* (crépuscule) au début du temps du *maghrib* (crépuscule) et après la prière de *maghrib* (crépuscule), a accomplir la prière de *'ichâ* (nuit), sans conditions particulières.

D'autres commentateurs de Hadith disent que ce Hadith signifie qu'il faut accomplir la prière de *zohr* (midi) à la fin de son temps et la prière de *'asr* (après-midi) au début de son temps, et accomplir la prière de *maghrib* (crépuscule) à la fin de son temps et la prière de *'ichâ* (nuit) au début de son temps.

Pour éclaircir cette question, nous allons analyser les Hadith qui existent dans ce domaine et montrer qu'ils convergent dans le sens de ce que disent les chiites, à savoir l'accomplissement de deux prières dans le délai de l'une des deux et non l'accomplissement de l'une d'elle à la fin du délai et de l'autre au début du sien.

1- Ahmad ibn Hanbal –chef de l'école des Hanbalites– rapporte dans son *Mosnad* de Djâbir ibn Zayd:

أخبرني جابر بن زيد أنه سمع ابن عباس يقول: صلّيت مع رسول الله صلى الله عليه (وآله) وسلّم ثمانياً جميعاً»
وسبعاً جميعاً. قال قلت له يا أبا الشعثاء اظنّه أحرّ الظهر وعجل العصر وأحرّ المغرب وعجل العشاء، قال وأنا
« أظنُّ ذلك

«Djâbir ibn Zayd a dit: «J'ai entendu d'Ibn Abbâs qu'il avait accompli avec le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– les huit rak'at de la prière de *zohr* et *asr*, et les sept rak'at des prières de *maghrib* et *ichâ* ensemble» Il dit: «J'ai dit à Abû Cha'thâ: «Je pense que l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a retardé la prière de *zohr* (midi) et avancé la prière de *'asr* (après-midi), et de même, a retardé la prière de *maghrib* (crépuscule) et avancé la prière de *'ichâ* (nuit). (Abû Cha'thâ) dit: «Je le pense aussi». [2](#)

Ce Hadith montre clairement que le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a accompli successivement et sans intervalle, les deux prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi) ainsi que celles de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit).

2- Ahmad ibn Hanbal rapporte de Abd Allâh ibn Chaqîq le Hadith ci-dessous:

«خطبنا ابن عباس يوماً بعد العصر حتى غربت الشمس وبدت النجوم وعلق الناس ينادونه الصلوة وفي القوم رجل من بني تميم فجعل يقول: الصلوة الصلوة: فغضب قال أتعلمني بالسنة؟ شهدت رسول الله صلى الله عليه وآله وسلم جمع بين الظهر والعصر، والمغرب والعشاء. قال عبدالله فوجدت في نفسي من ذلك شيئاً فلقيت أبا هريرة فسألته فوافقه

«Ibn ‘Abbâs, après la prière de ‘*asr* (après-midi), nous a fait un discours jusqu’au coucher du soleil, les étoiles apparurent et les gens rappelèrent que le temps de la prière était venu. Parmi eux, un homme de la tribu des Banî Tamim répéta à haute voix, le mot *as-salat*. Ibn Abbâs lui dit: «Veux-tu m’enseigner la Sunna du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–? J’ai été témoin que l’Envoyé de Dieu a récité successivement les prières de *zohr* (midi) et de ‘*asr* (après-midi) ainsi que celles de *maghrib* (crépuscule) et de ‘*ichâ* (nuit)». Abd Allâh dit: «J’ai eu des doutes et j’ai interrogé Abû Horayrah à ce sujet, qui confirma les paroles de Ibn Abbâs». [3](#)

Dans ce hadith, deux compagnons Abd Allâh ibn Abbâs et Abû Horayrah attestent que le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a fait successivement les prières de *zohr* (midi) et de *asr* (après-midi) ainsi que celles de *maghrib* (crépuscule) et de *ichâ* (nuit)» et Ibn Abbâs a imité la conduite du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

3- Mâlik ibn Anas –chef de l’école des Malikites – écrit dans le livre *Mawatta’a*:

«صلى رسول الله صلى الله عليه وآله وسلم الظهر والعصر جميعاً، والمغرب والعشاء جميعاً في غير خوف ولا سفر»

«L’Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a récité successivement les deux prières de *zohr* (midi) et de ‘*asr* (après-midi) et également les deux prières de *maghrib* (crépuscule) et de ‘*ichâ* (nuit)», sans que ce soit à cause de la crainte de l’ennemi ou pendant un voyage». [4](#)

4- Mâlik ibn Anas rapporte ce Hadith de Mo‘âdh ibn Djabal:

«فكان رسول الله صلى الله عليه وآله وسلم يجمع بين الظهر والعصر، والمغرب والعشاء»

«L’Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– faisait successivement les prières de *zohr* (midi) et de ‘*asr* (après-midi) et les prières de *maghrib* (crépuscule) et de ‘*ichâ* (nuit) également». [5](#)

5- Mâlik ibn Anas rapporte ce hadith de Nâfi’ qui le rapporte de Abd Allâh ibn Omar:

« كان رسول الله صَلَّى الله عليه (وآله) وسلّم إذا عجل به السّير يجمع بين المغرب والعشاء »

«Chaque fois que l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– était pressé à cause d'une distance à parcourir, il récitait successivement et sans intervalle, les prières de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit)». [6](#)

6- Mâlik ibn Anas rapporte ce Hadith de Abû Horayra:

« إن رسول الله - صَلَّى الله عليه (وآله) وسلّم - كان يجمع بين الظّهر والعصر في سفره الى تبوك »

«L'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a récité sans intervalle les prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi), sur la route de Tabûk». [7](#)

7- Mâlik ibn Anas, dans le *Mawatta'a* rapporte ce Hadith de Nâfi':

« إنّ عبد الله بن عمر كان إذا جمع الامراء بين الغرب والعشاء في المطر جمع معهم »

«Lorsque les chefs récitait sans intervalle les prières de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit) sous la pluie, Abd Allâh ibn Omar faisait de même». [8](#)

8- Mâlik ibn Anas rapporte de Alî ibn Hossein:

« كان رسول الله - صَلَّى الله عليه (وآله) وسلّم - إذا أراد أن يسير يومه جمع بين الظّهر والعصر وإذا أراد أن يسير ليله جمع بين المغرب والعشاء »

«Chaque fois que l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– voulait franchir une distance dans la journée, il récitait sans intervalle les prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi), et chaque fois qu'il voulait le faire dans la nuit, il faisait de même pour les prières de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit)». [9](#)

9- Mohammad Zarqânî rapporte ce Hadith dans le commentaire du *Mawatta'a*, de Abî Cha'thâ:

« إنّ بن عباس صَلَّى بالبصرة الظّهر والعصر ليس بينهما شيءٌ والمغرب والعشاء ليس بينهما شيءٌ »

«Abd Allâh ibn 'Abbâs, dans la ville de Bassorah, a récité successivement les prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi) sans intervalle et a récité ainsi les prières de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit), sans intervalle». [10](#)

10- Zaraqânî a rapporté de Tabarânî qui le rapporta d'Ibn Mas'ûd:

«جَمَعَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ بَيْنَ الظُّهْرِ وَالْعَصْرِ وَبَيْنَ الْمَغْرَبِ وَالْعِشَاءِ. فَقَالَ: صَنَعْتُ هَذَا لئَلَّا تَحْرَجَ
« أُمَّتِي

«Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a regroupé les prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi) ainsi que celles de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit). On l'interrogea à ce sujet, il dit que c'était pour que sa communauté ne soit pas gênée ou en difficulté». [11](#)

11- Moslim ibn Hajâdj, par l'intermédiaire de Abû Zobayr et de Sa'îd ibn Djabîr, rapporte d'Ibn Abbâs:

« صَلَّى رَسُولُ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ - الظُّهْرَ وَالْعَصْرَ جَمِيعاً بِالْمَدِينَةِ فِي غَيْرِ خَوْفٍ وَلَا سَفَرٍ

«Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a accompli les prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi), à Médine sans intervalle, sans aucune crainte de l'ennemi et sans être en voyage». [12](#)

Puis Ibn Abbâs au sujet de l'intention du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– déclara que c'était «Parce qu'il ne voulait pas qu'un seul membre de sa communauté ne soit en peine». [13](#)

12- Moslim, dans son *Sahîh* rapporte de Sa'îd ibn Djobayr qui le rapporte d'Ibn 'Abbâs:

« جَمَعَ رَسُولُ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ - بَيْنَ الظُّهْرِ وَالْعَصْرِ، وَالْمَغْرَبِ وَالْعِشَاءِ فِي الْمَدِينَةِ، مِنْ غَيْرِ
« خَوْفٍ وَلَا مَطَرٍ

«Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a récité à Médine, sans intervalle, les prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi) ainsi que celles de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit) sans qu'un danger n'existe ou par crainte d'une averse». [14](#)

Sa'îd ibn Djobayr dit alors: «J'ai demandé à Ibn Abbâs pourquoi le Prophète s'était comporté de la sorte. Ibn Abbâs a répondu: «Parce qu'il ne voulait pas que les membres de sa communauté soient gênés». [15](#)

13- Abû Abdollâh Bokhârî a consacré un chapitre particulier à cette question sous ce titre: «بَابُ تَأْخِيرِ
«الظُّهْرِ إِلَى الْعَصْرِ»», chapitre sur l'ajournement de la prière de *zohr* (midi) jusqu'à *'asr* (après-midi) [16](#) dont le titre constitue le témoignage le plus évident sur l'autorisation de retarder la prière de *zohr* (midi) et d'accomplir les deux prières avant le temps de la prière de *'asr* (après-midi). Bokhârî rapporte ce hadith:

«إِنَّ النَّبِيَّ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ - صَلَّى بِالْمَدِينَةِ سَبْعاً وَثَمَانِيّاً، الظُّهْرَ وَالْعَصْرَ، وَالْمَغْرَبَ وَالْعِشَاءَ

«Le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a fait consécutivement à Médine les sept rakat des prières de (*maghrib* (crépuscule) et d'*'ichâ* (nuit) ainsi que les huit rak'at des prières de *zohr* (midi) et d'*asr* (après-midi)». [17](#)

Ce hadith montre que l'on peut non seulement, retarder la prière de *zohr* (midi) et regrouper les deux prières dans le temps de celle de *'asr* (après-midi), mais aussi, en ayant recours à la symétrie et en suivant le Noble Prophète – les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille –, il est aussi possible de retarder la prière de *maghrib* (crépuscule) et de l'accomplir dans le temps de celle de *'ichâ* (nuit).

14- Bokhârî écrit aussi dans son *Sahîh*:

« قال ابن عمر وأبو أيوب وابن عباس رضي الله عنهم: صَلَّى النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ الْمَغْرِبَ وَالْعِشَاءَ »

«Abdollah ibn Omar, Abû Ayyûb Ansârî et Abdollah ibn Abbâs ont dit: «Le Prophète – les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille – a accompli sans intervalle, les prières de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit)». [18](#)

Bokhârî utilise ce Hadith pour expliquer que le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a bien récité sans intervalle, les prières de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit).

15- Moslim ibn Hajâj écrit dans son *Sahîh*:

« قال رجل لابن عباس الصلوة فسكت ثم قال الصلوة فسكت ثم قال الصلوة فسكت، ثم قال: لا أم لك أتعلمنا »
«بالصلوة وكنا نجمع بين الصلاتين على عهد رسول الله – صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ»

«Un homme a dit à Ibn Abbâs: «C'est l'heure de la prière». In Abbas n'a rien dit. L'homme a répété sa phrase avec insistance. Ibn 'Abbâs est resté silencieux. L'homme a répété cela plusieurs fois sans obtenir de réponse. Ibn Abbâs s'est enfin exclamé: «Est-ce que tu veux m'apprendre les règles de la prière, alors que nous avons regroupé ces deux prières, avec le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–?» [19](#)

16- Moslim rapporte:

« إِنَّ رَسُولَ اللَّهِ – صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ – جَمَعَ بَيْنَ الصَّلَاةِ فِي سَفَرَةٍ سَافَرَهَا فِي غَزْوَةِ تَبُوكَ فَجَمَعَ بَيْنَ الظُّهْرِ وَالْعَصْرِ، وَالْمَغْرِبِ وَالْعِشَاءِ. قَالَ سَعِيدٌ: فَقُلْتُ لِابْنِ عَبَّاسٍ: مَا حَمَلَهُ عَلَى ذَلِكَ؟ قَالَ: أَرَادَ أَنْ لَا يَحْرَجَ أُمَّتَهُ »

«Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a récité ensemble les prières dans son expédition pour la guerre de Tabûk. Il a récité successivement les prières de *zohr*

(midi) et de *‘asr* (après-midi) ainsi que celles de *maghrib* (crépuscule) et de *‘ichâ* (nuit). Sa’îd ibn Djobayr a dit: «J’ai demandé à Ibn Abbâs la raison de cela?» Il a répondu que le Prophète ne voulait pas mettre sa communauté en difficulté». [20](#)

17- Moslim ibn Hajâj rapporte de la bouche de Mo’âdh:

«خرجنا مع رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ فِي غَزْوَةِ تَبُوكَ فَكَانَ يَصَلِّي الظُّهْرَ وَالْعَصْرَ جَمِيعاً وَالْمَغْرِبَ وَالْعِشَاءَ جَمِيعاً»

«Quand nous sommes partis en expédition avec le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– pour la guerre de Tabouk, le Prophète a accompli successivement et sans intervalle les prières de *zohr* (midi) et de *‘asr* (après-midi), et celles de *maghrib* (crépuscule) et de *‘ichâ* (nuit) également». [21](#)

18- Mâlik ibn Anas écrit dans le *Mawatta’u*:

«عن ابن شهاب أنه سأل سالم بن عبد الله: هل يجمع بين الظهر والعصر في السفر؟ فقال: نعم لأبأس بذلك، ألم تر»
«إلى صلاة الناس بعرفة؟»

Ibn Chahâb a demandé à Sâlim ibn Abdollâh: «Est-ce que les prières de *zohr* (midi) et de *‘asr* (après-midi) peuvent être faites ensemble pendant ce voyage?» Il répondit: «Oui, il n’y a pas de problème, ne vois-tu pas comment les gens font la prière le jour de Arafa, à Arafât?» [22](#)

Rappelons que tous les musulmans considèrent comme licite le fait de réciter les deux prières de *zohr* (midi) et de *asr* (après-midi), à la suite l’une de l’autre, le jour de Arafa à Arafât et accomplissent les deux, sans intervalle, au moment de *zohr* (midi). Sâlim ibn Abdollâh dit: «De la même façon que les gens récitent les deux prières, le jour de Arafa, il est également possible de le faire les autres jours».

19- Mottaqî Hindî a rapporté dans le livre *Kanz al-‘Amâl*:

«قال عبدالله: جمع لنا رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ مقيماً غير مسافر بين الظهر والعصر، والمغرب والعشاء. فقال رجلٌ لابن عمر: لم ترى النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ فعل ذلك؟ قال: لأن لا يخرج أمته إن جمع رجلٌ»

«Abdollah ibn Omar a dit: «Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, alors qu’il était chez lui et non en déplacement, a récité successivement et sans intervalle, les prières de *zohr* (midi) et de *‘asr* (après-midi) ainsi que celles de *maghrib* (crépuscule) et de *‘ichâ* (nuit). Quelqu’un demanda à Ibn Omar pourquoi le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– avait agi de cette manière. Il répondit: «pour ne pas mettre sa communauté en difficulté, car il y

avait peut-être quelqu'un qui voulait faire les deux prières en suivant». [23](#)

20- De la même façon on peut lire dans le *Kanz al-'Amâl*:

« عن جابر، أَنَّ النَّبِيَّ - صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ (وآله) وَسَلَّمَ - جَمَعَ بَيْنَ الظُّهْرِ والعَصْرِ بِأَذَانٍ وإِقَامَتَيْنِ »

«Djâbir ibn Abdollâh a dit: «Le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a récité les prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi) avec un seul appel à la prière (*adhân*) et deux *iqâma* (second appel à la prière)». [24](#)

21- Dans le *Kanz al-'Amâl*, il cite le Hadith suivant:

« عن جابر أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ - صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ (وآله) وَسَلَّمَ - غَرِبَتْ لَهُ الشَّمْسُ بِمَكَّةَ فَجَمَعَ بَيْنَهُمَا بِسَرَفٍ »

«Djâbir ibn 'Abd Allâh a dit: «Alors que l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– était à la Mecque, le soleil se coucha. Lorsque le Prophète (s.w.a) atteignit un endroit nommé «Sarf»[25](#), il récita sans intervalle, les prières de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit)». [26](#)

22- Dans le *Kanz al-'Amâl*, il est rapporté d'Ibn 'Abbâs:

« جمع رسول الله - صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ (وآله) وَسَلَّمَ - بين الظُّهْرِ والعَصْرِ، والمغرب والعشاء بالمدينة في غير سفرٍ
«ولامطرٍ، قال: قلت لابن عباس: لم تراه فعل ذلك؟ قال: أراد التوسعة على أمته

«L'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, à Médine, a récité successivement les prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi) ainsi que celles de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit), sans être en voyage ou sans craindre une averse». [27](#)

Le rapporteur dit: «J'ai demandé à Ibn Abbâs pourquoi le Prophète avait récité ainsi les deux prières» ? Ibn 'Abbâs a répondu: «Parce qu'il voulait généraliser une facilité dans la conduite de sa communauté».

Conclusion

Ces Hadith sont des preuves évidentes qui appuient le point de vue chiite à propos de l'exactitude du commentaire sur la récitation successive des prières:

1- Le regroupement des deux prières est plus facile et épargne les difficultés

La plupart des Hadith attestent cette évidence que l'interdiction du regroupement des prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi), et de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit), est une cause de difficultés

pour les musulmans. C'est pourquoi le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, pour faciliter les affaires des musulmans, a autorisé de réciter les deux prières dans un même temps. Se référer pour cela aux dixième, seizième, dix-neuvième et vingt-deuxième Hadith.

Il est évident que si le sens de ces Hadith est qu'il est possible de différer la prière de *zohr* (midi) jusqu'au moment où la taille de l'ombre de chaque chose est égale à elle-même, comme le disent les sunnites, et d'accomplir la prière de l'après-midi au début de son temps, de sorte que les deux prières se suivent, cela impose de nombreuses difficultés alors que l'objectif est de faciliter les choses.

Il est donc évident que le sens des Hadith est qu'il est possible d'accomplir les deux prières à n'importe quel moment du temps qu'elles ont en commun, du début à la fin, et non que l'une soit accomplie à la fin de son temps et l'autre à son début.

2- Le regroupement des deux prières le jour d'Arafa est une référence

Toutes les écoles juridiques de l'islam considèrent que le regroupement des deux prières de *zohr* (midi) et de *asr* (après-midi), le jour d'Arafa est licite.²⁸ D'autre part, certains Hadith prouvent que le fait de réciter successivement les deux prières était possible également dans d'autres lieux et à d'autres occasions que le jour d'Arafa. Certains estiment que le jour d'Arafa et la région d'Arafât ne sont pas des exceptions. A ce sujet, (se référer au dix-huitième Hadith) pour comprendre qu'il est possible de la même façon que l'on peut, le jour d'Arafa, accomplir successivement les prières de *zohr* (midi) et de *asr* (après-midi) au moment de *zohr* (midi), selon l'opinion commune de tous les musulmans, on peut aussi accomplir les prières de cette façon dans d'autres endroits et à d'autres occasions.

3- La façon dont on récite les deux prières, en voyage, est une référence

Les juristes Hanbalites, Malikites et Chaféites considèrent comme licite le regroupement des deux prières en voyage, et le Hadith précise que dans ce domaine, il n'y a pas de différence entre le voyage et le domicile. Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a récité successivement les deux prières en voyage et à domicile.

A ce sujet, se référer au troisième, onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-deuxième Hadith pour comprendre que de la même façon qu'il est permis d'effectuer successivement deux prières en voyage, cela est aussi permis en temps normal.

4- la récitation successive des prières est obligatoire en cas de force majeure

Un grand nombre de Hadith fiables, dotés de chaînes authentique de transmission, atteste que le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et ses compagnons, en cas de force majeure, comme la pluie, la crainte de l'ennemi ou la maladie, ont effectué comme le disent les chiites, les deux prières successivement. C'est pourquoi un grand nombre de juristes des différentes écoles islamiques ont donné des *fatwas* (décrets) autorisant cela dans certaines situations, alors que les Hadith

stipulent qu'il n'y a pas de différence entre l'état de contrainte et les conditions normales. Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a récité successivement les deux prières alors qu'il ne pleuvait pas et qu'il ne craignait pas l'ennemi. A ce sujet, se référer aux troisième, onzième, douzième et vingt-deuxième Hadith.

5- La conduite des compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est une référence

Ces Hadith montrent que la plupart des compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ont fait les deux prières successivement comme Abd Allâh ibn Abbâs qui a retardé la prière de *maghrib* (crépuscule) jusqu'à l'obscurité et l'apparition des étoiles, sans prêter attention aux insistance de certains, et a accompli les prières de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit) ensemble, à la tombée de la nuit. En réponse aux questionneurs il disait: «Je suis témoin que le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– faisait ainsi les prières». Abû Horayrah a également confirmé les paroles de Ibn Abbâs. Se référer à ce sujet au deuxième, septième, neuvième et quinzième Hadith.

les Hadith cités ne laissent aucun doute sur le fait que Ibn Abbâs a bien fait les deux prières successivement, comme le font les chiites.

6- La méthode du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, est un critère et une référence pour autoriser le regroupement des deux prières

A partir du vingt et unième Hadith, il apparaît clairement que le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– était encore à la Mecque au moment du crépuscule et a retardé la prière de *maghrib* pour accomplir successivement les deux prières de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit) à un endroit nommé «Sarf», à une distance de neuf miles de la Mecque. Si le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– s'est mis en route et a quitté la Mecque au début du crépuscule, une partie de la nuit s'était écoulée au moment où il est arrivé à «Sarf» vu la lenteur des moyens de transport, et c'est pourquoi le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a fait ensemble, à l'approche du temps de *'ichâ* (nuit) les deux prières de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit).

L'ensemble des Hadith cités qui sont tous issus de rapporteurs de Hadith sûrs, et dotés de chaînes de transmission sunnites, prouve l'exactitude du point de vue chiite, sur l'autorisation de regrouper les deux prières de *zohr* (midi) et de *'asr* (après-midi) et celles de *maghrib* (crépuscule) et de *'ichâ* (nuit), de façon absolue et en toutes circonstances.

[1.](#) – Extrait de: Al-Fiqh 'alâ al-Madhâhib al-Arba'a, Livre de la Prière, Regroupement des deux prières.

[2.](#) Mosnad d' Ahmad ibn Hanbal, Vol. 1, p.221.

3. Mosnad d' Ahmad, Vol.1, p.251.
4. Mawatta'a de Mâlik, Livre de la prière, p. 125, hadith n°178. 3ème édition, Beyrouth et Sahîh de Moslim, Vol.2, p. 151, chapitre sur le regroupement des deux prières à domicile. Imprimé à Beyrouth.
5. Mawatta'a de Mâlik, Livre de la prière, p. 134, hadith n°176. 3ème édition de Beyrouth. Année 1403 (hégire) et Sahîh de Moslim, Vol.2, p. 152. Imprimé en Egypte.
6. Mawatta'a de Mâlik, Livre de la prière, p. 125, hadith n°177. 3ème édition, Beyrouth.
7. Mawatta'a de Mâlik, Livre de la prière, p. 124, Hadith n°175.
8. Idem, p. 125, hadith n°179.
9. Mawatta'a de Mâlik, Livre de la prière, p. 125, hadith n°181.
10. Commentaire de Zarqânî du Mawatta'a de Mâlik, première partie, chapitre du regroupement des deux prières chez soi ou en voyage, p.294. Edité en Egypte.
11. Idem, p.294.
12. Sahîh de Moslim, 2ème partie (édition égyptienne), p. 151, chap. du regroupement des prières à domicile.
13. Idem, suite du Hadith cité.
14. Idem, p. 152.
15. Sahîh de Moslim, 2ème partie (édition égyptienne), p. 152, suite du Hadith cité.
16. Sahîh de Bokhârî, 1ère partie, p. 110, Livre de la prière, chap. de l'ajournement de zohr jusqu'à 'asr. Imprimé en Egypte, exemplaire de l'Amiriyyah. Année 1314 de l'hégire.
17. Idem.
18. Sahîh de Bokhârî, 1ère partie, p. 113, Livre de la prière, chap. de 'ichâ. Imprimé en Egypte en 1314 de l'hégire.
19. Sahîh de Moslim, 2ème partie, p. 153, chap. du regroupement des prières à domicile.
20. Sahîh de Moslim, 2ème partie, p. 151. Imprimé en Egypte.
21. Idem, p. 152.
22. Mawatta'a de Mâlik, p. 125, hadith n° 180. 3ème édition, Beyrouth.
23. Kanz al-'Amâl, Livre de la prière, chapitre sur la prière du voyageur Vol.8, p.246. 1ère édition, Halab (Alep). Année 1391.
24. Kanz al-'Amâl, Livre de la prière, chapitre sur la prière du voyageur Vol.8, p.247. 1ère édition, Halab (Alep).
25. – «Sarf» est un lieu qui se trouve à neuf miles de la Mecque, Kanz al-'Amâl, à la suite du Hadith.
26. Idem.
27. – Kanz al-'Amâl, Livre de la prière, «Bâb-ol-Râbi'» chapitre sur les prières, Vol.8.
28. – l-Al-Fiqh 'alâ al-Madhâhib al-Arba'a, Livre de la Prière, Regroupement des deux prières à domicile.

Question 28: Quelles sont les sources de la jurisprudence chiite?

Réponse

Les chiites, conformément au Livre de Dieu et à la Sunna du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, utilisent les quatre sources importantes énoncées ci-dessous pour extraire les lois religieuses:

1. Le Livre de Dieu

2. La Sunna

3. Le consensus

4. La raison

Parmi les sources citées, le Livre de Dieu et la Sunna du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– sont les sources les plus importantes de la jurisprudence chiite dont nous allons parler brièvement:

Le Livre de Dieu: le Coran

Les partisans de l'école chiite considèrent le Coran comme la source la plus sûre de leur jurisprudence et comme un critère permettant de connaître les lois divines. Car les Imams chiites ont présenté le Livre céleste de l'islam comme la source d'imitation la plus éminente pour les lois religieuses, et estiment que chaque avis doit être confronté au Coran et sera accepté en cas de concordance et rejeté dans le cas contraire.

Le sixième Imam chiite, l'Imam Sâdiq –les bénédictions de Dieu soient sur lui– a dit à ce sujet:

«وَكُلُّ حَدِيثٍ لَا يُوَافِقُ كِتَابَ اللَّهِ فَهُوَ زَخْرَفٌ»

«Toute parole qui n'est pas en accord avec le Coran est sans fondement». [1](#)

De même, l'Imâm Sâdiq –les bénédictions de Dieu soient sur lui– a rapporté du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

«أَيُّهَا النَّاسُ مَا جَاءَكُمْ عَنِّي يُوَافِقُ كِتَابَ اللَّهِ فَأَنَا قَلْتُهُ وَمَا جَاءَكُمْ يَخَالِفُ كِتَابَ اللَّهِ فَلَمْ أَقُلْهُ»

«Sachez que toute parole qui m'est attribuée est de moi si elle est en accord avec le Coran, et si elle lui est contraire, elle n'est pas de moi». [2](#)

Ces deux Hadith montrent clairement que le Livre céleste des musulmans, du point de vue des Imams chiites, est considéré comme la source et la référence la plus sûre pour l'élaboration des lois religieuses.

La Sunna

La Sunna, appelée aussi Tradition prophétique, est l'ensemble des déclarations, des conduites et des approbations de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et la deuxième source de la jurisprudence chiite. Les Imams infallibles des Membres de la Demeure du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, de manière absolue, sont

considérés comme les transmetteurs de la Sunna du Prophète et le dépôt de sa science.

Bien entendu, lorsque les paroles du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, sont rapportées par une autre voie sûre, elles sont acceptées par les chiites.

Il est nécessaire d'étudier les preuves attestant la nécessité de se fier à la Sunna du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–

Les Imams chiites qui recommandaient le Coran à leurs partisans, recommandaient également la Sunna du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et mettaient le Livre et la Sunna côte à côte.

L'Imam Sâdiq –les bénédictions de Dieu soient sur lui– dit:

إِذَا وَرَدَ عَلَيْكُمْ حَدِيثٌ فَوَجِدْتُمْ لَهُ شَاهِدًا مِنْ كِتَابِ اللَّهِ أَوْ مِنْ قَوْلِ رَسُولِ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ - وَإِلَّا
« فَأَلْذِي جَاءَكُمْ بِهِ أَوْلَى بِهِ »

«Chaque fois qu'une parole vous parvient, si vous trouvez une preuve à son sujet dans le Livre de Dieu et les paroles du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, acceptez-la, dans le cas contraire cette parole convient mieux à ceux qui l'ont rapportée». [3](#)

De la même façon, l'Imam Mohammad Bâqir –les bénédictions de Dieu soient sur lui– considérait le recours à la Sunna du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– comme une condition importante du travail des docteurs de la loi (Faqih) et disait:

« إِنَّ الْفَقِيهَ حَقَّ الْفَقِيهَ الزَّاهِدُ فِي الدُّنْيَا، الرَّاعِبُ فِي الْآخِرَةِ، الْمَتَمَسِّكُ بِسُنَّةِ النَّبِيِّ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ »

«Le véritable docteur de la loi est celui qui néglige ce monde, recherche la demeure éternelle et se tient à la Sunna du Noble Prophète – les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille».

[4](#)

Les grands dirigeants chiites ont tellement défendu la Sunna qu'ils considèrent le fait de s'opposer au Livre de Dieu et à la Sunna du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– comme un motif de *kûfr* c'est à dire d'incroyance. L'Imam Sâdiq –les bénédictions de Dieu soient sur lui– a dit à ce sujet:

« مَنْ خَالَفَ كِتَابَ اللَّهِ وَسُنَّةَ مُحَمَّدٍ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ فَقَدْ كَفَرَ »

«Celui qui s'oppose au Coran et à la Sunna du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est un incroyant». [5](#)

Cela montre bien que les chiites, plus que n'importe quelle école de l'islam, accordent une grande valeur à la Sunna du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et l'erreur de ceux qui accusent les chiites d'être étrangers et indifférents à la Tradition prophétique.

Il est aussi nécessaire d'étudier les preuves sur la nécessité de se référer aux Hadith des Gens de la Demeure –les bénédictions de Dieu soient sur eux–. Afin d'éclairer le discours chiite à propos des Hadith des Membres de la Famille du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, nous devons analyser deux points:

A. La nature des Hadith des Imams infaillibles.

B. Les preuves de la nécessité de suivre les enseignements des Gens de la Demeure prophétique –les bénédictions de Dieu soient sur eux.

A la lumière de preuves évidentes, nous analysons ces deux sujets avec concision:

A) Nature des Hadith de la Famille de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–

Du point de vue chiite, seul le Seigneur du monde est détenteur du droit de légiférer et d'édifier des lois pour l'ensemble de l'Humanité. Dieu communique les lois et la sainte jurisprudence au monde, par l'intermédiaire de Son Prophète, et il est évident que l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est le seul dépôt de la Révélation et l'intermédiaire entre Dieu et les hommes. Il est clair que si les chiites considèrent les Hadith des Gens de la Demeure prophétique comme source de leur jurisprudence, cela ne signifie pas qu'ils n'aient pas besoin de se référer à la Sunna du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, au contraire, le crédit des Hadith de sa Famille vient uniquement du fait qu'ils confirment transmettent la Sunna de l'Envoyé de Dieu.

Par conséquent, les Imams infaillibles chiites n'ont pas de discours personnel et disent la même chose que ce qui est dit dans la Sunna du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

Afin de prouver cette affirmation, nous considérons comme opportun de citer quelques Hadith des Imams de la Famille du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

L'Imam Sâdiq –les bénédictions de Dieu soient sur lui– dit à un homme qui lui posait une question:

« مهما أجبته فيه بشئ فهو عن رسول الله - صَلَّى الله عليه (وآله) وسلم - لسنا نقول برأينا من شئ »

«Chaque réponse que je te donne vient du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et nous ne disons rien de notre propre chef». [6](#)

Il dit ailleurs:

«حديثي حديثُ أبي، وحديثُ أبي حديثُ جدِّي، وحديثُ جدِّي حديثُ الحسين، وحديثُ الحسين حديثُ الحسن،
وحديثُ الحسن حديثُ أميرالمؤمنين، وحديثُ أميرالمؤمنين حديثُ رسولِ الله – صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ –،
« وحديثُ رسولِ الله قَوْلُ اللهِ عَزَّوَجَلَّ

«Ma parole est celle de mon père l'Imam Bâqir, la parole de mon père est celle de mon arrière-grand-père Alî ibn al-Hossein, la parole de mon arrière-grand-père est celle de mon aïeul Hossein ibn Alî, la parole de Hossein est celle de Hassan ibn Alî, la parole de Hassan est celle du Commandeur des croyants, la parole du Commandeur des croyants est celle de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et la parole de l'Envoyé de Dieu est la parole de Dieu le Très-haut». [7](#)

2- L'Imam Mohammad Bâqir –les bénédictions de Dieu soient sur lui– a dit à Djâbir:

«حَدَّثَنِي أَبِي عَنْ جَدِّي رَسُولِ اللهِ – صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ – عَنْ جِبْرِئِيلَ – عَلَيْهِ السَّلَامُ – عَنِ اللهِ عَزَّوَجَلَّ،
« وَكُلَّمَا أُحَدِّثُكَ بِهَذَا الْأَسْنَادِ

«Mon père m'a rapporté de mon grand-père l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– qui l'a rapporté de Gabriel –les bénédictions de Dieu soient sur lui– qui l'a rapporté de Dieu, et ce que je te rapporte provient de cette chaîne». [8](#)

Ces Hadith montrent clairement que les sources des Hadith des Imams chiites sont la Sunna même du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

[B\) Les preuves de la nécessité de suivre les enseignements des Gens de la Demeure prophétique –les bénédictions de Dieu soient sur eux](#)

Les spécialistes des Hadith des deux écoles, chiites et sunnites, ont rapporté les paroles de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– qui déclarait avoir laissé deux dépôts de valeur auxquels il a invité tous les musulmans à se référer pour s'assurer la félicité et rester dans le bon chemin: le Livre de Dieu (le Coran) et les Gens de la Demeure prophétique.

A titre d'exemple, nous rappelons quelques-uns de ces Hadith:

1- Tirmidhî, dans son *Sahîh*, rapporte ce Hadith de Djâbir ibn Abd Allâh Ansârî qui le rapporte de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

« يا أَيُّهَا النَّاسُ إِنِّي قَدْ تَرَكْتُ فِيكُمْ مَا إِنْ أَخَذْتُمْ بِهِ لَنْ تَضِلُّوا: كِتَابَ اللَّهِ وَعِترَتِي أَهْلَ بَيْتِي »

«Je laisse parmi vous deux choses, si vous vous y tenez, jamais vous ne serez égarés, le Livre de Dieu et ma Famille». [9](#)

2- De même Tirmidhî écrit dans le même ouvrage:

قالَ رَسُولُ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ (وآله) وَسَلَّمَ - إِنِّي تَارِكٌ فِيكُمْ مَا إِنْ تَمَسَّكْتُمْ بِهِ لَنْ تَضِلُّوا بَعْدِي أَحَدُهُمَا أَعْظَمُ مِنْ الْآخَرِ: كِتَابَ اللَّهِ حَبْلٌ مَمْدُودٌ مِنَ السَّمَاءِ إِلَى الْأَرْضِ وَعِترَتِي أَهْلَ بَيْتِي وَلَنْ يَفْتَرِقَا حَتَّى يردَا عَلَيَّ الْحَوْضَ، « فَاَنْظُرُوا كَيْفَ تَخْلَفُونِي فِيهِمَا »

«Le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a dit: «**Je vous laisse deux choses, si vous vous y tenez, jamais vous ne serez égarés après moi. L'une a une supériorité sur l'autre, le Livre de Dieu qui est comme le lien reliant le ciel à la terre, et ma Famille, les Gens de ma Demeure. Jamais ils ne se sépareront jusqu'à ce qu'ils me rejoignent auprès de la source [de Kawthar], alors soyez attentifs à la manière dont vous vous comporterez avec les deux**». [10](#)

3- Moslim ibn Hajjâj rapporte ce Hadith du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– dans son Sahîh:

«ألا أَيُّهَا النَّاسُ، فَإِنَّمَا أَنَا بَشَرٌ يوشكُ أَنْ يَأْتِيَ رَسُولَ رَبِّي فَأَجِيبُ، وَأَنَا تَارِكٌ فِيكُمْ ثَقَلَيْنِ: أَوَّلُهُمَا كِتَابُ اللَّهِ فِيهِ الْهُدَى وَالنُّورُ، فَخُذُوا بَكِتَابِ اللَّهِ وَاسْتَمْسِكُوا بِهِ - فَحِثَّ عَلَى كِتَابِ اللَّهِ وَرَغَبْ فِيهِ ثُمَّ قَالَ: - وَأَهْلَ بَيْتِي، أُنذِرْكُمْ اللَّهُ فِي أَهْلِ بَيْتِي»

«Ô gens, je ne suis qu'un homme à qui va bientôt venir l'envoyé de son Seigneur et qui le suivra. Je laisse parmi vous deux choses précieuses. La première est le Livre de Dieu qui est un guide et une lumière, prenez le Livre de Dieu et tenez-vous fermement à lui». Le Prophète, les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille, insista sur la nécessité d'agir conformément au Livre de Dieu et poursuivit en répétant trois fois: «Et les Gens de ma Demeure. Craignez Dieu au sujet des Gens de ma Demeure. Craignez Dieu au sujet des Gens de ma Demeure. Craignez Dieu au sujet des Gens de ma Demeure».

4- Des spécialistes des Hadith on rapporté du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ce Hadith:

« إِنِّي تَارِكٌ فِيكُمْ الثَّقَلَيْنِ كِتَابَ اللَّهِ وَأَهْلَ بَيْتِي وَإِنَّهُمَا لَنْ يَفْتَرِقَا حَتَّى يردَا عَلَيَّ الْحَوْضَ »

«Je laisse parmi vous deux dépôts de poids et de valeur (deux trésors); l'un est le Livre de Dieu (le

Coran) et l'autre, les Gens de ma Demeure. Ces deux ne se sépareront jamais jusqu'à ce qu'ils me rejoignent (au Jour de la Résurrection) auprès de la source [de Kawthar]». [11](#)

Il est nécessaire de répéter que les Hadith à ce sujet sont trop nombreux pour les énumérer tous ici. L'honorable savant Sayyid Mîr Hâmid Hossein a rassemblé les chaînes de ces Hadith dans son livre *a'Ibaqât al'Anwâr*, en six volumes.

Ces Hadith montrent clairement que le fait de suivre les Gens de la Demeure du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– à côté du Livre de Dieu et de la Sunna du Noble Envoyé, est une obligation islamique. Ignorer les paroles de la Famille du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est une cause d'égarement.

Maintenant la question qui se pose est de savoir qui sont les Gens de la Demeure prophétique dont l'obéissance nous a été rendue obligatoire, par l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

Afin d'éclairer cette question nous analyserons le sens de l'expression «Famille du Prophète» –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– en fonction des Hadith:

[Qui sont les Gens de la Demeure du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–?](#)

Les Hadith cités précédemment montrent clairement que le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a invité tous les musulmans à suivre sa Famille qu'il a présentée comme une source d'imitation après lui, à côté du Livre de Dieu. Il a dit avec une clarté totale: **«Le Coran et ma Famille ne seront jamais séparés l'un de l'autre»**.

Les Gens de la Demeure du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, présentés par l'Envoyé de Dieu parallèlement au Coran, jouissent nécessairement d'une vertu infaillibilité innée et de grandes connaissances islamiques. Dans le cas contraire, ils se sépareraient du Livre de Dieu (le Coran), alors que le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a dit:

«Le Coran et ma Famille ne se sépareront jamais l'un de l'autre jusqu'à ce qu'ils me rejoignent auprès de la source [de Kawthar]».

Il est donc nécessaire de connaître plus précisément les Gens de la Demeure et leurs hautes qualités, qui sont spécifiques aux Imams chiites qui font tous partie de la Famille du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

Les Hadith rassemblés par les grands savants musulmans nous donnent des preuves éclairantes à ce sujet:

1- Moslem ibn Hajjâj, après avoir énoncé le Hadith «des deux trésors» (Thaqalayn) dit ceci:

«Yazîd ibn Hayyân a demandé à Zayd ibn Arqam: «Qui sont les Gens de la Demeure du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–? Est-ce que ce sont ses épouses?»

Zayd ibn Arqam lui répondit:

« لا وَايَمَ اللّٰهِ اِنْ الْمَرْأَةَ تَكُوْنُ مَعَ الرَّجُلِ الْعَصْرَ مِنَ الدَّهْرِ ثُمَّ يَطْلُقُهَا فَتَرْجِعُ اِلَى اَبِيْهَا وَقَوْمِهَا. اَهْلُ بَيْتِهِ اَصْلُهُ »
« وعصبته الذين حُرِّمُوا الصَّدَقَةَ بَعْدَهُ »

«Non, j'en jure par Dieu; la femme est avec l'homme pour une période de temps, si l'homme divorce de sa femme, elle retourne auprès de son père et des siens. Les Gens de la Demeure du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– sont ceux qui l'ont été dès l'origine, qui ont de profondes racines de parenté et font partie de ses parents, ceux qui après lui, n'ont pas le droit de recevoir l'aumône». [12](#)

Ce Hadith montre clairement que la Famille du Prophète, qu'il faut suivre comme il faut suivre le Livre de Dieu, ne concerne pas les épouses du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, mais les Gens de la Demeure du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– qui ont en plus des liens consanguins, des liens spirituels avec lui, et une vertu leur permettant d'être mis en parallèle avec le Livre de Dieu, et d'être une source d'imitation pour les musulmans.

2- Le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ne s'est pas contenté de décrire les qualités des Gens de la Demeure Prophétique –les bénédictions de Dieu soient sur eux– mais a également précisé leur nombre:

Moslim rapporte de Djâbir ibn Samrah:

« سَمِعْتُ رَسُوْلَ اللّٰهِ - صَلَّى اللّٰهُ عَلَيْهِ وَاٰلِهِ وَسَلَّمَ - يَقُوْلُ: لَا يَزَالُ الْاِسْلَامُ عَزِيْزًا اِلَى اِثْنِيْ عَشْرَ خَلِيْفَةٍ. ثُمَّ قَالَ كَلِمَةً »
« لَمْ اَفْهَمُهَا، فَقُلْتُ لِاَبِي: مَا قَالَ؟ فَقَالَ كُلُّهُمْ مِنْ قُرَيْشٍ »

«J'ai entendu le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– dire: **«L'islam restera confié à douze califes»**, puis il prononça une parole que je n'ai pas entendue. J'ai demandé à mon père: «Qu'a-t-il dit?» Il me répondit: «Il a dit: **«Ils sont tous de la tribu de Qoraych»**. [13](#)

Moslim ibn Hajjâj rapporte un Hadith semblable de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

« لَا يَزَالُ اَمْرُ النَّاسِ مَا ضِيَاءَ مَا وَلِيَهُمْ اِثْنَا عَشْرَ رَجُلًا »

«Les affaires des gens seront réglées dignement tant que ces douze hommes en auront la direction». [14](#)

Ces deux Hadith sont une attestation claire de l'idée chiite que «les douze Imams sont les véritables guides de la communauté après le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–», car dans l'islam, nous n'avons pas d'autres exemples de groupe de douze personnes, juste après l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, qui puisse être une référence dans les affaires des musulmans, et une gloire et un honneur pour l'islam, en dehors des douze Imams de la Demeure du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–. A part les quatre califes, qualifiés par les musulmans, de «califes bien guidés», les autres gouvernants des Banî Omayyah et des Banî Abbâs, célèbres dans l'Histoire pour leur comportement immoral, furent une honte pour l'islam et pour les musulmans.

De cette manière, les «Gens de la Demeure» que le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a présentés comme égaux au Coran et comme Référence des musulmans, sont les douze Imams de la Famille du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– qui sont les gardiens de la Sunna de l'Envoyé de Dieu et les porteurs de sa science.

3- Le Commandeur des croyants – Alî ibn Abî Tâlib –les bénédictions de Dieu soient sur lui– présentait également les dirigeants des musulmans comme des gens issus de la famille des Banî Hâchim, cela constitue une preuve supplémentaire attestant la vérité du discours chiite à propos des Gens de la Demeure, lorsqu'il dit:

«إِنَّ الْأئِمَّةَ مِنْ قُرَيْشٍ غَرَسُوا فِي هَذَا الْبَطْنِ – مِنْ بَنِي هَاشِمٍ لَا تَصْلِحُ عَلَيَّ مِنْ سِوَاهُمْ وَلَا تَصْلِحُ الْوَلَاةُ مِنْ غَيْرِهِمْ»

«Les Imams de Qoraych ont été désignés dans la famille des Banî Hâchim et les autres n'ont pas la capacité de la tutelle (wilâya) sur les gens, la gouvernance des autres chefs est illégitime». [15](#)

Conclusion

A partir de ces Hadith, nous pouvons tirer deux vérités:

1- Il est obligatoire de suivre l'enseignement des Gens de la Demeure du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– à côté de l'obéissance au Livre de Dieu.

2- Les Gens de la Demeure de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– sont présentés avec le Coran comme Référence pour l'ensemble des musulmans et ont les particularités suivantes:

a) Ils appartiennent tous à la tribu de Qoraïch et à la famille des Banî Hâchim.

b) Ils sont tous détenteurs de cette parenté avec l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– qui leur rend l'aumône illicite.

c) Ils jouissent tous d'un degré suprême de vertu sinon ils seraient automatiquement séparés du Saint Coran, dans la mesure où le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a dit:

«Ces deux (le Coran et ma Famille) ne seront jamais séparés l'un de l'autre jusqu'à ce qu'ils me rejoignent auprès du Bassin [de Kawthar]».

d) Ils sont au nombre de douze et se succèdent à la tête des musulmans après l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

e) Ces douze successeurs du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ont tous fait la gloire et l'honneur de l'islam.

Ces qualités montrent que l'objet du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– lorsqu'il parle des Gens de sa Demeure qu'il ordonne de suivre, montrent bien qu'il s'agit des douze Imams purs de sa Famille que les chiites honorent, suivent et auxquels ils s'accrochent en pleine connaissance de leur rang et de leur prestige auprès de Dieu.

[1.](#) Ossûl Kâfî, Vol. 1, Kitâb Fadhl al-'Ilm, chap. «Al-Akhdh bi s-Sunna wa chawâhid al-Kitâb», 3ème hadith.

[2.](#) Idem, 5ème hadith.

[3.](#) Ossûl Kâfî, Vol. 1, Kitâb Fadhl al-'Ilm, chap. «Al-Akhdh bi s-Sunna wa chawâhid al-Kitâb», 2ème hadith.

[4.](#) Ossûl Kâfî, Vol. 1, Kitâb Fadhl al-'Ilm, chap. «Al-Akhdh bi s-Sunna wa chawâhid al-Kitâb», 8ème hadith.

[5.](#) Idem, 6ème hadith.

[6.](#) Djâmi' Ahâdith ach-Chi'a, Vol. 1, p. 129.

[7.](#) Idem, p. 127.

[8.](#) Djâmi' Ahâdith ach-Chi'a, Vol. 1, p. 128

[9.](#) Sahîh Tirmidhî, «Kitâb al-Manâqib», «Bâb manâqib Ahl Bayt an-Nabî», Vol.5, p.662, hadith n°3786. Beyrouth.

[10.](#) Idem, p.663, Hadith n°3788.

[11.](#) Mostadrak de Hâkim, 3ème partie, p. 148 As-Sawâ'iq al-Mohriqah, chapitre 11, 1ère partie, p. 149. On trouve aussi un contenu analogue dans le Mosnad d' Ahmad, 5ème partie, p. 182 et 189, et le Kanz al-'Amâl, 1ère partie, chapitre sur «Al-l'tisâm bil-kitâb wa as-Sunna», p.44.

[12.](#) Sahîh de Moslim, 7ème partie, «Bâb Fazâ'il 'Alî ibn Abî Tâlib», p. 123. Egypte.

[13.](#) Sahîh de Moslim, Vol.6, p.3. Edité au Caire.

[14.](#) Idem.

[15.](#) Nahdj al-Balaghah, khotbe n°144.

Question 29: Abû Tâlib a-t-il quitté ce monde en tant que croyant, pour que vous accomplissiez sa Ziyâra?

Réponse

Abû Tâlib, fils de Abdol-Mottalib, père de Alî, Commandeur des croyants –les bénédictions de Dieu soient sur lui– et oncle paternel du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, du point de vue chiite, était un homme croyant qui avait foi en l’Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et fut le compagnon et le secours du Prophète dans toutes les difficultés et les problèmes de la société des débuts de l’islam.

La famille de Abû Tâlib

Il vint au monde dans la famille de Abdol-Mottalib, grand-père du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, et partisan de Ibrâhîm Khalîl (l’ami de Dieu) (le prophète Abraham) –les bénédictions de Dieu soient sur lui–. l’Histoire de la péninsule arabe montre que Abdol-Mottalib, dans les situations les plus troublées et les plus dangereuses de sa vie, n’a jamais abandonné l’adoration de Dieu et la défense du Monothéisme.

Lorsque Abraheh décida de lancer son armée d’éléphants vers la Mecque pour détruire la Ka’ba, il confisqua une partie des chameaux de Abdol-Mottalib. Abdol-Mottalib tenta de récupérer ses chameaux, Abraheh, stupéfait, lui demanda: "Pourquoi au lieu de me demander de te rendre tes chameaux, ne me demandes-tu pas de faire reculer mon armée et d’abandonner mon projet de détruire la Ka’ba?"»

Abdol-Mottalib répondit :

« أنا ربّ الإبل وللبيت ربّ يمنعهُ يحميه »

«Je suis le propriétaire des chameaux et cette maison –la Ka’ba– a aussi un Maître qui la garde et la protège». [1](#)

Puis il se mit en route vers la Mecque et se rendit à la Ka’ba, il prit l’anneau de sa porte, il dit:

يا ربّ لا أرجولهم سواكا

يا رَبِّ فامنع منهم حماكا

إِنَّ عَدُوَّ الْبَيْتِ مِنْ عَادَاكا

إمْنَعهم أَنْ يخرَبوا فناكا

«Mon Dieu! Je n'ai pas d'espoir envers un autre que Toi. Mon Dieu! Préserve ton sanctuaire sûr de ces ennemis. Les ennemis de cette maison sont entrés en guerre avec Toi, empêche-les de détruire Ta maison». [2](#)

Ces paroles sont une preuve évidente du Monothéisme et de la foi de Abdol-Mottalib – père d'Abû Tâlib et grand-père de l'Emir des croyants.

Ya'qûbî écrit dans son livre sur l'Histoire d'Abdol-Mottalib:

« رفض عبادة الأصنام ووحدالله عز وجل »

«Abdol-Mottalib ne partageait pas le culte des idoles et croyait en Dieu L'Unique».

[3](#)

Voyons ce que ce père adorant Dieu et croyant, disait au sujet de son fils Abû Tâlib:

Abû Tâlib décrit par Abdol-Mottalib

L'Histoire rapporte que certains avaient prévu et averti Abdol-Mottalib de l'avenir brillant du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et de sa Prophétie.

Au moment où Sayf ibn Dhî Yazan prit le pouvoir en Abyssinie, Abdol-Mottalib se rendit à une cérémonie où il fit quelques observations dans un discours éloquent. Le souverain abyssin lui annonça cette nouvelle: «Un prophète honorable apparaîtra bientôt dans ta maison».

« اسمه محمّد – صلى الله عليه (وآله) وسلّم – يموت أبوه وأمه ويكفله جدّه وعمّه »

«Son nom est Mohammad –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, son père et sa mère vont mourir et son grand-père et son oncle paternel le prendront à leur charge». [4](#)

Décrivant plus précisément les qualités de ce Prophète à venir il dit :

يعبد الرَّحْمَنَ ويدحض الشَّيْطَانَ ويخمد النَّيرانَ ويكسر الأوتان. قوله فصلٌ وحكمه عدلٌ ويأمر بالمعروف ويفعله»

« وينهى عن المنكر ويبطله

«Il adorera le Dieu Unique et Miséricordieux, retiendra Satan, éteindra les feux et détruira les idoles. Ses paroles seront le critère de la vérité et de l'erreur, et ses ordres seront basés sur la justice. Il guidera les gens vers le bien et sera lui-même bienfaisant, il les éloignera du mal et effacera ce qui est laid». [5](#)

Puis il dit à Abdol-Mottalib:

« أَنْكَ لَجَدُّهُ يَا عَبْدِالْمَطْلَبِ غَيْرُ كَذِبٍ »

«Sans aucun doute, tu es le grand-père de ce Prophète». [6](#)

Abdol-Mottalib, après avoir entendu cette nouvelle encourageante, tomba prosterné en signe de remerciement. Il raconte alors ainsi la naissance de cet enfant béni:

« أَنَّهُ كَانَ لِي ابْنٌ وَكَانَتْ بِهِ مُعْجَباً وَعَلَيْهِ رَقِيقاً وَإِنِّي زَوَّجْتَهُ - كَرِيمَةً مِنْ كِرَائِمِ قَوْمِي آمَنَةَ بِنْتَ وَهَبِ بْنِ عَبْدِمَنَافٍ »
« ابن زهرة فجاءت بغلام فسميته محمداً مات أبوه وأمه وكفلته أنا وعمه (يعني أبا طالب

«J'avais un fils auquel j'étais très attaché, je lui ai choisi pour épouse une noble femme du nom d'Âmina, fille de Wahab ibn Abdol-Manâf. Cette femme mit au monde un fils que j'ai nommé Mohammad –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–. Quelque temps après son père et sa mère quittèrent ce monde et avec son oncle paternel –Abû Tâlib– nous le primes à notre charge». [7](#)

Ce récit montre que Abdol-Mottalib connaissait l'avenir brillant de cet orphelin et c'est pourquoi il a décidé de transmettre après lui, sa fonction, au plus noble de ses enfants –Abû Tâlib–.

Abû Tâlib, d'après son père croyant et monothéiste, jouissait d'un tel degré de foi et de générosité qu'il était le seul à mériter la garde du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–. [8](#)

Pour plus d'éclaircissements, énumérons les preuves évidentes de la foi de Abû Tâlib:

[1. Les oeuvres littéraires de Abû Tâlib témoignent de sa foi](#)

Les savants et les historiens musulmans ont rapporté des poèmes éloquents de Abû Tâlib qui permettent de comprendre sa grande foi.

Nous en rapportons certains ici:

ليعلم خيارُ النَّاسِ أَنَّ مُحَمَّدًا

نبيُّ كموسى والمسيح ابنِ مريمِ

أتانا بهديِّ مثلَ ما أتيا بهِ

فكلَّ بأمرِ الله يهدي وَيَعصم

«Nos gens honorables doivent savoir que Mohammad –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est un Envoyé comme Mûsâ et Isâ, fils de Mariam, qui possède comme eux, la clarté céleste. Par conséquent Alors, tous les envoyés divins guident gens selon l'ordre de Dieu et leur évitent le péché». [9](#)

ألم تعلموا أنا وجدنا محمداً

رسولاً كموسى خطَّ في أوَّل الكتب

وأنَّ عليه في العباد محبةً

ولا حيفَ فيمن خصَّه الله بالحُبِّ.

«Ne savez-vous pas que nous estimons que Mohammad –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est un Envoyé de Dieu comme Moïse et dont parlent les Livres célestes? Les gens ont de l'affection pour lui et il ne faut pas opprimer celui dont Dieu a placé l'affection dans les cœurs». [10](#)

لقد أكرمَ اللهُ النَّبيَّ محمداً

فأكرمَ خلقَ اللهِ في الناسِ أحمدُ

وشقَّ له من اسمه ليُجلَّه

فدو العرشِ محمودُ وهذا محمداً

«Dieu a honore Son Envoyé Mohammad –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–. La plus noble des créatures de Dieu est dans Ahmad. Dieu a donné au Prophète Son propre Nom afin d’exalter son degré, c’est ainsi que le Maître du Trône est Mahmûd (Celui qui est loué) et Son Envoyé est Ahmad (le digne de louanges)». [11](#)

والله لن يصلوا إليك بجمعهم

حتى أُوسدَ في التُّرابِ دفيناً

فاصدعُ بأمرِكَ ما عليكَ غضاضة

وابشرِ بذلكِ وقرمّتك عيوناً

ودعوتني وعلمتُ أنك ناصحي

ولقد دعوتَ وكُنْتَ تَمَّ أميناً

ولقد علمتُ بأنَّ دينَ محمدٍ

من خيرِ أديانِ البريةِ دينا.

«Envoyé de Dieu, jamais les ennemis ne t’atteindront tant que sois handi et prodigue la lumière à celui qui révèle à l’annonceur de bonne nouvelle et aux regards. Tu m’as amené à ta religion, je sais que tu es mon bienfaiteur et que dans ton invitation, tu es loyal et digne de confiance. Je sais parfaitement que la religion de Mohammad –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est la meilleure des religions du monde». [12](#)

يا شاهد الله عليّ فاشهد

أتى على دين النبيّ أحمد

من ضلّ في الدّين

فإنّي مهتدي

«Témoin de Dieu, témoigne de ma foi en la religion de l'Envoyé de Dieu – Mohammad –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, si certains sont perdus, moi je suis guidé». [13](#)

Abû Tâlib, dans les derniers jours de sa vie, invita les grands de la tribu de Qoraïch à soutenir l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– dans ces vers:

أوصى بنصر نبيّ الخير أربعةً

إبنى عليّاً وشيخ القوم عبّاساً

وحمزة الأسد الحامي حقيقته

وجعفرأ أن تذودوا دونه النّاسا

كونوا فداءً لكم أمّي وما ولدتُ

في نصر احمدَ دون النّاسِ أتراسا

«Je vous recommande à vous quatre, Alî, mon fils, Abbâs, le chef de notre tribu, Hamza, le lion de Dieu qui a toujours protégé le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et mon fils, Dja'far, d'assister l'Envoyé bienfaisant et de le secourir. Vous qui m'êtes chers, soyez-lui dévoués comme des boucliers face aux ennemis». [14](#)

Toute personne raisonnable et impartiale reconnaîtra que ces oeuvres littéraires si éloquentes sont une preuve de la foi de Abû Tâlib en Dieu et en la mission du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–. Cela montre l'authenticité du discours chiite sur sa foi et l'erreur des accusations faites par certains auteurs dans un dessein politique particulier, à un croyant sincère de la famille des Qorayshites, l'oncle du Messenger de Dieu, le père de l'Emir des croyants –les bénédictions de Dieu soient sur eux –, et le garant de la loi dans les conditions pénibles des premiers temps de

l'islam.

2. La manière dont Abû Tâlib se comportait avec le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est une preuve de sa foi

Tous les historiens musulmans célèbres ont rapporté ses sacrifices sans égal, dans son service à l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– qui constituent une preuve de sa profonde croyance.

Abû Tâlib préféra s'exiler et vivre trois ans, dans un lieu désertique et montagneux aux environs de la Mecque qui appartenait aux Qorayshites, auprès de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, pour protéger l'islam et le Prophète. Il resta auprès d'eux jusqu'à la fin du blocus économique imposé aux musulmans et supporta toutes les difficultés et des conditions de vie extrêmement dures. [15](#)

En plus de cela, Abû Tâlib a encouragé Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui– à suivre et à être le fidèle compagnon de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et lui a demandé d'être son soutien dans toutes les conditions difficiles des premiers temps de l'islam.

Ibn Abî al-Hadîd a rapporté cette parole de Abû Tâlib dans le commentaire du *Nahdj al-Balâghah* disant à son fils Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

«L'Envoyé de Dieu t'a invité au bien, sois constamment attaché à lui et sois son fidèle compagnon» [16](#).

Il est clair que tous ces services de valeur rendus au Prophète, –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– par Abû Tâlib ainsi que ses sacrifices pour la défense de l'islam sont les preuves les plus manifestes de sa foi.

Le grand savant musulman –Ibn Abî al-Hadîd– a chanté ces vers à propos du rôle d'Abû Tâlib dans la protection de l'Envoyé de Dieu et de sa religion:

ولولا ابوطالبٍ وابنهُ

لما مثَّلَ الدينُ شخصاً فقاما

فذاك بمكةَ آوى وحامى

وهذا بيثربٍ جسَّ الحماما

وما ضرَّ مجدَّ أبي طالبٍ

جهولٌ لغِيٍّ أو بصيرٌ تعامى

«Sans Abû Tâlib et son fils, la religion de l'islam n'aurait jamais pris pied. Il a donné asile au Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et l'a protégé à la Meque. Son fils, à Yathrib (en allant secourir l'Envoyé de Dieu), s'est approché des abîmes de la mort. Personne ne peut nuire à la grandeur de Abû Tâlib, ni les ignorants proférant des absurdités, ni les savants qui optent pour feindre l'ignorance». [17](#)

3. Le testament de Abû Tâlib constitue une preuve évidente de sa foi

Les historiens célèbres du monde islamique comme Halabî Châfi'î dans son *Sîrah* et Mohammad Diyârbakirî dans le *Târîkh al-Khamîs* ont rapporté les dernières paroles de Abû Tâlib, exhortant son peuple à assister l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

يا معشر قريش كونوا له ولاةً، ولحزبه حماةً، والله لايسلك أحد منكم سبيله إلاّ يرشد ولا يأخذ أحدٌ يهديه إلاّ سعد،
« ولو كان لنفسي مدّة ولأجلي تأخّر لكففتُ عنه الهزائن ولدفعتُ عنه الدّواهي. ثم هلك

«Mes parents, soyez les amis et les partisans de Mohammad –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et protégez son parti (l'islam). Je jure par Dieu que celui qui le suit aura bonne fortune. Si ma vie se prolongeait et si la mort me laissait un répit, sans hésitation, j'éloignerais de lui les épreuves et les difficultés. Il dit cela en rendant l'âme». [18](#)

4. L'amour de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– pour Abû Tâlib est une preuve de la foi de ce dernier

L'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, dans ses relations avec son oncle – Abû Tâlib – faisait preuve d'un grand respect et déclarait son amitié envers lui, ce que nous montrerons dans deux exemples:

a) Un groupe d'historiens a rapporté la tradition suivante selon laquelle le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a dit à Aqîl ibn Abî Tâlib:

« إِنِّي أَحَبُّكَ حَبِيْبًا لِقْرَابَتِكَ مِنِّي وَحَبًّا لِمَا كُنْتُ أَعْلَمُ مِنْ حَبِّ عَمِّي إِيَّاكَ »

«Je t'aime pour deux raisons: l'une est ta parenté avec moi et l'autre que mon oncle paternel (Abû Tâlib) t'aimait, lui aussi». [19](#)

b) Halabî rapporte un Hadith analogue de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– dans son *Sîrah*, dans laquelle il exprime son grand respect pour son oncle paternel Abû Tâlib:

«ما نالت قريش مني شيئاً أكرهه (أي اشدّ الكراهة) حتى مات أبو طالب»

«Tant que Abû Tâlib fut en vie, les infidèles de Qoraysh ne purent me faire aucun mal». [20](#)

Il est clair que l'amour et le respect du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– pour Abû Tâlib, constituent des preuves évidentes de sa foi, car l'Envoyé de Dieu, comme le disent les versets du Coran n'aime que les croyants et s'oppose aux infidèles et aux polythéistes. Le Coran dit à ce sujet:

﴿ مُحَمَّدٌ رَسُولُ اللَّهِ وَالَّذِينَ مَعَهُ أَشِدَّاءُ عَلَى الْكُفَّارِ رَحِمَاءٌ بَيْنَهُمْ ﴾

«Mohammad est le Prophète de Dieu. Ses compagnons sont violents envers les impies». [21](#)

Il dit ailleurs:

﴿ لَا تَجِدُ قَوْمًا يُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ يُوَادُّونَ مَنْ حَادَّ لَهٗ وَرَسُولَهُ وَلَوْ كَانُوا آبَاءَهُمْ أَوْ أَبْنَاءَهُمْ أَوْ إِخْوَانَهُمْ أَوْ عَشِيرَتَهُمْ أُولَئِكَ كَتَبَ فِي قُلُوبِهِمُ الْإِيمَانَ ﴾

«Tu ne trouveras pas de gens, croyant en Dieu et au Jour dernier qui témoignent en même temps de l'affection pour ceux qui s'opposent à Dieu et à Son Prophète; seraient-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou appartiendraient-ils à leur clan. Dieu a inscrit la foi dans leurs cœurs». [22](#)

Ces versets et l'amour du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– pour Abû Tâlib ne laissent aucun doute sur sa foi en Dieu et au Prophète.

5. Témoignage des compagnons de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–

Un groupe de compagnons du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– a témoigné de la foi réelle de Abû Tâlib en plusieurs circonstances:

a) Un individu ignorant la présence du Commandeur des croyants, Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui– se mit à calomnier Abû Tâlib. Ali, alors que la colère se lisait sur son visage s'exclama:

مه، فضّ الله فاك، والذي بعث محمداً بالحق نبياً لو شفع أبي في كلّ مذنب على وجه الأرض لشقّعه الله»

«Tais-toi, que Dieu te brise la bouche, je jure par Dieu qui a suscité la Prophétie de Mohammad –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– que Dieu accepterait si mon père, Abû Tâlib, prenait à sa charge l’intercession de tous les pécheurs». [23](#)

Il dit ailleurs:

«كَانَ وَاللَّهِ أَبُو طَالِبٍ عَبْدَ مَنْفٍ بِنِ عَبْدِ الْمُطَّلِبِ مُؤْمِنًا مُسْلِمًا يَكْتُمُ إِيمَانَهُ مَخَافَةً عَلَى بَنِي هَاشِمٍ أَنْ تَنَابِذَهَا قَرَيْشٌ»
«

«Je jure par Dieu que Abû Tâlib, Abdol Manâf ibn Abdol-Mottalib était un croyant et un musulman soumis, et qu’il cacha sa foi aux infidèles de Qoraysh pour ne pas nuire aux Banî Hâchim». [24](#)

Ces paroles de l’Imâm Alî –les bénédictions de Dieu soient sur lui– non seulement confirment la foi de Abû Tâlib mais le mettent au nombre des Amis de Dieu qui, avec Sa permission, peuvent devenir les intercesseurs des croyants.

b) Abû Dharr Ghaffârî dit à propos de Abû Tâlib:

« وَاللَّهِ الَّذِي لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ مَا مَاتَ أَبُو طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ حَتَّى أُسْلِمَ »

«Je jure par Dieu, point de divinité en dehors de Lui, que Abû Tâlib n’a pas quitté ce monde sans avoir choisi l’islam». [25](#)

c) Il a été rapporté de Abbâs ibn Abd-ol-Mottalib et aussi de Abû Bakr ibn Abû Qohâfah, par de nombreuses chaînes de Hadith:

« إِنْ أَبَا طَالِبٍ مَا مَاتَ حَتَّى قَالَ: لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ مُحَمَّدٌ رَسُولُ اللَّهِ »

«Abû Tâlib n’a pas quitté ce monde sans avoir prononcé la Shahadat (l’acte de foi): «Nul dieu hormis Dieu, Mohammad est l’Envoyé de Dieu». [26](#)

6. Abû Tâlib vu par les Gens de la Demeure Prophétique

Tous les Imams des Membres de la Demeure Prophétique ont témoigné de la foi de Abû Tâlib et ont défendu à différentes occasions, cet ami dévoué du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

Nous donnerons deux exemples à ce propos :

a) L’Imam Bâqir –les bénédictions de Dieu soient sur lui– a dit:

« لَوْ وُضِعَ إِيمَانُ أَبِي طَالِبٍ فِي كِفَّةٍ مِيزَانٍ وَإِيمَانُ هَذَا الْخَلْقِ فِي الْكِفَّةِ الْآخَرَى لَرَجَحَ إِيمَانُهُ »

«Si l'on plaçait la foi de Abû Tâlib dans un des plateaux de la balance et la foi de ces gens dans l'autre plateau, la foi de Abû Tâlib l'emporterait». [27](#)

b) L'Imâm Sâdiq –les bénédictions de Dieu soient sur lui– rapporte de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

« إِنَّ أَصْحَابَ الْكَهْفِ أُسْرُوا الْإِيمَانَ وَأَظْهَرُوا الْكُفْرَ فَآتَاهُمُ اللَّهُ أَجْرَهُمْ مَرَّتَيْنِ، وَإِنَّ أَبَا طَالِبٍ أُسِرَ الْإِيمَانَ وَأَظْهَرَ الشِّرْكَ فَآتَاهُ اللَّهُ أَجْرَهُ مَرَّتَيْنِ »

«Les compagnons de la caverne ont caché leur foi et ont feint d'être des incroyants, puis Dieu leur donna une double récompense. Abû Tâlib aussi a caché sa foi et son Islam et a simulé un associationnisme, puis Dieu lui a accordé la faveur d'une double récompense». [28](#)

Ces déclarations montre bien que Abû Tâlib jouissait d'une foi solide en Dieu et en Son Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et de l'assistance et de la protection sans égale, de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et avait fait preuve d'un grand dévouement dans la voie de l'islam.

Cela prouve aussi qu'il jouissait d'une faveur sans égale auprès du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et du mérite d'intercéder auprès de Dieu.

Les calomnies honteuses et inadmissibles que certains ont faites à son sujet, n'ont aucune valeur.

Deux vérités se manifestent à nous: La première est que la foi de Abû Tâlib était l'objet de l'agrément de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, de ses compagnons, du Commandeur des croyants et des Imams des Gens de la Demeure Prophétique. La seconde est que les calomnies honteuses qui ont été répandues à son sujet, n'ont ni base ni fondements, et servaient uniquement des buts politiques. Il s'agissait de manœuvres d'un groupe de souverains des Banî Omayyah et des Banî 'Abbâs, qui ont constamment été en conflit avec les Gens de la Demeure Prophétique et les descendants de Abû Tâlib.

Il est opportun d'analyser le prétexte le plus manifeste qui a été employé pour saper la personnalité de ce grand compagnon du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– connu sous le nom de «Hadith Dahdâh» et dont nous soumettrons à votre opinion, les arguments qui sont contraires aux saints versets du Coran, à la Sunnah incontestable du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et à une intelligence saine:

Analyse du «Hadith Dahdâh»

Certains auteurs comme Bokhârî et Moslim ont cité parmi les rapporteurs du Hadith, Sofyân ibn Sa'îd Thawrî, Abd al-Malik ibn Omayr, Abd ol-Azîz ibn Mohammad Darâvardî et Layth ibn Sa'd qui rapportait deux paroles, attribuées au Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

«وجدته في غمراتٍ من النَّارِ فأخرجته إلى ضحضاح»

«Je l'ai (Abû Tâlib) trouvé dans un feu ardent, puis je l'ai transporté au "Dahdâh"». [29](#)

«لعله تنفعه شفاعتي يوم القيامة فيجعل في ضحضاح من النَّارِ يبلغ كعبيه يغلي منه دماغه»

«Il se peut qu'au Jour de la Résurrection, mon intercession lui profite et qu'il prenne place dans un trou de feu dont la profondeur atteindra le haut de ses pieds, et mettra son cerveau en ébullition». [30](#)

Malgré les nombreux Hadith et preuves évidentes de la foi de Abû Tâlib qui ont été cités et établissent la honte de cette infâme calomnie (le Hadith Dahdâh), afin d'éclaircir davantage la question, nous examinerons ce Hadith sous deux angles:

1- Fragilité des chaînes de transmission du hadith Dahdâh

Comme il a été dit, les rapporteurs de ce Hadith sont Sofyân ibn Sa'îd Thawrî, Abd al-Malik ibn Omayr, Abd ol-Azîz ibn Mohammad Darâvardî et Layth ibn Sa'd.

En nous appuyant sur les travaux des spécialistes sunnites de Hadith qui décrivent le caractère de ces rapporteurs, nous proposons une brève recherche sur leur personnalité:

a) Sofyân ibn Sa'îd Thawrî:

Abû Abdallâh Mohammad ibn Ahmad ibn Othmân Dhahabî, célèbre savant de la science des rapporteurs sunnites, dit ceci:

«كان يدلس عن الضعفاء»

«Sofyân ibn Thawrî rapportait de rapporteurs faibles des Hadith contrefaits». [31](#)

Cette parole est une preuve évidente de l'existence d'un complot et d'une transmission à partir de rapporteurs faibles ou inconnus, par l'intermédiaire de Sofiân ibn Thawrî qui fait perdre à ces Hadith tout degré de validité.

b) Abd al-Malik ibn Omayr

Dhahabî dit à son propos:

« طَالَ عَمْرُهُ وَسَاءَ حِفْظُهُ. قَالَ أَبُو حَاتِمٍ. لَيْسَ بِحَافِظٍ، تَغَيَّرَ حِفْظُهُ. وَقَالَ أَحْمَدُ. ضَعِيفٌ يَخْطُأُ، وَقَالَ ابْنُ مَعِينٍ: «مَخْلُطٌ، وَقَالَ ابْنُ خِرَاشٍ: كَانَ شَعْبَةً لَا يَرْضَاهُ وَذَكَرَ الْكَوْسَجُ عَنْ أَحْمَدَ أَنَّهُ ضَعَّفَهُ جَدًّا»

«Sa vie a été très longue et il souffrait de troubles de mémoire. Abû Hâtam dit qu'il était incapable de retenir les Hadith et que sa mémoire s'était altérée avec l'âge. Ahmad ibn Hanbal a dit aussi qu'Abd al-Malik ibn Omayr était très faible et se trompait beaucoup (c'est à dire qu'il rapportait des Hadith sans fondements ou contrefaits). Ibn Mo'în a dit qu'il mélangeait les faux Hadith et les Hadith dignes de confiance, et Kawsadj a rapporté de Ahmad ibn Hanbal que Abd al-Malik ibn Omayr avait considérablement faibli à la fin de sa vie». [32](#)

Ces déclarations montrent que Abd al-Malik ibn Omayr avait les caractéristiques suivantes:

1. Il souffrait d'amnésie.
2. Il était très "faible" c'est à dire indigne de confiance selon l'expression de la science des transmetteurs de Hadith.
3. Il faisait des erreurs.
4. Il mélangeait les faux Hadith aux Hadith dignes de confiance.

Chacune des caractéristiques, à elle seule, jette un discrédit sur les Hadith de Abd al-Malik ibn Omayr. Que dire quand tous ces points faibles se trouvent rassemblés chez une même personne??!

c) Abd ol-Azîz ibn Mohammad Darâvardî

Les spécialistes de la science des Hadith sunnites le considèrent comme amnésique et indigne de confiance.

Ahmad ibn Hanbal a dit à propos de Darâvardî:

« إِذَا حَدَّثَ مِنْ حِفْظِهِ جَاءَ بِبِوَاطِيلٍ »

«Chaque fois qu'il mémorisait un Hadith, il se trompait et disait des paroles sans aucun rapport». [33](#)

Abû Hâtim dit à son sujet:

« لا يحتج به »

«On ne peut avoir confiance en ses paroles». [34](#)

Abû Zarâ'a également l'a présenté comme quelqu'un doté d'une mauvaise mémoire.

d) Layth ibn Sa'd

En se référant aux travaux des spécialistes des rapporteurs de Hadith sunnites, il apparaît que les rapporteurs dont le nom est Layth, sont des inconnus ou faibles, et que l'on ne peut avoir confiance en leurs Hadith [35](#).

Layth ibn Sa'd était lui aussi, un rapporteur faible et négligeant, dans sa mémorisation, des hadith et des gens dont il les rapportait.

Yahyâ ibn Mo'in dit à son sujet:

«إِنَّهُ كَانَ يَتساهل فِي الشَّيْخِ وَالسَّمَاعِ»

«Il a fait preuve de négligence à propos des noms des gens dont il rapportait des Hadith ainsi que dans sa manière de les apprendre». [36](#)

Nabâtî également l'a considéré comme "faible" et a cité son nom dans son livre *At-Tadhîl 'ala al-Kâmil* sur les faibles chaînes de transmission. [37](#)

Tout cela montre que les principaux rapporteurs du «Hadith Dahdâh» étaient des rapporteurs faibles et indignes de confiance.

2- Le «Hadith Dahdâh» ne s'accorde pas avec le Livre et la Sunna

Ce Hadith est attribué à l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– le fait qu'il transporte Abû Tâlib du feu ardent de l'Enfer à un trou de feu, qu'il soit la cause d'un allègement de son châtement, et le fait qu'il ait exprimé le souhait d'intercéder pour lui au Jour de la Résurrection, alors que le Noble Coran et la Sunna de l'Envoyé de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– agréeent l'allègement du châtement et l'intercession du Prophète uniquement pour les croyants et les musulmans, prouvent que si Abû Tâlib était un *kâfir* (un infidèle), jamais le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ne pourrait intervenir ni lui alléger son châtement.

Le mensonge du «Hadith Dahdâh» – et des déclarations de ceux qui considèrent Abû Tâlib comme un infidèle, est évident.

Nous tenterons d'exposer les preuves évidentes de cette question, à la lumière du Livre de Dieu et de la

Sunnah du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

a) Le Noble Coran dit à ce sujet:

﴿وَالَّذِينَ كَفَرُوا لَهُمْ نَارُ جَهَنَّمَ لَا يُقْضَىٰ عَلَيْهِمْ فَيَمُوتُوا وَلَا يُخَفَّفُ عَنْهُمْ مِنْ عَذَابِهَا كَذَلِكَ نَجْزِي كُلَّ كَافِرٍ﴾

«Il nous a installés par Sa grâce, dans la Demeure de la stabilité où nulle peine ne nous touchera, où nulle lassitude de nous atteindra». [38](#)

b) La Sunnah du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– nie également l’intercession pour les infidèles. Abû Dharr al-Ghaffârî rapporte ceci de l’Envoyé de Dieu:

«أُعْطِيَتِ الشَّفَاعَةُ وَهِيَ نَائِلَةٌ مِنْ أُمَّتِي مَنْ لَا يَشْرِكُ بِاللَّهِ شَيْئًا»

«Mon intercession profitera à ceux de ma communauté qui n’ont pas été des associationnistes».

Par conséquent, le Hadith Dahdâh, fondé sur le discours de ceux qui considèrent Abû Tâlib comme un infidèle, n’a pas de légitimité et est en opposition avec le Livre et la Sunnah.

Conclusion

Le Hadith Dahdâh tant du point de vue de sa chaîne de transmission que du contenu, n’a aucun crédit et on ne peut lui accorder aucune confiance.

De cette manière s’écroule l’édifice érigé dans le but de mettre en doute la foi de Abû Tâlib et de ternir l’image de ce croyant de Qoraysh et de cet ancien compagnon du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–.

[1.](#) Kamil ibn Athîr, Vol. 1, p.261. Edité au Caire en 1348 de l’Hégire.

[2.](#) Idem.

[3.](#) Histoire de Ya’qûbî, Vol.2, p.7. Imprimé à Najaf.

[4.](#) Sîrah Halabî, Vol. 1, p. 136 et 137 Imprimé au Caire ou p.114 et 115 imprimé à Beyrouth.

[5.](#) Idem.

[6.](#) Sîrah Halabî, Vol. 1, p. 136 et 137 Imprimé au Caire ou p.114 et 115 imprimé à Beyrouth.

[7.](#) Idem (Sîrah Halabî), Vol. 1, p. 137. Imprimé au Caire.

[8.](#) Pour plus de détails, se référer au Sîrah Halabî, Vol. 1, p. 134. Edité au Caire / Sîrah ibn Hichâm, Vol. 1, p. 189. Imprimé à Beyrouth / Abû Tâlib mo’min Qoraïch, p. 109. Imprimé à Beyrouth / Tabaqât Kobrà, Vol. 1, p. 117. Imprimé à Beyrouth.

[9.](#) Al-Hodjdja, p.57. De même dans le Mostadrak de Hâkim, Vol.2, p.623. Imprimé à Beyrouth.

[10.](#) Târîkh Ibn Kathîr, Vol. 1, p.42 / Charh Nahdj ol-Balâghah (Ibn Abî al-Hadîd), 2ème édition, Vol. 14, p.72.

[11.](#) Charh Nahdj ol-Balâghah (Ibn Abî al-Hadîd), 2ème édition, Vol. 14, p.78 / Târîkh Ibn Osâkir, Vol. 1, p.275 / Târîkh Ibn Kathîr, Vol. 1, p.266 / Târîkh al-Khamîs, Vol. 1, p.254.

[12.](#) Khazânat ol-Adab Baghdâdî, Vol. 1, p.261 / Târîkh Ibn Kathîr, Vol.3, p.42 / Charh Nahdj ol-Balâghah (Ibn Abî al-Hadîd), 2ème édition, Vol. 14, p.55 / Fath al-Bârî, Vol.7, p. 153–155 / Al-Isâbah, Vol.4, p.116. Imprimé au Caire, 1358 de

l'Hégire / Diwân Abî Tâlib, p. 12.

[13.](#) Charh Nahdj ol-Balâghah (Ibn Abî al-Hadîd), 2ème édition, Vol. 14, p.78 / Diwân Abî Tâlib, p.75.

[14.](#) Motachâbihât al-Qor'ân (Ibn Chahr Âchûb Mâzandarânî), dans le tafsîr de la sourate al-Hadjdj, suite au verset «ولينصرون الله من ينصروه».

[15.](#) – Pour en savoir plus, se référer aux textes suivants:

1) Sîrah Halabî, Vol. 1, p. 134. Imprimé au Caire. 2) Târîkh al-Khamîs, Vol. 1, p.253–254. Imprimé à Beyrouth. 3) Sîrah d' Ibn Hichâm, Vol. 1, p. 189. Imprimé à Beyrouth. 4) Charh Nahdj ol-Balâghah (Ibn Abî al-Hadîd), 2ème édition Vol. 14, p.52. 5) Târîkh Ya'qûbî, début du Vol.2. Imprimé à Najaf. 6) Al-Isâbah, Vol.4, p. 115. Imprimé au Caire. 7) Tabaqât Kobrâ, Vol. 1, p. 119. Imprimé à Beyrouth. 1380 de l'Hégire.

[16.](#) Charh Nahdj ol-Balâghah (Ibn Abî al-Hadîd), 2ème édition, Vol. 14, p.53.

[17.](#) Idem, p.84.

[18.](#) Târîkh al-Khamîs, Vol. 1, p.300–301. Imprimé à Beyrouth / Sîrah Halabî, Vol. 1, p.391. Imprimé au Caire.

[19.](#) Târîkh al-Khamîs, Vol. 1, p. 163. Imprimé à Beyrouth / Al-Isfî'âb, Vol.2, p.509.

[20.](#) Sîrah Halabî, Vol. 1, p.391. Imprimé au Caire.

[21.](#) Sourate «Fath» 48:29.

[22.](#) Sourate «Modjâdila» 58:22. De même les versets des sourates «Momtahanah» (60:1), «Tawbah» (9: 23) «Mâ'ida» (5: 54 et 81).

[23.](#) Al-Hodjjah, p.24.

[24.](#) Al-Hodjjah, p.24.

[25.](#) Charh Nahdj ol-Balâghah (Ibn Abî al-Hadîd), 2ème édition, Vol. 14, p.71.

[26.](#) Al-Ghadîr, Vol.7, p.398. 3ème édition. Beyrouth. 1378 de l'hégire. Citant le tafsîr Al-Wakî'.

[27.](#) Charh Nahdj ol-Balâghah (Ibn Abî al-Hadîd), 2ème édition, Vol. 14, p.68 / Al-Hodjjah, p. 18.

[28.](#) Charh Nahdj ol-Balâghah (Ibn Abî al-Hadîd), 2ème édition, Vol. 14, p.70 / Al-Hodjjah, p. 17 et 115.

[29.](#) حوضح «Dahdâh» désigne un trou dont la profondeur est inférieure à la taille d'un homme.

[30.](#) Sahîh Bokhârî, Vol.5, «Abwâb manâqib», «bâb qissah Abî Tâlib», p.52. Le Caire / Vol.8, Kitâb al-Adab, «bâb konyat al-mochrik», p.46.

[31.](#) Mizân al-I'tidâl (Dhahabî), Vol.2, p. 169. 1ère édition. Beyrouth. Année 1382 de l'Hégire.

[32.](#) Mizân al-I'tidâl (Dhahabî), Vol.2, p.660. 1ère édition. Beyrouth.

[33.](#) Mizân al-I'tidâl (Dhahabî), Vol.2, p.634. 1ère édition. Beyrouth.

[34.](#) Idem.

[35.](#) Mizân al-I'tidâl (Dhahabî), Vol.3, p.420 à 423. 1ère édition Beyrouth.

[36.](#) Idem, p.423.

[37.](#) Chaykh al-Abtah, p.75 / Mizân al-I'tidâl, Vol.3, p.423.

[38.](#) Sourate «Fâtir» 35:36.

Question 30: Est-ce que les chiites croient que l'ange Gabriel s'est trompé en révélant le Coran à l'Envoyé de Dieu au lieu d'Alî ibn Abî Tâlib?

Réponse

Avant que nous prouvions le caractère infondé de cette calomnie impardonnable que certains ignorants ou malveillants attribuent aux chiites, il est nécessaire d'en expliquer les origines:

Origines de cette calomnie

Les saints versets du Coran et de nombreux Hadith rapportent que les juifs croyaient que Djabra'ïl (Gabriel) s'était rendu coupable de trahison lors de la transmission de la Prophétie, car Dieu lui avait donné l'ordre de révéler la Prophétie à un descendant d'Isrâ'ïl, mais il s'opposa à l'ordre divin et fit la Révélation à un descendant d'Ismâ'ïl!

Un groupe de juifs considérait Djabra'ïl comme un ennemi [1](#) et récitaient «Khâna al-Amîn» (Djabra'ïl a trahi!) dans leurs prières. Le Coran critique leur mensonge et présente Djabra'ïl comme Ruh-ol-Amîn c'est à dire l'ange de confiance:

﴿ نَزَلَ بِهِ الرُّوحُ الْأَمِينُ. عَلَى قَلْبِكَ لِتَكُونَ مِنَ الْمُنذِرِينَ ﴾

«L'Esprit fidèle est descendu avec lui sur ton cœur pour que tu sois au nombre des avertisseurs». [2](#)

Et il dit ailleurs:

﴿ قُلْ مَنْ كَانَ عَدُوًّا لِجِبْرِيلَ فَإِنَّهُ نَزَّلَهُ عَلَى قَلْبِكَ بِإِذْنِ اللَّهِ ﴾

«Dis: «Qui est l'ennemi de Djabra'ïl qui a fait descendre sur ton cœur (la révélation) avec la permission de Dieu?» [3](#)

A partir de ces versets et de leur commentaire, nous pouvons comprendre que ces juifs, par hostilité, le surnommèrent «l'ange du tourment» et l'accusèrent de trahison dans la transmission de la Prophétie.

Par conséquent, les déclarations rituelles sur la trahison de l'ange Gabriel proviennent du peuple juif et de certains auteurs ignorants, hostiles aux chiites, qui ont repris le discours des juifs et l'ont traîtreusement attribué aux chiites.

La Prophétie du point de vue chiite

Les chiites, suivant le Livre et la Sunna, et à la lumière des Hadith des Gens de la Demeure Prophétique, considèrent non seulement Mohammad ibn Abdollâh –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– comme le Messager qui, sur l'ordre de Dieu, a été choisi pour la Prophétie

mondiale, mais le considèrent aussi comme le Sceau des Prophètes et le plus digne des ambassadeurs divins.

Le grand Imam chiite, Alî ibn Abî Tâlib –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, dans ses discours éloquents, atteste de cette vérité:

« وأشهد أن لا إله إلا الله وحده لا شريك له وأشهد أن محمداً عبده ورسوله، خاتم النبيين وحجة الله على العالمين »

«J'atteste qu'il n'y a pas de dieu hormis Dieu l'Unique et qu'il est sans pareil. J'atteste que Mohammad –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est le serviteur et l'Envoyé de Dieu, le Sceau des prophètes et la Preuve de Dieu pour les gens mondes». [4](#)

L'Imam Sâdiq –les bénédictions de Dieu soient sur lui– dit également:

« لم يُبعث الله عزوجل من العرب إلا خمسة أنبياء: هوداً وصالحاً وإسماعيل وشعيباً ومحمداً خاتم النبيين – صلى الله عليه وآله وسلم »

«Dieu n'a suscité que cinq prophètes parmi les Arabes: Hûd, Sâlih, Ismâ'îl, Cho'eyb et Mohammad –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– qui est le Sceau des prophètes». [5](#)

Ce Hadith prouve clairement qu'il ne s'agit que d'une calomnie inadmissible, et que les chiites considèrent Mohammad ibn 'Abdollâh –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– comme le dernier des Messagers de Dieu.[6](#)

Les chiites partout dans le monde considèrent Djabra'îl comme fiable et honnête dans la transmission de la Prophétie, et considèrent Mohammad ibn 'Abdollâh –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– comme le Prophète de droit et le dernier des Messagers de Dieu et Alî ibn Abî Tâlib –les bénédictions de Dieu soient sur lui– comme son successeur.

Il est opportun de soumettre à votre avis un Hadith sur lequel chiites et sunnites sont tous d'accord, et qui est cité dans leurs livres respectifs de Hadith dignes de confiance. Dans ce Hadith connu sous le nom de «Hadith manzilat», le Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, après avoir exposé la fin de la Prophétie, présente Alî comme son successeur.

L'Envoyé de Dieu dit à Alî ibn Abî Tâlib –les bénédictions de Dieu soient sur lui–:

« أما ترضى أن تكون مني بمنزلة هارون من موسى إلا أنه لاني بعدي »

«N'es-tu pas satisfait du fait que tu es pour moi comme Hârûn était pour Mûsâ (c'est à dire que

de la même façon que Hârûn était le successeur de Mûsâ, tu es mon successeur), à part qu'aucun prophète ne viendra plus après moi?» [7](#)

Ce Hadith, qui du point de vue de sa chaîne de transmission, fait l'unanimité chez les grands savants musulmans, est commun aux chiites et aux sunnites, et constitue la preuve évidente de la justesse du discours chiite dans les deux domaines suivants:

1. Mohammad ibn Abdollâh –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– est le plus valeureux des Messagers de Dieu et le Sceau des Envoyés divins qui, sur l'ordre de Dieu, a été suscité pour la Prophétie éternelle et universelle, et nul prophète ne viendra après lui.

2. Alî ibn Abî Tâlib –les bénédictions de Dieu soient sur lui– est le *wasî*, le successeur du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et le dirigeant des musulmans après lui.

[1.](#) Tafsîr Fakhr Râzî, Vol. 1, p.436 et 437. Le Caire. Année 1308 de l'Hégire.

[2.](#) Sourate «Cho'arâ'» 26: 193 et 194.

[3.](#) Sourate «Baqara» 2:97.

[4.](#) Nahdj as–Sa'âdah, Vol. 1, p. 188. Beyrouth / Kâfî, Vol.8, p.67. 2ème édition. Téhéran. Année 1389 de l'Hégire.

[5.](#) Bihâr ol–Anwâr, Vol. 11, p.42. 2ème édition. Beyrouth. Année 1403.

[6.](#) Pour en savoir plus sur les nombreux Hadith chiites qui attestent que le Noble Prophète – les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille – est le Sceau de la Prophétie, reportez-vous au Mafâhîm al–Qor'ân du Professeur Dja'far Sobhânî.

[7.](#) Le Hadith a de multiples références dont le:

Sahîh Bokhârî, Vol.6, p.3. «Bâb Ghazwah Tabbuk». Le Caire. Sahîh de Moslim, Vol.7, p.120. «Bâb fadhâ'il 'Alî ('alayhi as–salam)». Le Caire. Sonan d' Ibn Mâdjah, Vol. 1, p.55. «Bâb fadhâ'il ashâb an–Nabî (salla Allâh 'alayhi wa alihi wa salam)». 1ère édition. Le Caire. Mostadrak de Hâkim, Vol.3, p.109. Beyrouth. Mosnad de Ahmad, Vol. 1, p. 170, 177, 179, 182, 184 et 185 / Vol.3, p.32. Sahîh de Tirmidhî, Vol.5, p.21. «Bâb Monâqib 'Alî ibn Abî Tâlib ('alayhi as–salam). Beyrouth. Monâqib (Ibn Moghazalî), p.27. Beyrouth. Année 1403 de l'hégire. Bihâr ol–Anwâr, Vol.37, p.254. 2ème édition. Beyrouth. Ma'ânî al–Akhbâr (Sadûq), p.74. Beyrouth. Année 1399 de l'hégire. Kanz al–Fawâ'id, Vol.2, p. 168. Beyrouth. Année 1405 de l'Hégire.

Question 31: Qu'est-ce que le principe de la taqiyya (discrétion)

Réponse

Taqiyya signifie cacher ses croyances intimes et sa foi aux ennemis, pour éviter les préjudices matériels et spirituels. C'est un devoir religieux pour chaque musulman, prescrit par le Noble Coran.

Le Noble Coran a de nombreux versets à ce sujet :

﴿ لَا يَتَّخِذِ الْمُؤْمِنُونَ الْكَافِرِينَ أَوْلِيَاءَ مِنْ دُونِ الْمُؤْمِنِينَ وَمَنْ يَفْعَلْ ذَلِكَ فَلَيْسَ مِنَ اللَّهِ فِي شَيْءٍ إِلَّا أَنْ تَتَّقُوا مِنْهُمْ تُقَاةً ﴾
﴿

«Que les croyants ne prennent pas pour amis des incrédules de préférence aux croyants. Celui qui agirait ainsi, n'aurait rien à attendre de Dieu. – A moins que ces gens-là ne constituent un danger pour vous». [1](#)

Ce verset atteste que l'amitié avec les infidèles n'est pas permise, sauf dans la *taqiyya*, pour préserver sa vie et se préserver des dangers. Dans ce cas, il est permis de manifester de l'amitié et d'opter pour la conciliation.

﴿ مَنْ كَفَرَ بِاللَّهِ مِنْ بَعْدِ إِيمَانِهِ إِلَّا مَنْ أُكْرِهَ وَقَلْبُهُ مُطْمَئِنٌّ بِالْإِيمَانِ وَلَكِنْ مَنْ شَرَحَ بِالْكُفْرِ صَدْرًا فَعَلَيْهِمْ غَضَبٌ مِنَ اللَّهِ وَلَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴾

«Celui qui renie Dieu après avoir cru, – non pas celui qui subit une contrainte et dont le cœur reste paisible dans la foi – celui qui, délibérément, ouvre son cœur à l'incrédulité: la colère de Dieu est sur lui et un terrible châtement l'atteindra». [2](#)

Les commentateurs disent à propos du contexte où a été révélé ce verset qu'Ammâr ibn Yâsir, ainsi que son père et sa mère, avaient des difficultés avec les ennemis et les infidèles qui voulaient les forcer à renier l'islam et à avouer leur athéisme ou et leur polythéisme.

Les compagnons de Ammâr continuèrent à attester leur foi en l'Unicité divine et la Prophétie du Noble Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et certains d'entre eux moururent en martyrs. D'autres furent l'objet des persécutions des ennemis de l'islam, mais Ammâr, contrairement à son désir intérieur, opta pour la dissimulation. Il dit ce que les infidèles lui demandaient et fut libéré.

Il se rendit chez le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, très soucieux et affligé mais le Noble Prophète le réconforta et révéla le verset cité à ce sujet.[3](#)

Ce verset et les commentateurs rapportent que le fait de dissimuler sa foi pour préserver sa vie et éviter les préjudices matériels et spirituels, au temps du Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– était légitime et autorisé par islam.

La taqiyya du point de vue chiite

Lorsque les califes ommeyyades et abbassides, commencèrent à persécuter les chiites et à les massacrer,[4](#) ceux-ci pratiquèrent la *taqiyya* comme leur ordonnait le Coran, dissimulèrent leurs croyances et sauvèrent leur vie et celles de leurs autres frères musulmans, dans cette pénible conjoncture.

Il est clair que dans ce contexte d'asphyxie politique et de despotisme, aucune autre voie ne pouvait sauver les chiites de l'anéantissement. C'est pourquoi, lorsque les dirigeants oppresseurs et leurs subordonnés cessèrent la répression et les massacres, les raisons pour justifier la *taqiyya* chez des chiites, disparurent d'elles-mêmes.

Il est nécessaire de rappeler que la *taqiyya* n'est pas spécifique au chiite, mais concerne aussi les autres musulmans qui sont autorisés à dissimuler leurs croyances dans l'intention de sauver leur vie lorsqu'ils n'ont pas la capacité de faire face à un ennemi qui s'oppose à toutes les écoles islamiques, comme le groupe des Khawaridj, ou les pouvoirs oppresseurs qui ne reculent devant aucune action illicite.

Si l'ensemble de la communauté musulmane et les différentes écoles juridiques se mettent d'accord et s'organisent dans la concertation, il ne restera plus aucune raison pour les musulmans, de recourir à la *taqiyya*.

Conclusion

De l'ensemble de ce qui a été dit nous pouvons conclure que:

1. La *taqiyya* a une origine coranique et a été permise par le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– aux compagnons, dans les premiers temps de l'islam.
2. Le motif de la *taqiyya* des chiites était d'échapper aux massacres perpétrés contre eux et à l'oppression et la tyrannie qui menaçaient cette école.
3. La *taqiyya* n'est pas spécifique aux chiites et existe chez les autres musulmans.
4. La *taqiyya* ne concerne pas uniquement notre comportement vis-à-vis des infidèles ou des polythéistes, mais est applicable pour sauver la vie des musulmans. Il est nécessaire de dissimuler ses croyances à tout ennemi meurtrier lorsque l'on ne dispose pas des moyens nécessaires pour le combattre.
5. Une meilleure convergence dans la communauté islamique, fera disparaître les raisons de la *taqiyya*.

1. Sourate «Âl-i 'Imrân» 3:28.

2. Sourate «Nahl» 16: 106.

3. Se référer au Ad-Dorr al-Manthûr (Djalâl od-Dîn Soyûtî), Vol.4, p.131. Beyrouth.

4. Pour de plus amples informations sur le massacre des chiites par les Omayyades et Abbassides, se référer au Moqâtil at-Tâlbiyyin (Abû al-Faradj Isfahânî), Chohada' al-Fadhîlah (Allamah Amînî) et Ach-Chi'ah wa al-Hakimûn (Mohammad Djawâd Maghniya).

Question 32: Pourquoi l'école Dja'farite est-elle considérée comme l'école islamique officielle dans la constitution de la République Islamique d'Iran?

Réponse

Toutes les écoles juridiques islamiques sont respectées par la constitution de la République Islamique d'Iran, mais les écoles juridiques islamiques Dja'farite, Mâlikite, Chaféite, Hanbalite, Hanafites n'ont pas toutes les mêmes règles, en ce qui concerne l'individu ou la communauté, et ont certaines différences juridiques.

D'un autre côté, pour établir les lois juridiques et organiser les règles d'une communauté, il est indispensable d'avoir une organisation et une convergence dans les règlements.

Par conséquent, une seule des écoles islamiques peut définir la source de l'organisation des règlements communautaires en un lieu précis, car dans une diversité de sources juridiques, il ne sera jamais possible de constituer un règlement et d'établir des lois cohérentes.

Il est donc nécessaire qu'une école juridique islamique soit désignée comme critère, afin de constituer la source des lois et des règlements communautaires pour prévenir les troubles et empêcher le désordre juridique dans le pays. Cela permettra l'élaboration d'un ensemble de règlements homogènes et d'un ordre juridique et social compétent.

Critère du choix de l'école Dja'farite

Sur quels critères et quels principes vous fondez-vous pour choisir l'école Dja'farite, parmi les écoles juridiques islamiques, comme source des lois et des règlements dans votre pays?

La réponse à cette question est claire: La majorité des Iraniens sont des musulmans partisans de l'école juridique Dja'farite d'où ils tirent leurs devoirs individuels et communautaires. Il est donc évident que le choix de l'école Dja'farite comme école islamique officielle est naturel dans la constitution de la République Islamique d'Iran, et s'accorde avec l'ensemble des principes logiques et juridiques.

Respect et situation des autres écoles islamiques

Si l'école Dja'farite a été fixée comme école officielle, dans la constitution de la République Islamique,

cela n'empêche pas le respect dû aux écoles Mâlikite, Chaféite, Hanbalite, Hanafite et Zaydite dont les partisans peuvent suivre, en Iran, la jurisprudence dans les domaines suivants:

- 1 La célébration des cérémonies religieuses.
- 2 L'éducation et l'enseignement religieux.
- 3 La législation des questions privées.
4. Les règlements spécifiquement religieux concernant le mariage, le divorce, l'héritage et la succession.

En plus de cela, dans une région où l'une des écoles islamiques est majoritaire, les règlements locaux sont conformes à cette école juridique, dans la limite des pouvoirs des conseils locaux, et les droits des adeptes des autres écoles juridiques sont également protégés.

Pour éclaircir cette question, nous soumettons à votre jugement le douzième alinéa du premier article de la constitution de la République Islamique:

«La religion officielle de l'Iran est l'islam d'obédience juridique Dja'farite duodécimaine. Ce principe est irrévocable et les autres écoles juridiques de l'islam Hanafite, Chaféite, Mâlikite, Hanbalite et Zaydite jouissent d'un respect total. Les partisans de ces écoles islamiques sont libres d'accomplir leurs célébrations religieuses conformément à leur jurisprudence, sont autonomes dans l'éducation et l'enseignement religieux, et dans les affaires privées comme le mariage, le divorce, l'héritage et la succession. Les procès qui en découlent sont officialisés dans leurs tribunaux. Dans chaque région où les partisans d'une des écoles juridiques sont majoritaires, les règlements locaux seront conformes à cette école juridique, dans la limite des pouvoirs des conseils locaux, avec la garantie de la protection des droits des musulmans des autres écoles juridiques».

Cet article montre clairement le respect du statut de toutes les écoles juridiques de l'islam, dans la constitution de la République Islamique.

Question 33: Est-ce que les chiites considèrent la prière de *witr* comme obligatoire?

Réponse

La prière de *witr* fait partie des prières *nafla* (subrogatoires) de la nuit, dont l'accomplissement est *mostahab* (recommandé et préférable) pour les musulmans et les partisans de l'Envoyé de Dieu –les

bénédiction de Dieu soient sur lui et sur sa Famille—. Mais les juristes chiites, à la lumière du Livre et de la Sunna, ont mentionné des actes d'adoration particuliers au Noble Prophète, dont la prière de *witr*, qui lui était obligatoire.

L'Allâmah Hellî, dans son livre *Tadhkirat ol-Foqahâ*, énumère environ soixante –dix particularités du Prophète –les bénédiction de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, et au début de son discours, il dit ceci:

فأما الواجبات عليه دون غيره من أمته أمور: الف – السّواك، ب – الوتر، ج – الأضحية. روي عنه – صَلَّى اللهُ
... « عليه (وآله) وسلّم – أنه قال: ثلاث كتب عليّ ولم تكتب عليكم: السّواك والوتر والأضحية

«Ce qui était obligatoire uniquement pour l'Envoyé de Dieu –les bénédiction de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et ne l'est pas pour sa communauté, cela consistait au brossage des dents avec une petite brosse traditionnelle, à la prière de *witr* et au sacrifice.

Comme cela a été rapporté de l'Envoyé de Dieu –les bénédiction de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–:

Trois choses me sont obligatoires: le brossage avec le *miswâk*, la prière de *witr* et l'accomplissement du sacrifice». [1](#)

Ainsi, la prière de *witr*, du point de vue chiite, était obligatoire pour le Noble Prophète –les bénédiction de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– et est recommandée pour les autres musulmans.

[1](#). Tadhakorat ol-Foqahâ, Vol.2, Kitâb an-Nikâh. 4ème édition.

Question 34: Est-ce que la croyance dans un pouvoir occulte des Amis de Dieu n'est pas un signe de chirk (associationnisme)?

Réponse

Il est clair qu'une demande à quelqu'un exige qu'on le considère capable d'y répondre. Cette capacité est de deux sortes:

Elle peut s'inscrire dans le cadre des possibilités matérielles et physiques comme le fait de demander à

quelqu'un de nous donner un verre d'eau, par exemple, ou peut être d'origine occulte, dépassant le cadre matériel et physique. Par exemple, lorsque quelqu'un croit qu'un serviteur pieux de Dieu comme Isâ ibn Mariam, peut guérir des maladies incurables ou ressusciter des morts.

La croyance en une telle puissance occulte, dans le cas où elle est fondée sur la force et la volonté divines, est normale et n'est jamais un signe de *chirk* (associationnisme), car Dieu, qui a donné à l'homme une force physique, peut également donner des pouvoirs surnaturels à certains de ses serviteurs vertueux.

Afin d'éclaircir notre réponse nous dirons que la croyance en ce pouvoir surnaturel des Amis de Dieu doit être envisagée de deux manières:

1. La croyance au pouvoir surnaturel d'une personne que nous considérons comme autonome et comme l'origine de cette force, équivaut à lui attribuer une action indépendante et divine.

Il n'y a pas de doute qu'une telle idée, en un pouvoir indépendant du pouvoir divin, est un signe de *chirk*, car dans ce cas, un autre que Dieu est considéré comme la source et l'origine de ce pouvoir. Une action divine lui est attribuée, alors que la source de toute puissance est le Seigneur des mondes.

2. La croyance au pouvoir surnaturel de certains serviteurs vertueux de Dieu, accompagnée de la foi dans le fait que cette force découle de la Puissance divine éternelle et que ces Amis de Dieu, avec Sa permission, sont des manifestations de cette force infinie et dépendent de Dieu L'Immense, que ce soit dans leur existence ou dans l'exercice de ce pouvoir surnaturel.

A ce niveau, nous ne considérons pas ces Amis de Dieu comme des dieux car ces serviteurs vertueux n'agissent qu'avec la permission de Dieu et le déclarent.

Le Noble Coran dit à ce sujet:

﴿ وَمَا كَانَ لِرَسُولٍ أَنْ يَأْتِيَ بِآيَةٍ إِلَّا بِإِذْنِ اللَّهِ ﴾

«Il n'appartient pas à un prophète d'apporter un Signe, si ce n'est avec la permission de Dieu». 1

Ce verset montre clairement qu'une telle croyance n'est non seulement pas un motif de *chirk* (associationnisme) mais s'accorde parfaitement avec le principe de l'Unicité et du Monothéisme.

Le pouvoir des Amis de Dieu du point de vue du Coran

Le Livre céleste de l'islam cite avec une netteté parfaite, les noms de serviteurs vertueux qui, avec la permission divine, possédaient une telle puissance. Nous citerons certains faits marquants dans ce domaine:

1) La force occulte du Prophète Moïse –les bénédictions de Dieu soient sur lui–

Dieu L'Immense a ordonné à Son prophète Mûsâ, les bénédictions de Dieu soient sur lui, de frapper son bâton sur le rocher afin qu'en jaillissent des sources limpides:

﴿وَإِذِ اسْتَسْقَىٰ مُوسَىٰ لِقَوْمِهِ فَقُلْنَا اضْرِبْ بِعَصَاكَ الْحَجَرَ فَانْفَجَرَتْ مِنْهُ اثْنَتَا عَشْرَةَ عَيْنًا ۗ﴾

«Mûsâ demanda à boire pour son peuple. Nous lui avons dit: «Frappe le rocher avec ton bâton».

Douze sources en jaillirent». 2

2) Le pouvoir occulte du Prophète Jésus –les bénédictions de Dieu soient sur lui–

Les miracles du Prophète 'Isâ, les bénédictions de Dieu soient sur lui, ont été cités dans différentes circonstances, par le Coran. Nous en donnons un exemple:

﴿أَنِّي أَخْلُقُ لَكُمْ مِنَ الطِّينِ كَهَيْئَةِ الطَّيْرِ فَأَنْفُخُ فِيهِ فَيَكُونُ طَيْرًا بِإِذْنِ اللَّهِ وَأُبْرِئُ الْأَكْمَهَ وَالْأَبْرَصَ وَأُحْيِي الْمَوْتَىٰ بِإِذْنِ اللَّهِ ۗ﴾

«Je vais, pour vous, créer d'argile, comme une forme d'oiseau. Je souffle en lui, et il est:

«oiseau», –avec la permission de Dieu–. Je guéris l'aveugle et le lépreux; je ressuscite les morts

–avec la permission de Dieu». 3

3) Le pouvoir occulte du Prophète Salomon, les bénédictions de Dieu soient sur lui.

Le Noble Coran dit au sujet du Prophète Solaymân, les bénédictions de Dieu soient sur lui:

﴿وَوَرِثَ سُلَيْمَانُ دَاوُودَ وَقَالَ يَا أَيُّهَا النَّاسُ عَلِمْنَا مَنطِقَ الطَّيْرِ وَأُوتِينَا مِنْ كُلِّ شَيْءٍ إِنَّ هَذَا لَهُوَ الْفَضْلُ الْمُبِينُ ۗ﴾

«Solaymân hérita de Dâwûd et dit: «Ô vous les hommes! On nous a appris le langage des

oiseaux. Nous avons été comblés de tous les biens: voilà, vraiment, une grâce manifeste». 4

Il n'y a pas de doute que faire jaillir de l'eau claire d'un rocher par Moïse, la création d'un oiseau vivant à partir de glaise, la guérison de maux incurables et la résurrection des morts par l'intermédiaire de 'Isâ –les bénédictions de Dieu soient sur eux– et la science de Solaymân –les bénédictions de Dieu soient sur lui– du langage des oiseaux, sont des faits extraordinaires qui dépassent les limites de l'intelligence et du domaine matériel, et qui sont dus à une force surnaturelle.

Alors que le Coran fait état dans plusieurs versets, du pouvoir surnaturel des serviteurs vertueux de Dieu, est-ce que notre foi en ces versets coraniques qui parlent d'un pouvoir extraordinaire des Amis de Dieu, peut être considérée comme une preuve d'associationnisme ou d'innovation en religion?

Il est évident que la croyance en la puissance surnaturelle des serviteurs vertueux ne consiste pas à les considérer comme des dieux ou à leur attribuer des actes divins. Dans ce cas, une telle croyance serait le signe de leur divinité et il faudrait dire que Mûsâ, 'Isâ, Solaymân... –les bénédictions de Dieu soient sur eux– sont considérés par le Coran comme des divinités, alors que tous les musulmans savent que le Noble Coran considère ces Amis "divins" comme des serviteurs vertueux de Dieu.

Il apparaît clairement que la croyance au pouvoir surnaturel des aimés de Dieu, considéré comme découlant de la puissance infinie de Dieu et manifestation de la force divine, n'est non seulement pas un motif d'associationnisme, mais au contraire s'accorde totalement avec le principe du Monothéisme authentique qui signifie que nous attribuons à Dieu la totalité des pouvoirs et que nous Le considérons comme la source de tous les pouvoirs et de tous les mouvements.

[1.](#) Sourate «Ra'd» 13:38.

[2.](#) Sourate «Baqara» 2:60.

[3.](#) Sourate «Al-i Imrân» 3:49.

[4.](#) Sourate «Naml» 27:16.

Question 35: Pourquoi l'Imâmât est-il supérieur selon les chiites, à la Prophétie?

Réponse

Pour répondre à cette question, nous expliquerons tout d'abord les trois termes *Nobowwat* (Prophétie), *Risâlat* (Prophétie, dans le sens de mission) et *Imâmât* qui apparaissent dans le Coran et dans les Hadith, pour montrer que l'Imâmât est supérieur aux deux autres degrés.

1. La Nobowwat (Prophétie)

Le terme *nabî* vient de la racine *naba'a* qui signifie «nouvelle importante» et «grandiose». C'est pourquoi le sens littéral de *nabî* est celui de porteur d'une grande nouvelle. [1](#) Le mot *nabî* dont l'équivalent en français est «messenger», se dit dans le langage du Coran d'une personne qui, de diverses manières, reçoit la Révélation divine et la transmet directement de la part de Dieu. Les lexicographes l'ont défini ainsi:

«إِنَّهُ مُؤَدِّ مِنَ اللَّهِ بِلاِ واسِطَةٍ مِنَ الْبَشَرِ»

«Le *nabî* est celui qui, sans intermédiaire, déclare la Révélation divine aux gens». [2](#)

Ainsi, la fonction de *nabî* s'inscrit dans le cadre de la réception de la Révélation et de la transmission de ce qui est révélé. Le Noble Coran dit à ce sujet:

﴿ فَبَعَثَ اللَّهُ النَّبِيِّنَ مُبَشِّرِينَ وَمُنذِرِينَ ﴾

«**Dieu a envoyé les prophètes pour apporter la bonne nouvelle et avertir**». [3](#)

2. La Risâlat (Prophétie missionnaire)

Le terme *rasûl*, dans la terminologie de la Révélation, est attribué à des prophètes qui en plus de la réception et de la transmission, ont la responsabilité d'une mission divine et de transmettre un message aux gens.

Le Noble Coran dit à ce propos:

﴿ فَإِنْ تَوَلَّيْتُمْ فَأَعْلَمُوا أَنَّمَا عَلَى رَسُولِنَا الْبَلَاغُ الْمُبِينُ ﴾

«**Mais si vous vous détournez, sachez qu'il incombe seulement à Notre Prophète de transmettre le message prophétique en toute clarté**». [4](#)

Par conséquent, le degré de la *Risâlat* est un autre degré, offert au *nabî*. D'une autre manière: chacune des deux définitions de *Nobowwat* et de *Risâlat* se réfère aux caractéristiques des prophètes qui ont reçu de Dieu la Révélation. Les prophètes sont *nabî* du fait qu'ils sont les récepteurs de la Révélation divine et les messagers, et ils sont *rasûl* du fait qu'ils sont chargés de transmettre la Révélation.

Nous concluons que les prophètes, dans les limites de la *Nobowwat* et de la *Risâlat*, sont seulement des guides qui informent à propos de ce qui est licite et de ce qui est illicite et montrent le chemin de la félicité et du bonheur. Ils n'ont que la responsabilité d'informer à propos de Dieu et de transmettre une Révélation.

3. L'Imâmat

L'Imâmat, du point de vue du Noble Coran, est différent et concerne une autorité et des pouvoirs plus étendus au niveau de la gestion de la communauté.

A la lumière des versets lumineux du Saint Coran, nous soumettons à votre jugement l'examen de quelques points édifiants:

1. A propos de l'octroi de l'Imâmat au noble prophète Ibrâhîm l'Ami de Dieu –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, le Coran dit ceci:

﴿ وَإِذِ ابْتَلَىٰ إِبْرَاهِيمَ رَبُّهُ بِكَلِمَاتٍ فَأَتَمَّهُنَّ قَالَ إِنِّي جَاعِلُكَ لِلنَّاسِ إِمَامًا قَالَ وَمِنْ ذُرِّيَّتِي ﴾

«Lorsque son Seigneur éprouva Ibrâhîm par certains ordres et que celui-ci les eut accomplis, Dieu dit: «Je vais faire de toi un Imâm pour les hommes», Ibrâhîm dit: «et ma descendance aussi?»» [5](#)

Ce verset coranique nous indique deux vérités:

a) Le verset atteste clairement la différence entre l'*Imâmat* et la *Nobowwat* et la *Risâlat*, car Ibrâhîm –les bénédictions de Dieu soient sur lui– était parvenu depuis de longues années, au degré de la *Nobowwat*, avant les épreuves divines y compris celle du l'épreuve divine du sacrifice de son fils Ismâ'îl. Cela est établi par les preuves suivantes:

Nous savons tous que Dieu, L'Immense, a donné à Ibrâhîm –les bénédictions de Dieu soient sur lui– qui était à l'époque un vieillard, deux fils Ismâ'îl et Is-hâq, le Noble Coran rapporte ceci:

﴿ الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي وَهَبَ لِي عَلَى الْكِبَرِ إِسْمَاعِيلَ وَإِسْحَاقَ ﴾

«Louange à Dieu! Dans ma vieillesse Il m'a donné Ismâ'îl et Ishâq». [6](#)

L'une des difficiles épreuves divines, à savoir le sacrifice d'Ismâ'îl, à la suite de laquelle Dieu L'Immense, gratifia Ibrâhîm –les bénédictions de Dieu soient sur lui– du degré de l'Imâmat, se passa aux derniers moments de sa vie. Il atteint le degré de l'Imamat à la fin de sa vie alors qu'il jouissait déjà depuis de longues années, du degré de la *Nobowwat*, et avant qu'il n'ait une lignée, la Révélation divine qui est la marque de la *Nobowwat*, lui était descendue

b) Le verset 124 de la sourate «Baqara» (cité plus haut) explique que le degré de l'Imâmat divin, d'Imâm et de Guide de la communauté, est placé à un degré supérieur à celui de la *Nobowwat* et de la *Risâlat*, car, comme l'atteste la parole coranique, alors qu'Ibrâhîm –les bénédictions de Dieu soient sur lui– avait été élevé au degré de la *Nobowwat* et de la *Risâlat*, il dut subir des épreuves difficiles pour pouvoir atteindre le degré de l'Imâmat. La raison est que l'Imâmat divin, en plus du devoir de recevoir la Révélation et de communiquer le Message, concerne la gestion de la communauté, une gestion parfaite des affaires pour conduire la société à la perfection et au bonheur. Il est naturel qu'un tel degré a une sensibilité et une grandeur spéciale, inaccessible sans avoir réussi dans des épreuves pénibles et successives.

2. Les versets montrent que Dieu L'Immense, a octroyé l'Imâmat et la responsabilité de la communauté à Ibrâhîm –les bénédictions de Dieu soient sur lui– après de pénibles épreuves. Ibrâhîm demanda à Dieu d'octroyer également ce degré à sa descendance.

D'autres versets du Coran, montre que Dieu accepta la demande d'Ibrâhîm –les bénédictions de Dieu

soient sur lui– et octroya à ses descendants vertueux, après la *Nobowwat*, l'Imâmât et la souveraineté.

Le Noble Coran dit à ce sujet:

﴿ فَقَدْ آتَيْنَا آلَ إِبْرَاهِيمَ الْكِتَابَ وَالْحِكْمَةَ وَآتَيْنَاهُمْ مُلْكًا عَظِيمًا ﴾

«Nous avons, en effet, donné à la famille d'Ibrâhîm le Livre et la Sagesse. Nous leur avons accordé un immense royaume».

Nous comprenons par ce verset, que l'Imâmât constitue un rang différent et supérieur à la *Nobowwat* que Dieu L'Immense, a octroyé à son prophète Ibrâhîm –les bénédictions de Dieu soient sur lui– après des épreuves très difficiles.

Lorsqu'il demanda à Dieu de laisser à sa descendance cette dignité, Dieu accepta que ce haut degré se transmette à ses descendants justes et pieux. Il leur octroya, en plus du Livre céleste et de la souveraineté qui sont les clefs de la *Nobowwat* et de la *Risâlat*, le *molk adhîm* qui est cette autorité et cette souveraineté sur les gens et accepta la prière d'Ibrâhîm –les bénédictions de Dieu soient sur lui–.

Ainsi nous voyons que certains descendants d'Ibrâhîm comme Yûsûf, Dâwûd et Solaymân, en plus du degré de la *Nobowwat*, ont été également choisis pour gérer la communauté.

Il apparaît donc que l'Imâmât est différent de la *Nobowwat* et de la *Risâlat* et leur est supérieur, vu l'étendue de l'autorité et des responsabilités qui lui incombent.

La supériorité de l'Imâmât

Nous avons expliqué précédemment les termes de *nabî* et de *rasûl*, qui sont porteurs de la *Nobowwat* et de la *Risâlat*, et les seuls à avertir et à pouvoir éclairer le chemin. Lorsque le *nabî* ou le *rasûl* atteint le degré de l'Imâmât, des responsabilités plus importantes lui incombent, car il est invité à réaliser les plans divins et à faire appliquer les commandements de la Sainte Loi divine, pour une communauté modèle et heureuse. Il est évident que de telles responsabilités exigent une grande force spirituelle et des aptitudes spéciales.

Pour remplir ce lourd devoir qui comprend de pénibles et continuelles difficultés, et un combat incessant contre les penchants, il faut accepter plus de sacrifices dans la voie de Dieu, et faire preuve d'une plus grande patience. Cela ne se réalise pas sans l'amour de Dieu et la recherche constante de Sa satisfaction.

C'est pour cette raison que Dieu, L'Immense, n'a accordé l'Imâmât à Ibrâhîm qu'à la fin de sa vie. Pour cette raison également, Il a honoré du degré de l'Imâmât et confié la direction de la communauté à ses meilleurs serviteurs comme le Noble Prophète de l'islam –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur

sa Famille—, et leur a confié le pouvoir et la gestion de la communauté.

Existe-t-il une corrélation entre la Nobowwat et l'Imâmat?

Est-ce que tous les Prophètes ayant atteint le degré de la *Nobowwat* doivent absolument être des Imâms et est-ce que celui qui jouit du degré de l'Imâmat doit absolument être un Prophète?

La réponse à ces deux questions est négative. A la lumière de la Révélation, nous allons expliquer ces questions à partir des versets qui ont été révélés à propos de Tâlût et de son combat contre le tyran Djâlût. Après la mort du Prophète Mûsâ (Moïse), Dieu L'Immense, accorda la *Nobowwat* à Ichmû'îl alors que l'Imâmat et le pouvoir revinrent à Tâlût. Voici le détail de ce récit:

Après la mort du Prophète Mûsâ (Moïse), un groupe de la tribu des Banî Isrâ'îl dit à leur prophète: «Choisis-nous un gouverneur afin que nous combattions sous ses ordres dans la voie de Dieu».

Leur prophète dit ceci:

﴿ إِنَّ اللَّهَ قَدْ بَعَثَ لَكُمْ طَالُوتَ مَلِكًا قَالُوا أَنَّى يَكُونُ لَهُ الْمُلْكُ عَلَيْنَا وَنَحْنُ أَحَقُّ بِالْمُلْكِ مِنْهُ وَلَمْ يُؤْتَ سَعَةً مِنَ الْمَالِ ﴾
﴿ قَالَ إِنَّ اللَّهَ اصْطَفَاهُ عَلَيْكُمْ وَزَادَهُ بَسْطَةً فِي الْعِلْمِ وَالْجِسْمِ وَاللَّهُ يُؤْتِي مَلَكُهُ مَن يَشَاءُ وَاللَّهُ وَاسِعٌ عَلِيمٌ ﴾

«Dieu vous a envoyé Tâlût comme roi». Ils dirent: «Comment aurait-il autorité sur nous? Nous avons plus de droit que lui à la royauté et il n'a même pas l'avantage d'être riche» Il dit: «Dieu l'a choisi de préférence à vous tous grâce à sa science et sa force» Dieu donne Sa royauté à qui Il veut; Dieu est présent partout et Il sait». 8

Ce verset permet de tirer les conclusions suivantes:

1. Il est possible d'affirmer que la *Nobowwat* peut être séparée de l'Imâmat et du gouvernement, et que la *Nobowwat* soit la fonction d'un prophète tandis que le pouvoir soit la fonction d'une autre personne disposant des capacités et des aptitudes nécessaires à cette fonction. Les Banî Isrâ'îl (les enfants d'Israël) n'ont jamais objecté que le Prophète était plus capable que lui, mais au contraire, ils ont objecté en disant qu'ils étaient eux, plus aptes que lui pour cette fonction.

2. Tâlût a obtenu cette responsabilité de Dieu. C'est Dieu qui lui confia ce degré lorsqu'Il dit:

﴿ إِنَّ اللَّهَ قَدْ بَعَثَ لَكُمْ طَالُوتَ مَلِكًا ﴾

«Dieu vous a envoyé Tâlût comme roi».

De même lorsqu'Il dit:

﴿ إِنَّ اللَّهَ اصْطَفَاهُ عَلَيْكُمْ ﴾

«Dieu l'a choisi de préférence à vous tous».

3. Le degré et la dignité de Tâlût ne se résumaient pas au commandement de l'armée, il était le commandeur et le gouverneur des Banî Isrâ'îl, car Dieu dit: "مَلِكًا" c'est à dire commandeur et titulaire du pouvoir. Quel que fut l'objectif de ce pouvoir à cette époque, il était le guide des Banî Isrâ'îl dans le Djihâd, mais sa désignation divine l'autorisait à accomplir également d'autres actions qui concernaient la totalité des affaires du pouvoir. A la fin du verset, Dieu dit ceci:

﴿ وَاللَّهُ يُؤْتِي مَلِكَهُ مَنْ يَشَاءُ ﴾

«Dieu donne Sa royauté à qui Il veut».

4. Les conditions les plus importantes de l'Imâmât sont la science et les capacités physiques et spirituelles, en particulier pour les gouverneurs de ces époques qui devaient accompagner l'armée dans les campagnes militaires.⁹

Il est donc évident qu'il existe une différence entre la *Nobowwat* et l'Imâmât. Cependant, il est possible qu'un homme atteigne le degré de la *Nobowwat* sans être l'Imâm de la communauté. Comme un homme de Dieu peut prendre à sa charge la direction de la communauté sans être Prophète. Parfois, Dieu L'Immense, donne ces deux degrés à un homme qui en a la capacité, c'est ainsi que le Noble Coran dit:

﴿ فَهَزَمُوهُمْ بِإِذْنِ اللَّهِ وَقَتَلَ دَاوُدُ جَالُوتَ وَآتَاهُ اللَّهُ الْمُلْكَ وَالْحِكْمَةَ وَعَلَّمَهُ مِمَّا يَشَاءُ ﴾

«Ils le mirent en fuite, avec la permission de Dieu. Dâwûd tua Djâlût. Dieu accorda à Dâwûd la royauté et la sagesse; Il lui enseigna ce qu'il voulut». ¹⁰

^{1.} Si la racine littérale de nabî est au mode intransitif, il s'agit du premier sens et si elle est au transitif, elle a le second sens.

^{2.} Risâ'il al-'Achr (Cheikh Tûsî), p. 111.

^{3.} Sourate «Baqara» 2:213.

^{4.} Sourate «Mâ'ida» 5:92.

^{5.} Sourate «Baqara» 2: 124.

^{6.} Sourate «Ibrâhîm» 14:39.

^{7.} Se référer aussi aux versets 99 à 102 de la sourate «Sâfât» (37), aux versets 53 et 54 de la sourate «Hidjr» (15) et aux versets 70 et 71 de la sourate «Hûd» (11).

^{8.} Sourate «Nisâ'» 4:54.

^{9.} Extrait du livre les règles éternelles du Coran du professeur Dja'far Sobhânî.

^{10.} Sourate «Baqara» 2:251.

Question 36: Quel est le critère qui permet de distinguer le Tawhîd (l'unicité) du chirk (l'associationnisme)?

Réponse

La plus importante question en ce qui concerne le *Tawhîd* (le monothéisme) et le *chirk* (le polythéisme), est de connaître le critère qui les distingue, car si cette question essentielle n'est pas réglée au préalable, les questions qui la touchent ne seront pas non plus résolues. Nous présenterons la question du *Tawhîd* et du *chirk* dans plusieurs contextes mais d'une manière succincte:

1. Le Tawhîd (le monothéisme) dans l'essence

Le *Tawhîd* dans l'essence déclare que:

a) Dieu, selon l'expression des théologiens est «L'Être nécessaire». L'Être suprême est Un et n'a pas d'égal ni de pareil: Ceci est le *Tawhîd* dont Dieu fait mention dans le Noble Coran en diverses circonstances, lorsqu'Il dit:

﴿لَيْسَ كَمِثْلِهِ شَيْءٌ﴾

«*Rien n'est semblable à Lui!*» 1

﴿وَلَمْ يَكُنْ لَهُ كُفُوًا أَحَدٌ﴾

«*Nul n'est égal à Lui!*»2

Ce *Tawhîd*, interprété dans le sens d'une unicité numérique: Dieu est Un et il n'y a pas deux dieux, ne convient pas au degré divin.

b) L'essence de Dieu est simple et non composée, car si un existant est composé de parties internes ou externes, il aura besoin de ses propres parties, or le «besoin» indique la «possibilité», et la possibilité est attachée à la nécessité d'une cause et ne s'accorde en aucun cas avec le degré de l'Être nécessaire et suprême.

2. Le Tawhîd dans le pouvoir créateur

Le *Tawhîd* dans le pouvoir créateur fait partie des degrés du *Tawhîd* qui sont acceptés par l'intelligence et enseignés par la Tradition prophétique.

Du point de vue de l'intelligence, tout ce qui est autre que Dieu entre dans un ordre de possibilités, dépourvu de perfection et de beauté absolue. Toute chose a été tirée de la source d'abondance: Dieu, Celui qui est riche par essence. Ainsi, tout ce que nous voyons dans le monde, comme manifestation de la perfection et de la beauté, vient en totalité de «Lui».

De nombreux versets coraniques énoncent le *Tawhîd* (l'unicité) dans le pouvoir créateur. Nous en exposons l'un d'entre eux à titre d'exemple:

﴿ قُلِ اللَّهُ خَالِقُ كُلِّ شَيْءٍ وَهُوَ الْوَاحِدُ الْقَهَّارُ ﴾

«**Dis: «Dieu est Le Créateur de toute chose, Il est L'Unique, Le Dominateur suprême».** [3](#)

Par conséquent, le *Tawhîd* dans le pouvoir créateur ne peut, de manière générale, constituer une cause de divergences entre les théologiens, mais le *Tawhîd* dans la création est l'objet de deux interprétations que nous rappelons ici:

a) Tout ordre de causalité parmi les existants aboutit à la cause première, la «Cause de toutes les causes». En vérité, Dieu est le Créateur absolu qui se passe de cause et l'effet de ce qui est autre que Dieu dans ses propres causes, est une manifestation de Sa volonté, de Sa permission et de Son désir. A propos de cet avis, il existe un consensus sur la causalité qui existe dans le monde, et sur laquelle la science a levé le voile. Mais l'ordre, dans sa totalité, dépend de Dieu, c'est Lui qui l'a rendu apparent et qui est l'origine de la causalité des causes et de l'effet des effets.

b) Dans le monde, seul un créateur existe: Dieu. Dieu est la cause première de tous les phénomènes naturels et la puissance humaine n'a pas d'effet sur Son action.

Par conséquent, dans le monde, nous n'avons qu'une seule cause qui se substitue à tout ce que la science présente comme causes naturelles.

Cette interprétation du *Tawhîd* (l'unicité) dans le pouvoir créateur est celle d'un groupe de savants connus, mais certaines personnalités comme l'imâm al-Haramayn⁴, et plus récemment le Cheikh Mohammad Abdoh, dans son essai sur le *Tawhîd* (l'unicité), l'ont désavoué et opté pour la première interprétation.

3. Le Tawhîd dans l'organisation de la création

L'acte de création étant propre à Dieu, l'ordre de l'existence vient également de Lui. Dans le monde, un

seul planificateur existe et la même preuve démontrant le *Tawhîd* dans le pouvoir créateur, démontre aussi le *Tawhîd* dans l'organisation de l'univers.

Le Noble Coran, dans de nombreux versets, présente Dieu en tant qu'unique planificateur du monde et dit:

﴿ قُلْ أَغْيَرَ اللَّهُ أَبْنِي رَبَّنَا وَهُوَ رَبُّ كُلِّ شَيْءٍ ﴾

«**Dis: «Chercherai-je un autre Seigneur que Dieu? Il est le Seigneur de toute chose».** [5](#)

Les deux interprétations qui ont été citées à propos du *Tawhîd* dans le pouvoir créateur, sont débattues également au sujet du *Tawhîd* dans l'organisation de l'univers, et à notre avis, l'objet du *Tawhîd* dans la planification, signifie aussi que le monopole de la planification revient à Dieu.

Dans l'ordre de l'existence, des planifications subordonnées ne peuvent apparaître que sur la volonté et avec la permission de Dieu.

Le Noble Coran fait référence à ces «administrateurs» dépendants de Dieu:

﴿ فَالْمُدَبِّرَاتِ أَمْرًا ﴾

«**(Par ceux qui avancent les premiers) pour diriger les affaires».** [6](#)

4. Le Tawhîd dans la souveraineté

Le *Tawhîd* dans la souveraineté signifie que le pouvoir est un droit de Dieu et que Lui seul, est le maître des créatures, comme le dit le Noble Coran:

﴿ إِنَّ الْحُكْمَ إِلَّا لِلَّهِ ﴾

«**Le jugement n'appartient qu'à Dieu».** [7](#)

Par conséquent, tout autre pouvoir n'apparaît que par Sa volonté, quand des gens honnêtes prennent la direction des affaires de la communauté et guident les gens à la félicité et à la perfection, comme le dit le Noble Coran:

﴿ يَا دَاوُدُ إِنَّا جَعَلْنَاكَ خَلِيفَةً فِي الْأَرْضِ فَاحْكُم بَيْنَ النَّاسِ بِالْحَقِّ ﴾

«**Dâwûd! Nous avons fait de toi un lieu-tenant sur terre; juge les hommes selon la justice»** [8](#)

5. Le Tawhîd dans l'obéissance

Le *Tawhîd* dans l'obéissance signifie que Celui qui est obéi par essence, celui que l'on suit nécessairement est Dieu l'Immense.

Par conséquent, la nécessité d'obéir à d'autres que Dieu comme le Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille–, l'Imâm, le juge, le père et la mère, découle de Son ordre et de Sa volonté.

6. Le Tawhîd dans la législation

Le *Tawhîd* dans la législation signifie que le droit de légiférer vient uniquement de Dieu. Sur cette base, notre Livre céleste considère comme un motif de *kofr*, d'athéisme, de péché et d'injustice, tout décret sortant du cadre de la loi divine, lorsqu'il dit:

﴿ وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْكَافِرُونَ ﴾

«Les incroyants sont ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a révélé». [9](#)

﴿ وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْفَاسِقُونَ ﴾

«Les pervers sont ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a révélé». [10](#)

﴿ وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ ﴾

«Les injustes sont ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a révélé». [11](#)

7. Le Tawhîd dans l'adoration

Le débat le plus important à propos du *Tawhîd* est celui du Tawhîd dans l'adoration et le sens de l'adoration (*'ibâda*), car tous les musulmans convergent sur cette question et reconnaissent que l'adoration est réservée à Dieu et que l'on ne peut adorer autre que Lui, comme le dit le Noble Coran :

﴿ إِيَّاكَ نَعْبُدُ وَإِيَّاكَ نَسْتَعِينُ ﴾

«C'est Toi que nous adorons, c'est Toi dont nous implorons le secours». [12](#)

Les saints versets Coraniques précisent que ce point est commun à tous les Prophètes et à que tous les ambassadeurs divins ont été envoyés dans ce but. Le Noble Coran dit à ce sujet:

﴿ وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَسُولًا أَنِ اعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الطَّاغُوتَ ﴾

«**Oui, Nous avons envoyé un prophète à chaque communauté: «Adorez Dieu! Fuyez les Taghût!»**

[13](#)

Par conséquent, l'adoration uniquement réservée à Dieu, est un principe incontestable et une condition indispensable du Monothéisme.

Quel est le critère qui distingue l'adoration ?

Est-ce que, par exemple, embrasser la main de son professeur, de ses parents, des savants ou toute autre marque de respect vis-à-vis de ceux qui ont des droits sur nous, sont des actes d'adoration?

L'adoration peut-elle être prise dans le sens d'humilité et de profond respect ou au contraire, existe-t-il un élément dans l'essence de l'acte, de sorte que sans lui, aucune manifestation d'humilité, jusqu'à la prosternation, ne puisse avoir le sens d'adoration.

Quel est cet élément qui confère à l'humilité et aux marques de profond respect, un sens d'adoration?

De faux exemples d'adoration

Certains auteurs ont interprété l'adoration dans le sens d'humilité ou d'humilité excessive, mais se sont fourvoyés dans l'interprétation des versets coraniques:

﴿ وَإِذْ قُلْنَا لِلْمَلَائِكَةِ اسْجُدُوا لِآدَمَ ﴾

«**Lorsque Nous avons dit aux anges: «Prosternez-vous devant Âdam!»**. [14](#)

La prosternation devant Adam –les bénédictions de Dieu soient sur lui– avait la même forme que la prosternation devant Dieu, alors que la première était un signe d'humilité et la deuxième un signe d'adoration.

Pourquoi ces deux prosternations ont-elles deux sens différents?

Le Coran dit:

﴿ وَرَفَعَ أَبُوبِهِ عَلَى الْعَرْشِ وَخَرُّوا لَهُ سُجَّدًا وَقَالَ يَا أَبَتِ هَذَا تَأْوِيلُ رُؤْيَايَ مِنْ قَبْلُ قَدْ جَعَلَهَا رَبِّي حَقًّا ﴾

«**Il fit monter son père et sa mère sur le trône et ils tombèrent [tous, (son père, sa mère et ses frères) prosternés. Il dit: «Père! Voici l'explication de mon ancienne vision: Mon Seigneur l'a réalisée»**. [15](#)

Le coran rappelle l'allusion de Yûsuf –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, au rêve qu'il avait fait où onze étoiles accompagnées du soleil et de la lune, se prosternaient devant lui:

﴿إِنِّي رَأَيْتُ أَحَدَ عَشَرَ كَوْكَبًا وَالشَّمْسَ وَالْقَمَرَ رَأَيْتُهُمْ لِي سَاجِدِينَ﴾

«J'ai vu onze étoiles, le soleil et la lune se prosterner devant moi». [16](#)

Yûsuf –les bénédictions de Dieu soient sur lui– considère la prosternation de ses proches comme la réalisation de sa vision, et que les onze étoiles étaient ses onze frères et le soleil et la lune, son père et sa mère.

Non seulement les frères de Yûsuf –les bénédictions de Dieu soient sur lui– se sont prosternés devant lui, mais aussi leur père, le prophète Ya'qûb –les bénédictions de Dieu soient sur lui–.

Pourquoi cette prosternation qui est la manifestation ultime de l'humilité et de la modestie, n'a-t-elle pas un sens d'adoration?

L'excuse pire que le péché!

Le groupe dont nous avons parlé, en guise de réponse, dit que ces manifestations d'humilité, ne sont pas du *chirk* (du polythéisme) car c'est Dieu qui l'a ordonné. Cette réponse paraît très maladroite, comment Dieu pourrait-il ordonner un acte qui est considéré comme une manifestation du polythéisme?

Le Noble Coran dit:

﴿قُلْ إِنَّ اللَّهَ لَا يَأْمُرُ بِالْفَحْشَاءِ اتَّقُوا اللَّهَ عَلَى اللَّهِ مَا لَا تَعْلَمُونَ﴾

«Dis: «Dieu ne vous ordonne pas l'abomination. Direz-vous sur Dieu ce que vous ne savez pas?»

[17](#)

Fondamentalement, un ordre de Dieu ne modifie pas l'essence d'un acte. Si la prosternation signifie l'adoration de quelqu'un, et si Dieu l'ordonne, la conclusion est que Son ordre est un ordre d'adoration.

Les difficultés et le sens réel de l'adoration

Jusqu'ici nous avons vu que l'interdiction d'adorer autre que Dieu, était commune à tous les monothéistes du monde. D'un autre côté, la prosternation des anges devant Âdam –les bénédictions de Dieu soient sur lui– et de Ya'qûb –les bénédictions de Dieu soient sur lui– et des fils de Ya'qûb, devant Yûsûf –les bénédictions de Dieu soient sur lui– ne sont pas considérées comme des actes d'adoration.

Comment un seul acte peut-il prendre des sens différents?

Les versets du Coran montrent que l'adoration est un sentiment d'humilité vis à vis d'un être, considéré comme dieu, et auquel on attribue des actes divins.

Ainsi, la croyance en Dieu et en Sa capacité d'accomplir des actes divins constitue la base élémentaire qui, accompagnée d'humilité, prend un sens d'adoration.

Les polythéistes dans le monde, manifestent une humilité vis à vis d'existants qu'ils considèrent comme créés par Dieu et à qui ils confèrent un droit d'intercession, en limitant l'acte divin au pardon des péchés.

Un groupe de polythéistes de Bâbil (Babylon) adorait des corps célestes et les considérait comme étant des dieux, non créateurs, mais à qui avaient été "confié" le plan et la réalisation des objectifs du monde et des hommes. L'histoire de Ibrâhîm –les bénédictions de Dieu soient sur lui–, raconte ses discussions avec ceux qui n'ont jamais considéré le soleil, la lune et les étoiles comme le Dieu créateur, mais comme des créatures à qui la Divinité, le Créateur du monde, avait délégué Ses pouvoirs.

Les versets coraniques qui présentent les discussions de Ibrâhîm –les bénédictions de Dieu soient sur lui– avec les polythéistes de Bâbil (Babylon) insistent sur le mot *rabb* [18](#) qui signifie Seigneur et Administrateur.

Les Arabes disent du maître de maison: *rabb al-bayt* et au maître des terres: *rabb al-dhay'a*, car la gestion de la maison et des cultures sont à sa charge.

Le Noble Coran, en présentant Dieu comme l'unique administrateur du monde, s'oppose aux polythéistes et invite à l'adoration d'un Dieu unique:

﴿ إِنَّ اللَّهَ رَبِّي وَرَبُّكُمْ فَاعْبُدُوهُ هَذَا صِرَاطٌ مُسْتَقِيمٌ ﴾

«**Dieu est, en vérité, mon Seigneur et votre Seigneur: servez-Le: c'est là le chemin droit**». [19](#)

﴿ ذَلِكُمُ اللَّهُ رَبُّكُمْ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ خَالِقُ كُلِّ شَيْءٍ فَاعْبُدُوهُ ﴾

«**Tel est Dieu, votre Seigneur. Il n'y a de Dieu que Lui, le Créateur de toute chose. Adorez-Le!**» [20](#)

Il dit dans la sourate «Dokhân»:

﴿ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ يُحْيِي وَيُمِيتُ رَبُّكُمْ وَرَبُّ آبَائِكُمُ الْأَوَّلِينَ ﴾

«**Il n'y a de Dieu que Lui. Il donne la vie et Il donne la mort. Il est votre Seigneur et le Seigneur de**

vos premiers ancêtres». [21](#)

Le Noble Coran, rapporte les paroles de ‘Isâ –les bénédictions de Dieu soient sur lui–

﴿ وَقَالَ الْمَسِيحُ يَا بَنِي إِسْرَائِيلَ اعْبُدُوا اللَّهَ رَبِّي وَرَبَّكُمْ ﴾

«Le Messie dit: «fils d’Israël! Adorez Dieu, mon Seigneur et votre Seigneur». [22](#)

Cela montre clairement que toute forme d’humilité, dépouillée de toute croyance en un dieu à qui sont attribués des actes divins, ne peut être considérée comme une adoration, quel que soit le degré de cette humilité.

Par conséquent, l’humilité du fils vis à vis de son père et de sa mère et l’humilité de la communauté face au Prophète –les bénédictions de Dieu soient sur lui et sur sa Famille– ne sont pas des actes d’adoration.

Les autres thèmes comme la recherche de la bénédiction des Amis de Dieu, embrasser leur tombeau, les portes et les murs de leur sanctuaire, la recherche de l’intercession des rapprochés du Seuil divin, l’appel aux serviteurs pieux de Dieu, les cérémonies lors des anniversaires des naissances ou des décès des Amis de Dieu, que certains considèrent comme des manifestations d’adoration et d’associationnisme sont des actes qui n’ont rien à voir avec l’adoration.

- [1.](#) Sourate «Chourâ» 42:11.
- [2.](#) Sourate «Ikhlâs» 112:4.
- [3.](#) Sourate «Ra’d» 13:16.
- [4.](#) Milal wa Nihal (Chahrestâni), Vol.1
- [5.](#) Sourate «An’âm». 6:164.
- [6.](#) Sourate «Nâzi’ât» 79:5.
- [7.](#) Sourate «Yûsûf» 12:40.
- [8.](#) Sourate «Sâd». 38:26.
- [9.](#) Sourate «Mâ’ida» 5:44.
- [10.](#) Sourate «Mâ’ida» 5:47.
- [11.](#) – Sourate «Mâ’ida» 5:45.
- [12.](#) Sourate «Hamd» 1:5.
- [13.](#) Sourate «Nahl». 16:36.
- [14.](#) Sourate «Baqar» 2:34.
- [15.](#) Sourate «Yûsûf» 12:100.
- [16.](#) Sourate «Yûsûf» 12:4.
- [17.](#) Sourate «A’râf» 7:28.
- [18.](#) Sourate «An’âm» 6:76 à 78.
- [19.](#) Sourate «Âl-i ‘Imrân» 3:51.
- [20.](#) Sourate «An’âm» 6:102.
- [21.](#) Sourate «Dokhân» 44:8.
- [22.](#) Sourate «Ma’ida» 5:72.

Source URL: <https://www.al-islam.org/le-chiisme-repond-sayyid-rida-husayni-nasab#comment-0>

Links

[1] <https://www.al-islam.org/person/sayyid-rida-husayni-nasab>

[2] <https://www.al-islam.org/organization/centre-mondial-d%E2%80%99ahl-al-bayt>

[3] <https://www.al-islam.org/printpdf/book/export/html/45723>

[4] <https://www.al-islam.org/printepub/book/export/html/45723>

[5] <https://www.al-islam.org/printmobi/book/export/html/45723>

[6] <https://www.al-islam.org/person/mansour-bensaali>